

RECUEIL DE JURISPRUDENCE ET DES ACTES

DE LA

COMMISSION CENTRALE

F8H71

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DE L'ASSISTANCE ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES



**ASSISTANCE AUX VIEILLARDS**

AUX INFIRMES ET AUX INCURABLES

(Loi du 14 juillet 1905.)

RECUEIL DE JURISPRUDENCE ET DES ACTES

DE LA

**COMMISSION CENTRALE**

MELUN

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

1908



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ASSISTANCE AUX VIEILLARDS

AUX INFIRMES ET AUX INCURABLES

RECUEIL DE JURISPRUDENCE ET DES TEXTES

COMMISSION CENTRALE

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

1908

## ASSISTANCE OBLIGATOIRE AUX VIEILLARDS, AUX INFIRMES ET AUX INCURABLES JURISPRUDENCE

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

La loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, prescrivait (article 17) la constitution auprès du Ministère de l'Intérieur d'une Commission centrale dont elle indiquait la composition et à qui elle conférait diverses attributions. C'était d'abord le jugement des recours formés contre les décisions des commissions cantonales (article 11) ou contre les décisions, soit des commissions départementales, soit des conseils généraux (article 14) à fin d'admission ou de radiation sur les listes d'assistance, ou bien encore en matière de fixation de la quotité de l'allocation (article 15). D'autre part, la Commission centrale était appelée à donner son avis sur les demandes d'admission formées par des personnes n'ayant point de domicile de secours (article 16) et à décider sur l'attribution exceptionnelle, quant à cette catégorie d'assistés, d'une allocation mensuelle (article 25). Enfin l'article 12 conférait à la Commission centrale le pouvoir d'agir aux lieu et place des commissions cantonales à défaut par celles-ci de remplir les obligations qui leur sont imposées par la loi.

En constituant la Commission centrale, l'arrêté ministériel du 18 janvier 1907 élargit son rôle consultatif; « elle est appelée », dispose l'article 5, « à donner son avis sur les questions relatives à l'application de ladite loi qui sont renvoyées à son examen par le Ministre de l'Intérieur ».

Depuis sa première réunion qui se tint le 2 février 1907, la Commission centrale a rendu de nombreuses décisions et a émis de nombreux avis, dont les plus importants constituent un corps de jurisprudence indispensable à connaître pour tous ceux qui prennent une part active au fonctionnement du nouveau service. On n'a pas manqué de notifier les solutions les plus essentielles aux administrations préfectorales par voie de circulaire; mais de cette façon il n'était possible que d'en signaler le sens général. Le moment semble venu de procéder à une publication plus complète, afin de faciliter le jeu des rouages multiples et complexes que comporte le mécanisme de la loi de 1905.

C'est cette publication qu'on entreprend ici et que l'on se propose de continuer au fur et à mesure qu'interviendront d'autres avis ou d'autres décisions portant sur des questions de principe.

Dans le même but, le recueil de jurisprudence reproduira les arrêts du Conseil d'État interprétant la loi de 1905 dans les affaires dont la solution est confiée à cette haute juridiction, notamment en matière de domicile de secours et, le cas échéant, les principales décisions d'autres juridictions intéressant le service; il contiendra de plus en annexes :

1° Les lois, décrets et arrêtés ministériels pris pour l'exécution de cette loi et dont il est nécessaire d'avoir le texte sous la main;

2° Les circulaires ou instructions des différents départements ministériels qui veillent sur l'exécution de la loi. Les premières parues dont plusieurs sont fort étendues, ayant été déjà publiées par les librairies administratives, et pouvant ainsi être facilement trouvées dans le commerce, on n'a pas jugé nécessaire de les reproduire ici. On se borne à les indiquer dans un tableau; mais le texte des circulaires et instructions postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1908 est donné intégralement.

A

## DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT

## A. — DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT

ASSISTANCE OBLIGATOIRE AUX VIEILLARDS.

DOMICILE DE SECOURS.

CONSOLIDATION A L'ÂGE DE SOIXANTE-CINQ ANS. — RÉTROACTIVITÉ.

(3 août 1907.)

*La disposition de l'article 3 de la loi du 14 juillet 1905, suivant laquelle « à partir de soixante-cinq ans, nul ne peut acquérir un nouveau domicile de secours, ni perdre celui qu'il possède » n'a produit effet qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1907, date de l'entrée en application de la nouvelle loi.*

*En conséquence, l'assisté qui au 1<sup>er</sup> janvier 1907 résidait depuis cinq ans dans une commune, y a son domicile de secours, bien que, avant l'âge de soixante-cinq ans, il ait eu une résidence de même ou plus longue durée dans une autre commune.*

Le Conseil d'État statuant au contentieux,

Sur le rapport de la section du contentieux ;

Vu la requête présentée par le maire d'Angoulême agissant au nom de la ville suivant délibération du conseil municipal du 30 juillet 1907, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'État le 6 mai 1907, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 22 avril 1907 par lequel le conseil de préfecture du Loiret a décidé que le sieur Vertadier avait dans la ville d'Angoulême le domicile de secours de la loi du 14 juillet 1905 ;

Ce faisant, attendu qu'aux termes de l'article 3 de la loi de 1905, le domicile de secours est acquis par cinq ans de résidence dans la même commune, et qu'après soixante-cinq ans, nul ne peut acquérir de nouveau domicile ; qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1907, date à laquelle la loi est devenue applicable, le sieur Vertadier qui était depuis plus de cinq ans en résidence dans la commune de Fleury-aux-Choux, y avait son domicile de secours, et qu'étant âgé de plus de soixante-cinq ans il ne pourra plus en acquérir de nouveau ;

Dire que le sieur Vertadier a son domicile de secours non à Angoulême, mais à Fleury-aux-Choux ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les observations présentées par le maire de Fleury-aux-Choux, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 20 juin 1907, et tendant au rejet de la requête, par le motif, que le sieur Vertadier habitait Angoulême depuis plus de cinq ans lorsqu'il a atteint ses soixante-cinq ans, et qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1907 il était âgé de soixante-douze ans, et ne pouvait plus acquérir de nouveau domicile ;

Vu les observations présentées par le Ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 25 juin 1907 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 14 juillet 1905 ;

Ouï M. Helbronner, auditeur, en son rapport ;

Ouï M. Arrivière, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi susvisée du 14 juillet 1905, « le domicile de secours, soit communal, soit départemental, s'acquiert et se perd dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 de la loi du 15 juillet 1893 ; toutefois le temps requis pour l'acquisition et la perte de ce domicile, est porté à cinq ans ; à partir de soixante-cinq ans, nul ne peut acquérir un nouveau domicile de secours, ni perdre celui qu'il possède » ; et qu'aux termes de l'article 41 de la même loi, « la présente loi sera applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1907 » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1907, le sieur Vertadier résidait habituellement dans la commune de Fleury-aux-Choux (Loiret) depuis plus de cinq ans ; que dès lors, par application des dispositions susmentionnées, il possédait à cette date dans cette commune, le domicile de secours prévu par la loi nouvelle ; que, d'autre part, étant âgé de plus de soixante-cinq ans, il ne peut plus le perdre, ni en acquérir

un nouveau ; que si, au moment où il a atteint l'âge de soixante-cinq ans il résidait depuis plus de cinq ans dans la commune d'Angoulême, ce fait ne permet pas de le considérer comme possédant dans cette commune un domicile de secours que ne prévoyait alors aucune disposition légale ou réglementaire ;

Qu'ainsi c'est à tort que, par l'arrêté attaqué, le conseil de préfecture du Loiret a décidé que le sieur Vertadier avait dans la ville d'Angoulême le domicile de secours prévu par la loi du 14 juillet 1905 ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté susvisé du conseil de préfecture du Loiret du 22 avril 1907 est annulé.

ART. 2

Le domicile de secours prévu par la loi du 14 juillet 1905, du sieur Vertadier est, au 1<sup>er</sup> janvier 1907, la commune de Fleury-aux-Choux (Loiret).

---

ASSISTANCE AUX VIEILLARDS, AUX INFIRMES ET AUX INCURABLES. —  
CARACTÈRE DE FIXITÉ DE L'ALLOCATION MENSUELLE. — PERMANENCE  
DU DOMICILE DE SECOURS.

(10 avril 1908)

*La loi du 14 juillet 1905 ayant pour objet d'assurer l'existence de personnes dont l'état n'est pas, en principe, susceptible de changement, l'allocation mensuelle, attribuée en vertu de ladite loi a nécessairement un caractère fixe et permanent.*

*Le domicile de secours, une fois déterminé au moment où commence l'assistance, ne peut être ensuite modifié par des changements de résidence.*

Le Conseil d'État statuant au contentieux,

Sur le rapport de la section du contentieux,

Vu le recours présenté par le Ministre de l'Intérieur, ledit recours enregistré au secrétariat du contentieux du Conseil d'État le 1<sup>er</sup> février 1908, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil d'annuler une décision de la commission départementale du Gard du 5 décembre 1907 en tant que cette décision n'a concédé au sieur Garde, actuellement résidant à Desaignes (Ardèche), une allocation mensuelle de 9 francs que sous la réserve que cet assisté, dont le domicile de secours départemental était dans le Gard, n'aura droit à l'allocation dont il s'agit que jusqu'à fin mars 1908 époque à laquelle il aurait quitté le département du Gard depuis plus de cinq ans;

Ce faire, attendu que, en la forme, le recours pour excès de pouvoir était le seul moyen légal offert au Ministre pour obtenir la réformation de la décision attaquée rendue en violation de la loi; qu'en effet, d'une part, le conseil de préfecture n'est compétent que pour trancher une contestation née à l'occasion d'une question de domicile de secours dans le présent et non dans l'avenir; que, d'autre part, le délai de vingt jours imparti au préfet par l'article 14 de la loi du 14 juillet 1905, pour déférer à la Commission centrale d'assistance une décision semblable est expiré; attendu, au fond, que le domicile de secours institué par la loi de 1905 ne peut s'acquérir et se perdre que dans les conditions fixées par les articles 6 et 7 de la loi du 15 juillet 1893 à laquelle se réfère la loi de 1905; que la loi de 1893 n'autorise pas le changement de domicile pendant toute la durée de la mesure d'assistance; que cette interprétation trouve sa confirmation dans la jurisprudence du conseil d'État; attendu qu'en fait il est du plus grand intérêt que la règle de consolidation du domicile de secours soit observée afin de ne pas porter le trouble dans les finances des personnes morales assujetties à l'obligation de l'assistance;

Vu la décision attaquée;

Vu le mémoire en défense présenté par la commission départementale du Gard, en réponse à la communication qui lui a été donnée du recours, ledit mémoire enregistré, comme ci-dessus, le 27 février 1908, et tendant au rejet par les motifs que si le vieillard assisté ne peut plus modifier son domicile de secours, dès l'âge de 65 ans, par application de la loi du 14 juillet 1905, article 3, il n'en est pas de même de l'assistance pour cause

d'infirmités ou de maladie incurable; que, tel est le cas du sieur Garde, qui a fait l'objet de la décision attaquée; que ce dernier ayant, dès le mois de mars 1903, élu domicile dans la commune de Desaignes (Ardèche) aura, au mois de mars 1908, acquis, dans cette commune un nouveau domicile de secours; qu'en effet l'assisté de la loi de 1905 peut dans les mêmes conditions que l'assisté de la loi de 1893 acquérir et perdre son domicile de secours; qu'il n'est fait exception, en vertu de la jurisprudence précitée du Conseil d'État, que pour les aliénés internés lesquels perdent tout moyen de choisir volontairement et librement un nouveau domicile; qu'enfin les considérations de fait invoquées par le recours sont plutôt une critique qu'un commentaire de la loi de 1905;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 14 juillet 1905;

Vu la loi du 10 août 1871;

Vu la loi du 24 mai 1872;

Où M. Guillaumot, maître des requêtes, en son rapport;

Où M. Tardieu, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions; (1)

Considérant que la délibération en date du 5 décembre 1907, par laquelle la commission départementale du Gard a admis le sieur Garde au nombre des infirmes assistés par le département, dispose que l'allocation mensuelle accordée au sieur Garde cessera de lui être payée à la fin du mois de mars 1908, époque à laquelle ce dernier aura acquis un nouveau domicile de secours; que le Ministre de l'Intérieur soutient que la commission départementale, en limitant ainsi la durée de l'assistance donnée par le département du Gard au sieur Garde, a méconnu les dispositions de la loi du 14 juillet 1905;

Considérant que la délibération de la commission départementale

(1) Voir ces conclusions dans la « Revue des établissements de bienfaisance et d'assistance, » 1908 page 214.

n'a été déferée à la Commission centrale instituée par l'article 17 de la loi précitée ni par l'intéressé, ni par le préfet dans les conditions et délai prévus par les articles 11 et 14 et qu'elle est devenue définitive; qu'il suit de là que le recours du Ministre est recevable en tant qu'il peut être envisagé comme formé dans l'intérêt de la loi;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 14 juillet 1905, relative à l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, l'assistance est donnée par la commune où l'assisté a son domicile de secours; à défaut de domicile de secours communal, par le département où l'intéressé a son domicile de secours départemental; à défaut de domicile de secours départemental, par l'État; que l'assistance, si elle est donnée à domicile, consiste d'après l'article 7, dans une allocation mensuelle; qu'en dehors de l'article 18, d'après lequel l'assistance doit être retirée lorsque les conditions qui l'ont motivée ont cessé d'exister, et qui vise l'hypothèse où il serait reconnu que l'assisté jouit de ressources personnelles suffisantes, aucune disposition de la loi ne prévoit de modifications pouvant être apportées à l'allocation mensuelle telle qu'elle a été fixée; que dès lors, la loi du 14 juillet 1905, ayant pour objet d'assurer l'existence de personnes dont l'état n'est pas, en principe, susceptible de changement, l'allocation dont il s'agit a, nécessairement, un caractère fixe et permanent;

Considérant que si l'article 3 édicte des règles relatives à l'acquisition et à la perte du domicile de secours, les dispositions qu'il contient n'ont été formulées qu'en vue de déterminer la collectivité tenue de l'assistance, au moment de l'admission des intéressés, mais qu'elles ne sauraient être interprétées comme permettant aux assistés de modifier, par des changements de résidence, les conditions où ils reçoivent l'assistance; qu'une telle interprétation serait contraire au caractère de fixité ci-dessus précisé de l'allocation mensuelle qui leur a été accordée; qu'en conséquence, le Ministre est fondé à demander l'annulation pour violation de la loi, de la délibération ci-dessus visée de la commission départementale du Gard, en tant qu'elle a limité à la fin du mois de mars 1908 l'assistance du sieur Garde au compte du département du Gard;

DÉCIDE:

ARTICLE PREMIER

La décision de la commission départementale du Gard, en date du 5 décembre 1907, est annulée, dans l'intérêt de la loi, en tant qu'elle dispose que l'allocation mensuelle accordée au sieur Garde prendra fin à la date du 31 mars 1908.

---

ASSISTANCE AUX VIEILLARDS. — DOMICILE DE SECOURS. — VIEILLARDS AYANT PLUS DE SOIXANTE-CINQ ANS. — FIXATION DÉFINITIVE DU DOMICILE DE SECOURS AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1907. — RÉSIDENCES PENDANT LES CINQ ANNÉES QUI ONT PRÉCÉDÉ CETTE DATE.

(22 mai 1908)

*Le domicile de secours des vieillards qui ont eu plus de soixante-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier 1907, date d'application de la loi du 14 juillet 1905, s'est définitivement fixé à cette date, et il est déterminé par les résidences de l'ayant-droit au cours des cinq années qui ont précédé, soit du 1<sup>er</sup> janvier 1902 au 1<sup>er</sup> janvier 1907.*

Le Conseil d'État statuant au contentieux, sur le rapport de la première sous-section du contentieux;

Vu la requête présentée par la commune des Loges-Margueron, représentée par son maire en exercice, à ce dûment autorisé par délibération du conseil municipal du 10 août 1907, la dite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'État le 19 septembre 1907, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler un arrêté du 27 juillet 1907, par lequel le conseil de préfecture de l'Aube a décidé que les époux Chervais avaient le domicile de secours prévu par la loi du 14 juillet 1905, dans la commune des Loges-Margueron;

Ce faisant, attendu que lors de leurs soixante-cinq ans, les assistés dont il s'agit avaient cinq ans de résidence dans la commune de Saint-Phal;

Dire que c'est dans cette commune que doit être fixé le domicile de secours de la loi du 14 juillet 1905 ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les observations présentées par le préfet de l'Aube, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, les dites observations tendant au rejet du pourvoi par le motif que les époux Chervais avaient au 1<sup>er</sup> janvier 1907, acquis le domicile de secours de la loi de 1905 dans la commune des Loges-Margueron ;

Vu les observations présentées par le Ministre de l'Intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 14 juillet 1905 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi susvisée du 14 juillet 1905 «le domicile de secours soit communal, soit départemental, s'acquiert et se perd dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 de la loi du 15 juillet 1893 ; toutefois, le temps requis pour l'acquisition et la perte de ce domicile est porté à cinq ans ; à partir de soixante-cinq ans nul ne peut acquérir un nouveau domicile de secours, ni perdre celui qu'il possède» ; et qu'aux termes de l'article 41 «la présente loi est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1907» ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1907, les époux Chervais résidaient habituellement dans la commune de Chaource depuis moins de trois ans ; que, dès lors, par l'application des dispositions susmentionnées, ils ne possédaient pas à cette date, dans cette commune, le domicile de secours prévu par la loi nouvelle et qu'ils résidaient à cette date depuis plus de cinq ans dans le département de l'Aube, qu'ainsi c'est dans ce département que doit être fixé leur domicile de secours ; que, d'autre part, étant âgés de plus de soixante-cinq ans, ils ne peuvent plus le perdre, ni en acquérir un nouveau ; que si, au moment où ils ont atteint l'âge de soixante-cinq ans, ils résidaient depuis plus de cinq ans dans une autre commune, ce fait ne permet pas de les considérer comme possédant dans cette commune un domicile de secours, que ne prévoyait alors aucune disposition légale ou réglementaire ;

Qu'ainsi c'est à tort que, par l'arrêté attaqué, le conseil de préfec-

ture de l'Aube a décidé que les époux Chervais avaient dans la commune des Loges-Margueron le domicile de secours prévu par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1905,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté susvisé du conseil de préfecture de l'Aube du 27 juillet 1907 est annulé.

ART. 2

Le domicile de secours, prévu par la loi du 14 juillet 1905, des époux Chervais est fixé dans le département de l'Aube.

B — DÉCISIONS CONTENTIEUSES  
DE LA COMMISSION CENTRALE

B

DÉCISIONS CONTENTIEUSES  
DE LA COMMISSION CENTRALE

La Commission centrale...

Elle se réunit le 20 mars 1957, sous la présidence de M. le Ministre de l'Éducation nationale, au Palais de la République, à Paris, à 14 heures.

Elle a examiné les conclusions de la Commission de l'enseignement supérieur de la région de Paris, en ce qui concerne les propositions de création de nouvelles universités.

Elle a décidé de recommander au Gouvernement la création de l'université de la région de Paris, sous le nom d'université de Paris VII, à Nanterre.

Elle a également décidé de recommander la création d'une université à Orléans, sous le nom d'université de la région de l'Orléans, à Orléans.

Elle a enfin décidé de recommander la création d'une université à Clermont-Ferrand, sous le nom d'université de la région de l'Allier, à Clermont-Ferrand.

**B. — DÉCISIONS CONTENTIEUSES  
DE LA COMMISSION CENTRALE**

ARTICLE 7 DE LA LOI DE 1905. — ADMISSION A L'ASSISTANCE. — OBLIGATION D'UNE DEMANDE ÉCRITE. — FORMALITÉ ESSENTIELLE. — OMISSION. — ANNULATION D'ADMISSIONS PRONONCÉES PAR LA COMMISSION CANTONALE ET LE CONSEIL MUNICIPAL.

(14 mai 1907)

*La demande écrite d'admission à l'assistance, prévue par l'article 7 de la loi du 14 juillet 1905 est une formalité essentielle, dont l'omission est de nature à faire annuler par la Commission centrale les décisions de la commission cantonale et délibération du conseil municipal prononçant l'admission à l'assistance.*

LA COMMISSION CENTRALE,

Vu le recours formé par le préfet de l'Hérault, à la date du 5 avril 1907, transmis à la Commission par M. le Ministre de l'Intérieur, le 29 avril suivant et tendant à la réformation de la décision du 24 mars 1907 par laquelle la commission cantonale de Lunel a rejeté le pourvoi formé par le préfet en vue d'obtenir la revision de la liste des vieillards et incurables arrêtée en exécution des articles 7 et 8 de la loi du 14 juillet 1905 par le conseil municipal de Marsillargues ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la délibération de la commission administrative du bureau d'assistance de Marsillargues du 9 février 1907 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Marsillargues du 9 février 1907 ;

Vu les observations du Ministre de l'Intérieur du 13 mai 1907 ;

Vu la loi du 14 juillet 1905, notamment les articles 7, 8, 11 et 17 ;

Oùï M. Hébrard de Villeneuve en son rapport ;

Considérant que, sur les soixante-douze admissions prononcées par le conseil municipal de Marsillargues pour le service de l'assistance aux vieillards et incurables, le plus grand nombre ont été précédées de demandes non signées rédigées d'une façon uniforme sur des modèles imprimés, sans que ces demandes fussent revêtues d'un signe quelconque établissant, à défaut de signature, l'adhésion des intéressés ;

Considérant que le préfet de l'Hérault soutient que dans ces circonstances il n'a pas été satisfait aux prescriptions impératives de l'article 7 de la loi susvisée qui exige que les vieillards ou incurables *aient fait valoir, dans leur demande écrite leurs titres au service d'assistance institué par la loi* ;

Que la commission cantonale prétend à tort que c'est là une question de pure forme à laquelle ne saurait être subordonné le droit à l'assistance ; qu'en effet la demande des intéressés est le point de départ de toute la procédure qui aboutit à l'inscription sur la liste d'assistance et qu'en exigeant la participation personnelle des bénéficiaires à la rédaction de cette demande, le législateur a édicté une règle substantielle dont l'inobservation pourrait favoriser de graves abus, entraîner des charges excessives pour les finances publiques, et compromettre ainsi le bon fonctionnement de la loi ;

Que dès lors, en ce qui concerne les soixante et un vieillards ou incurables admis à l'assistance à la suite de demandes qui n'ont été ni signées, ni rédigées, ni approuvées par eux, la liste de la commune de Marsillargues a été irrégulièrement établie par le conseil municipal ;

Considérant, d'autre part, qu'en ce qui touche les onze demandes revêtues de signatures, le préfet s'est fondé, pour déférer la liste de Marsillargues à la commission cantonale de Lunel sur ce que l'instruction n'est pas suffisante et n'établit pas que les inscrits sont dénués de ressources ;

Considérant que pour rejeter le pourvoi du préfet, la commission cantonale s'est bornée à soutenir que c'est à l'administration supérieure qui conteste l'admission à faire la preuve que ceux qui en ont bénéficié n'ont pas droit à l'assistance ;

Mais considérant que les commissions cantonales ont été instituées

par la loi pour contrôler et reviser, s'il y a lieu, après instruction régulière, les décisions des conseils municipaux ; qu'il résulte des pièces versées au dossier, et qu'il n'est pas contesté, que malgré les griefs sérieux mis en avant dans le recours du préfet, la commission cantonale de Lunel n'a procédé à aucune étude personnelle, à aucune information en ce qui concerne la situation et les moyens d'existence des vieillards ou incurables inscrits sur la liste de Marsillargues, et qu'elle n'a fait qu'homologuer, sans la contrôler, la décision du conseil municipal ;

Que, par suite, le préfet est fondé à soutenir que la dite commission n'a pas rempli le mandat qui lui a été confié par le législateur ;

DÉCIDE :

#### ARTICLE PREMIER

La décision de la commission cantonale de Lunel du 24 mars 1907 est annulée.

#### ART. 2

Il sera statué par ladite commission, après un nouvel examen de la situation et des titres des requérants, sur les demandes signées par onze vieillards ou incurables de la commune de Marsillargues ;

#### ART. 3

La délibération du conseil municipal de Marsillargues est annulée en tant qu'elle a admis sur la liste du service d'assistance soixante et un vieillards ou incurables qui n'avaient pas fait la demande exigée par l'article 7 de la loi du 14 juillet 1905.

#### ART. 4

La présente décision sera transmise à M. le Ministre de l'Intérieur qui est chargé d'en assurer l'exécution.

PRIVATION DE RESSOURCES. — PARENTS TENUS A LA DETTE ALIMENTAIRE. — MISE EN DEMEURE. — JUSTIFICATION.

(4 juin 1907)

*Une personne, qui a des parents tenus vis-à-vis d'elle à la dette alimentaire, ne peut être considérée comme privée de ressources et, par suite, ne peut être admise au bénéfice de la loi du 14 juillet 1905, si la justification n'est pas faite que lesdits parents se refusent à acquitter la dette qui leur incombe légalement.*

LA COMMISSION CENTRALE,

Vu le recours formé par le maire de la commune de Saint-Pierre-le-Bost et tendant à ce qu'il plaise à la Commission centrale annuler une décision en date du 30 mars précédent par laquelle la commission cantonale a admis la dame Louise Martinaud à l'assistance établie par la loi du 14 juillet 1905;

Vu la décision attaquée;

Vu la loi, notamment les articles 1 à 5;

Ouï M. Labrousse en son rapport;

Considérant qu'aux termes de l'article 1 de la loi du 14 juillet 1905 la première condition pour obtenir l'assistance instituée par ladite loi est d'être privé de ressources;

Considérant que si la dame Martinaud n'est propriétaire d'aucun bien, elle n'est pas privée de ressources, en ce sens qu'aux termes des articles 205 et suivants du Code civil, elle possède une créance alimentaire au regard de ses enfants;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction la preuve que ceux-ci entendent se soustraire à l'exécution de leurs obligations;

Que dès lors, avant de statuer, il y a lieu d'inviter ladite dame à justifier que ses enfants refusent de payer la dette alimentaire qui leur incombe;

Considérant, en outre, que l'examen du dossier ne fait pas connaître par suite de quelles circonstances la dame Martinaud, qui ne paraît pas avoir été considérée comme indigente avant la promulgation de la loi de 1905, s'est trouvée depuis ce moment privée de ressources;

Que dès lors il y a lieu de lui demander des explications à ce sujet;

PAR CES MOTIFS :

Renvoie devant le Ministre pour qu'il soit procédé à une instruction aux fins ci-dessus.

ALLOCATION MENSUELLE. — PRODUITS DU TRAVAIL. — SEPTUAGÉNAIRE, VENDEUSE DE JOURNAUX. — DÉDUCTION INTÉGRALE.

(14 novembre 1907)

*Les ressources provenant du travail d'une septuagénaire (en l'espèce vendeuse de journaux) doivent être déduites intégralement du montant de l'allocation mensuelle.*

LA COMMISSION CENTRALE,

Vu le recours formé par Mme Carton Henriette, née Moinet, le 20 juin 1907, transmis à la Commission par M. le Ministre de l'Intérieur, tendant à obtenir le relèvement de l'allocation mensuelle qui lui a été accordée de 15 fr. 50 à 20 francs, maximum fixé pour la ville de Blois;

Vu la décision attaquée;

Vu la délibération du conseil municipal de Blois, en date du 17 avril 1907;

Vu les avis du préfet et du maire;

Vu la loi du 14 juillet 1905, notamment l'article 20;

Considérant qu'il résulte des déclarations de la dame Carton qu'elle tire de sa profession de vendeuse de journaux une ressource annuelle de 72 francs, qu'ainsi en opérant sur le taux théorique de l'allocation une réduction annuelle de 54 francs, la commission cantonale a bien jugé; (1)

(1) Depuis la loi de finances du 31 décembre 1907 (art. 36), «les ressources pouvant provenir du travail des vieillards de soixante-dix ans n'entrent pas en compte».

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER

Le recours de la dame Carton, née Moinet, contre la décision de la commission cantonale de Blois en date du 29 mai 1907, est rejeté.

REFUS PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE DRESSER LA LISTE D'ASSISTANCE  
— COMMISSION CANTONALE. — AGIT COMME AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — RECOURS CONTRE LA LISTE D'ASSISTANCE. — COMPÉTENCE. — COMMISSION CANTONALE. — POUVOIR JURIDICTIONNEL.

(3 décembre 1907)

*La commission cantonale qui, au cas de refus du conseil municipal, dresse la liste d'assistance, agit comme autorité administrative; les recours contre la liste ainsi dressée doivent être portés non pas directement devant la Commission centrale, mais devant la commission cantonale appelée à en connaître au contentieux en vertu de son pouvoir juridictionnel.*

LA COMMISSION CENTRALE,

Vu le recours formé par M. Gallimard-Daillant, Jean-Nicolas, le 9 mai 1907, transmis à la Commission par M. le Ministre de l'Intérieur, le 19 novembre 1907, tendant à faire réformer la décision par laquelle la commission cantonale des Riceys a, le 19 avril, refusé d'admettre M. Gallimard-Daillant au bénéfice de la loi du 14 juillet 1905;

Vu la décision attaquée;

Vu la loi du 14 juillet 1905, notamment les articles 11 et 12;

Considérant que la décision susvisée de la commission cantonale des Riceys n'a été prise par elle, conformément à l'article 12 de la loi du 14 juillet 1905, qu'en présence du refus par le conseil municipal de prendre la délibération prescrite par l'article 8 de ladite loi;

Que si, en principe et aux termes de l'article 11 la commission cantonale a un pouvoir juridictionnel pour statuer sur les

décisions prises par le conseil municipal en vertu de l'article 8, l'attribution qu'elle tient de l'article 12 n'a pas le même caractère;

Qu'elle agit, dans ce cas, non plus comme juge mais comme autorité administrative;

Qu'en effet, en admettant le recours direct devant la Commission centrale, on supprimerait les garanties établies par le législateur dans l'article 11, qui exige que la commission cantonale statue sur les recours qui lui sont soumis, par décision motivée, le maire et le réclamant entendus, ou dûment appelés;

Que de plus on supprimerait ainsi un degré de juridiction et que la Commission centrale serait privée d'une part importante des éléments d'appréciation;

Que, dans ces conditions, c'est à tort que M. Gallimard-Daillant a porté devant la Commission centrale une affaire pour laquelle la commission cantonale est seule compétente;

Que, par suite, son pourvoi n'est pas recevable;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER

Le recours susvisé formé par M. Gallimard-Daillant est rejeté.

COMMISSION CANTONALE. — POURVOI DU MAIRE DEVANT LA COMMISSION CENTRALE. — DÉLAI DE VINGT JOURS. — FORCLUSION. — FACULTÉ DONNÉE AU MAIRE DE FAIRE TOUT ACTE INTERRUPTIF DE DÉCHÉANCE.

(24 décembre 1907)

*Le pourvoi formé devant la Commission centrale contre une décision de la commission cantonale doit être introduit, à peine de forclusion, dans un délai maximum de vingt jours à partir de la notification. La loi du 5 avril 1884 (art. 122) permet d'ailleurs au maire de faire tout acte interruptif de déchéance avant délibération approbative du conseil municipal.*

LA COMMISSION CENTRALE,

Vu le recours formé par le maire de la ville de Rouen (Seine-Inférieure), le 31 juillet 1907, transmis à la Commission par

M. le Ministre de l'Intérieur, le 15 novembre de ladite année, tendant à ce qu'il plaise à la Commission centrale réformer une décision du 19 juin 1907, régulièrement notifiée le 27 juin suivant, par laquelle la commission d'appel du 5<sup>e</sup> canton de Rouen a augmenté le taux de l'allocation mensuelle à allouer à la dame veuve Milliard, née Hubert ;

Vu la date de la décision attaquée ;

Vu la délibération du conseil municipal de Rouen, intervenue le 31 juillet 1907, autorisant le maire de cette ville à se pourvoir devant qui de droit ;

Vu le procès-verbal de notification de la décision entreprise, dressé le 27 juin 1907 ;

Vu la loi du 14 juillet 1905, notamment les articles 11 et 17 et la loi du 5 avril 1884 (art. 22) ;

Considérant que d'après le paragraphe dernier de l'article 11 de la loi du 14 juillet 1905, tous recours introduits devant la Commission centrale contre les décisions des commissions cantonales doivent, à peine de forclusion, être formés dans un délai maximum de vingt jours à partir de la notification ;

Que la décision critiquée, en date du 19 juin 1907, a été régulièrement notifiée à M. le maire de Rouen, le 27 juin de la même année ;

Que celui-ci ne s'est pourvu devant la Commission centrale, après autorisation du conseil municipal, que le 31 juillet suivant, c'est-à-dire plus de vingt jours après la notification par lui reçue sans protestation ni réserve, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal versé au dossier ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 122 de la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale « il lui appartenait avant toute délibération de l'assemblée communale et sauf autorisation spéciale, de faire immédiatement, ou tout au moins dans un délai de vingt jours à partir de la notification, tout acte interruptif de déchéance » ;

Qu'ainsi il n'y a pas lieu, en raison de la date tardive à laquelle il s'est produit, de procéder à l'examen, quant au fond, du recours dont il s'agit ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER

Le recours susvisé du maire de la ville de Rouen, en date du 31 juillet 1907, est rejeté.

DEMANDE D'ADMISSION. — IMPÉTRANT PRÉTENDANT AVOIR LE DOMICILE DE SECOURS DÉPARTEMENTAL. — REJET PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL DU DOMICILE DE SECOURS. — POURVOI DEVANT LA COMMISSION CENTRALE. — PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA RÉSIDENCE. — IRRECEVABILITÉ.

(7 janvier 1908)

*N'est pas recevable, le pourvoi formé devant la Commission centrale par le préfet du département de la résidence, contre la décision du conseil général d'un autre département, rejetant la demande d'admission à l'assistance, présentée par un impétrant prétendant avoir son domicile de secours dans ce dernier département.*

LA COMMISSION CENTRALE,

Vu le recours formé par le préfet de la Nièvre, le 26 octobre 1907, transmis à la Commission par M. le Ministre de l'Intérieur, le 9 novembre 1907, tendant à obtenir l'inscription sur la liste d'assistance du département de la Seine de M. Rispal, Eugène-Émile, ancien enfant assisté de la Seine, en traitement à l'hôpital de Luzy ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la lettre du préfet de la Seine, en date du 11 octobre 1907 ;

Vu la loi du 14 juillet 1905, notamment les articles 3, 9, 11 et 12 ;

Considérant que le préfet de la Nièvre avait qualité pour transmettre avec son avis, au préfet de la Seine, la demande d'admission à l'assistance de M. Rispal, qui réside dans son département ; mais qu'il n'est pas recevable à se pourvoir contre la décision du conseil général de la Seine qui a rejeté la demande du sieur Rispal, la loi du 14 juillet 1905 n'ayant pas compris le préfet du lieu de la résidence au nombre des personnes qui peuvent exercer un recours de cette nature ;

Considérant, d'autre part, qu'il appartient au préfet de la Nièvre de notifier à M. Rispal la décision le concernant, prise par le conseil général de la Seine et de l'avertir qu'il peut dans un délai de vingt jours, à partir de la notification, se pourvoir contre cette décision ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER

Le recours de M. le préfet de la Nièvre est rejeté.

COMMISSION CANTONALE. — COMPÉTENCE. — IMPÉTRANT DEMANDANT A ÊTRE INSCRIT SUR LA 2<sup>e</sup> PARTIE DE LA LISTE D'ASSISTANCE DE LA COMMUNE DE LA RÉSIDENCE. — REJET PAR LE CONSEIL MUNICIPAL. — RECOURS DEVANT LA COMMISSION CANTONALE DE LA RÉSIDENCE, ET, EN APPEL, DEVANT LA COMMISSION CENTRALE.

(7 mars 1908)

*L'impétrant, dont le domicile de secours n'est pas déterminé et qui demande à être inscrit sur la 2<sup>e</sup> partie de la liste d'assistance de la commune de la résidence, peut, en cas de rejet par le conseil municipal, se pourvoir contre cette décision devant la commission cantonale de la résidence et en appel devant la Commission centrale.*

LA COMMISSION CENTRALE,

Vu le recours formé par M. Py (Étienne), le 6 janvier 1908, transmis à la Commission par M. le Ministre de l'Intérieur, le 31 janvier 1908, tendant à faire annuler une décision de la commission cantonale de Noroy-le-Bourg (Haute-Saône), portant rejet de sa demande d'admission à l'assistance ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la délibération du conseil municipal de Valleriois-Lorioz, en date du 14 novembre 1907 ;

Vu les renseignements fournis sur les résidences de M. Py (Étienne), ensemble les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du 14 juillet 1905, notamment les articles 1, 3, 7, 8, 9, 11 et 17 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Py (Étienne) remplit les conditions requises pour être assisté, comme vieillard, au titre de la loi du 14 juillet 1905 ; que d'autre part, il est reconnu que le requérant n'a pas son domicile à Valleriois-Lorioz ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER

La décision susvisée de la commission cantonale de Noroy-le-Bourg est annulée.

ART. 2

M. Py (Étienne) sera inscrit sur la 2<sup>e</sup> partie de la liste d'assistance de la commune de Valleriois-Lorioz.

ART. 3

La présente décision sera transmise à M. le Ministre de l'Intérieur qui est chargé d'en assurer l'exécution.

MODE D'ASSISTANCE. — DROIT RÉSERVÉ AU CONSEIL MUNICIPAL. — COMMISSION CANTONALE AYANT STATUÉ. — ANNULATION DE LA DÉCISION DE LA COMMISSION CANTONALE.

(28 mars 1908)

*Le conseil municipal (pour les assistés ayant le domicile de secours communal) a seul qualité pour fixer le mode d'assistance ; doit être annulée la décision de la commission cantonale qui statuerait à cet égard.*

LA COMMISSION CENTRALE,

Vu le recours formé par le maire de Sainte-Marie-du-Bois (Mayenne), le 25 novembre 1907, transmis à la Commission

par M. le Ministre de l'Intérieur, le 11 janvier 1908, tendant à faire annuler la décision du 10 novembre 1907 par laquelle la commission cantonale de Lassay a prononcé, d'office, l'hospitalisation de Mme Lesourd;

Vu la décision attaquée;

Vu la loi du 14 juillet 1905, notamment les articles 1, 11 et 17;

Considérant que Mme Lesourd remplit les conditions exigées par l'article 1 de ladite loi;

Qu'il est certain que l'hospitalisation est le mode d'assistance qui conviendrait le mieux à Mme Lesourd, atteinte de paralysie et d'aphasie, et qui, dénuée de ressources, ne peut pas recevoir de soins suffisants de son mari qui est amputé du bras droit.

Mais considérant que, si la commission cantonale a le droit de se prononcer sur le fait de l'inscription (art. 9) ou sur le chiffre de l'allocation mensuelle (art. 10), elle n'a pas le droit de se prononcer sur le mode d'assistance, ce droit étant réservé au conseil municipal;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER

La décision susvisée de la commission cantonale de Lassay est annulée.

ART. 2

Mme Lesourd sera inscrite sur la liste d'assistance de la commune de Sainte-Marie-au-Bois (Mayenne), et recevra une allocation mensuelle de 13 fr. 60, taux fixé pour cette commune.

Le point de départ de cette allocation est fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1908.

ARTICLE 20 DE LA LOI DU 14 JUILLET 1905. — TITULAIRE D'UN LIVRET DE CAISSE D'ÉPARGNE. — NON PRIVATION DE RESSOURCES. — ABSENCE DU CARACTÈRE D'ÉPARGNE DÉFINITIVE. — NON-APPLICATION DU RÉGIME DE FAVEUR DE L'ARTICLE 20, § 5.

(14 avril 1908)

*Le titulaire d'un livret de caisse d'épargne, qui peut retirer le montant du livret et en faire usage pour ses besoins personnels, ne saurait être considéré comme privé de ressources au sens de la loi de 1905; la somme inscrite au livret constitue une ressource personnelle et ne peut bénéficier des dispositions de faveur consacrées par l'article 20, § 5, pour l'épargne définitive.*

LA COMMISSION CENTRALE,

Vu le recours formé par les époux Brindeau, le 9 novembre 1907, transmis à la Commission par M. le Ministre de l'Intérieur le 24 décembre 1907, tendant à l'annulation d'une décision en date du 16 octobre 1907 par laquelle la commission cantonale du 1<sup>er</sup> canton du Mans a rejeté leur réclamation formée contre une délibération du conseil municipal du Mans refusant de les admettre à l'assistance;

Vu la décision attaquée;

Vu les observations présentées par le maire du Mans;

Vu l'avis du préfet et les autres pièces du dossier;

Vu la loi du 14 juillet 1905, notamment les articles 1 et 20;

Considérant que les époux Brindeau sont âgés de 77 et 73 ans, qu'ils jouissent gratuitement d'un logement d'une valeur locative de 100 francs et possèdent en outre un livret de caisse d'épargne de 1.000 francs; qu'ils ne sauraient prétendre que les revenus seuls de cette somme doivent entrer en ligne de compte pour la fixation de l'allocation mensuelle, et demander pour ces revenus l'application du régime de faveur prévu par l'article 20, § 5 de la loi susvisée;

Que si le législateur a accordé certains privilèges aux ressources provenant de l'épargne, il a entendu les réserver à celles pouvant être considérées comme définitivement acquises aux assistés, qu'elles aient servi à la constitution d'une rente

viagère ou d'une pension de retraite, ou qu'elles aient été consacrées à l'acquisition d'un foyer familial; que ces privilèges ne peuvent être étendus aux dépôts effectués dans les caisses d'épargne; que les dépôts restent en effet toujours à la disposition des titulaires de livrets et que ceux-ci, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises pour les retraits, peuvent en faire usage pour leurs besoins personnels; qu'ils ne présentent donc pas les caractères d'épargne définitive; qu'ils suffirait d'ailleurs pour obtenir le bénéfice de l'article 20 que les intéressés fissent emploi de ces sommes pour la constitution d'une rente viagère; qu'il résulte de ce qui précède qu'en l'état, les époux Brindeau ne sont pas privés de ressources au sens de l'article 1<sup>er</sup>, et que c'est avec raison que la commission cantonale a rejeté leur réclamation;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER

Le recours susvisé des époux Brindeau est rejeté.

ARTICLE 18 DE LA LOI DE 1905. — RETRAIT D'ASSISTANCE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL ET LA COMMISSION CANTONALE. — INSUFFISANCE DU MOTIF ALLÉGUÉ. — ANNULATION DU RETRAIT PAR LA COMMISSION CENTRALE.

(16 mai 1908)

*Sont susceptibles d'être annulées par la Commission centrale la délibération du conseil municipal et la décision de la commission cantonale qui ont prononcé le retrait de l'assistance pour un motif allégué reconnu insuffisant et en violation des dispositions de l'article 18 de la loi de 1905.*

LA COMMISSION CENTRALE

Vu le recours formé par M. Rouzeau, Louis, le 18 juillet 1907, tendant à obtenir sa réinscription sur la liste d'assistance de Châtellerault, en annulation de la décision en date du 2 juillet de la commission cantonale de Châtellerault qui avait confirmé

la radiation prononcée par le conseil municipal de cette ville le 27 mai précédent;

Vu la décision attaquée;

Vu la délibération du conseil municipal de Châtellerault en date du 27 mai 1907;

Vu l'avis du préfet en date du 24 janvier 1908, ensemble les autres pièces du dossier;

Vu la loi du 14 juillet 1905, notamment les articles 5, 8, 18, et 21;

Considérant que M. Rouzeau a été régulièrement inscrit sur la liste d'assistance de Châtellerault, et qu'à la suite de cette inscription aucune réclamation ne s'est produite dans les délais impartis par la loi; que dès lors, le bénéfice de l'assistance ne pouvait lui être retiré que dans les conditions prévues par l'article 18;

Que des pièces du dossier, il ne résulte pas que le maire de Châtellerault ait fait la preuve que Rouzeau reçoive maintenant de ses enfants l'assistance à laquelle ils sont tenus aux termes des articles 205 et suivants du Code civil; que le maire affirme seulement que ces derniers sont en état de subvenir aux besoins de leur père, circonstance qui aurait pu justifier l'exercice du recours prévu par l'article 5, mais non la radiation de M. Rouzeau de la liste d'assistance;

Qu'ainsi la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 1907 et la décision de la commission cantonale en date du 2 juillet ont été prises en violation de l'article 18 de la loi;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER

La délibération du conseil municipal de Châtellerault en date du 27 mai 1907 et la décision de la commission cantonale en date du 2 juillet sont annulées.

ART. 2

La réinscription de M. Rouzeau sur la liste d'assistance de Châtellerault est ordonnée avec effet à dater du 27 mai 1907.

APPLICATION DEMANDÉE DE LA LOI DU 14 JUILLET 1905. — CONDITIONS NON REMPLIES. — I. INFIRMITÉS INSUFFISANTES. — DETTE ALIMENTAIRE ACQUITTÉE EN FAIT. — NON-PRIVATION DE RESSOURCES. — II. MINEURE DE 12 ANS. — INCAPACITÉ DE SUBVENIR PAR LE TRAVAIL AUX NÉCESSITÉS DE L'EXISTENCE. — PERSONNES EN AGE DE TRAVAILLER.

(11 avril 1908)

*Ne remplit pas les conditions requises pour l'application de la loi de 1905 :*

*I. — La personne dont les infirmités ne sont pas telles qu'elles l'empêchent entièrement de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence, alors que d'autre part elle reçoit aide effective de parent tenu vis-à-vis d'elle à la dette alimentaire :*

*II. — La mineure de 12 ans, l'incapacité de subvenir par le travail aux nécessités de l'existence ne pouvant s'appliquer qu'aux personnes en âge de travailler et cette condition d'application de la loi de 1905 excluant nécessairement des prévisions de la loi les mineurs qui n'ont pas atteint cet âge.*

LA COMMISSION CENTRALE,

Vu le recours formé par le sieur Renard, demeurant à Achères, le 2 mars 1908, transmis à la Commission par M. le Ministre de l'Intérieur le 13 mars 1908, tendant à ce qu'il plaise à la Commission annuler une décision en date du 11 février 1908, par laquelle la commission cantonale de La Chapelle-la-Reine a rejeté la demande d'inscription sur la liste de la commune d'Achères de ses deux filles, Herminie et Suzanne Renard ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Achères en date du 1<sup>er</sup> avril 1907 ;

Vu les autres pièces produites ;

Vu la loi du 14 juillet 1905 ;

En ce qui concerne la demande relative à la demoiselle Herminie Renard :

Considérant que le sieur Renard n'établit pas que les infirmités

dont est atteinte la demoiselle Herminie Renard l'empêchent entièrement de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;

Considérant d'autre part que le requérant peut par ses propres ressources s'acquitter envers sa fille de sa dette alimentaire, et qu'en fait il s'en acquitte ; que dès lors c'est à bon droit que la commission cantonale a rejeté la demande du sieur Renard relative à sa fille Herminie ;

En ce qui concerne la demande relative à la demoiselle Suzanne Renard :

Considérant que la demoiselle Suzanne Renard est âgée seulement de 12 ans ;

Considérant que si l'article premier de la loi ci-dessus visée du 14 juillet 1905 ne distingue pas entre les mineurs et les adultes, il dispose que le Français privé de ressources et, soit âgé de 70 ans, soit atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable, ne peut recevoir l'assistance que s'il est incapable de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ; qu'il suit de là que cette incapacité qui ne peut s'appliquer qu'aux personnes en âge de travailler exclut nécessairement des prévisions de la loi les mineurs qui n'ont pas atteint cet âge ; que cette interprétation est confirmée par les travaux préparatoires de la loi de 1905, desquels il résulte que le législateur n'a envisagé, dans l'article premier, que ceux qui ont perdu l'aptitude au travail par suite de leur vieillesse ou de leurs infirmités ;

Considérant que l'on ne saurait considérer un mineur de 12 ans comme capable de suffire aux nécessités de la vie par le produit de son travail ;

Que dès lors le sieur Renard n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision par laquelle la commission cantonale a refusé d'admettre à l'assistance sa fille Suzanne,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER

Le recours susvisé est rejeté.

RADIATION DE LA LISTE D'ASSISTANCE. — ABSENCE DES CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 18. — DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL. — ANNULATION PAR LA COMMISSION CANTONALE ET, A SON DÉFAUT, PAR LA COMMISSION CENTRALE. — RÉINSCRIPTION DE L'AYANT DROIT. — POINT DE DÉPART.

(30 juin 1908)

*Un conseil municipal ne peut prononcer la radiation de la liste d'assistance que si les conditions qui ont motivé l'admission ont cessé d'exister (art. 18 de la loi de 1905). La décision prise en dehors de cette hypothèse doit être annulée par la commission cantonale et, à son défaut, par la Commission centrale, qui prescrit la réinscription de l'ayant droit avec point de départ de l'allocation mensuelle du jour de la radiation prononcée à tort.*

LA COMMISSION CENTRALE,

Vu le recours formé par M. Camus-Dupont (Jean-Baptiste) le 3 février 1908, transmis à la Commission centrale par M. le Ministre de l'Intérieur le 11 février 1908 tendant à faire annuler une décision du conseil municipal de Thilay, qui a prononcé sa radiation de la liste d'assistance de Thilay;

Vu la décision attaquée;

Vu la loi du 14 juillet 1905, notamment les articles 1, 2, 17 et 20;

Considérant qu'il n'est pas contesté que M. Camus-Dupont a été inscrit en 1907, sur la liste d'assistance de la commune de Thilay;

Qu'il en a été rayé le 8 décembre 1907 par le conseil municipal de cette commune; que la loi du 14 juillet 1905, par son article 18, n'autorise le retrait d'assistance que lorsque les conditions qui l'ont motivée ont cessé d'exister; que tel n'est pas le cas en l'espèce; que la commission cantonale aurait dû par conséquent, annuler la décision du 8 décembre 1907 du conseil municipal de Thilay;

Considérant, d'autre part, que M. Camus-Dupont possède une

petite propriété et que ses ressources peuvent être évaluées à 5 francs par mois,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER

Est annulée la décision susvisée de la commission cantonale de Monthermé, et, par voie de conséquence, celle du 8 décembre 1907 du conseil municipal de Thilay.

ART. 2

M. Camus-Dupont (Jean-Baptiste) sera réinscrit sur la première partie de la liste d'assistance de la commune de Thilay. Il recevra une allocation mensuelle de 10 francs, somme égale au taux de Thilay (15 francs) diminuée du montant de ses ressources personnelles évaluées à 5 francs par mois.

Cette allocation est rétablie à partir du jour de sa radiation, c'est-à-dire du 8 décembre 1907.

ENFANTS. — DETTE ALIMENTAIRE. — PROMESSE. — JUSTICE DE PAIX.  
— NON-PRIVATION DE RESSOURCES.

(23 juillet 1908)

*Ne saurait être considéré comme privé de ressources et, par suite, ne doit pas bénéficier de la loi de 1905 l'impétrante dont les enfants ont promis devant le juge de paix de servir à leur mère une pension dont l'émolument, joint au logement fourni par un des enfants, est au moins équivalent au montant de l'allocation mensuelle.*

LA COMMISSION CENTRALE,

Vu le recours formé par Mme veuve Lebon, le 22 février 1908, transmis à la Commission par M. le Ministre de l'Intérieur le 2 avril 1908, tendant à l'annulation de la décision de la commission cantonale de Routot, qui, en date du 12 février

1908, a refusé l'inscription de Mme veuve Lebon sur la liste d'assistance de la commune de Routot;

Vu la décision attaquée;

Vu la délibération du conseil municipal de Routot.

Vu les pièces du dossier;

Vu la loi du 14 juillet 1905, notamment les articles 1, 2, 7, 8, 11, 17;

Considérant :

Qu'il résulte des pièces du dossier, notamment du compte rendu de l'audience des conciliations de la justice de paix de Routot, en date du 1<sup>er</sup> avril 1908, que six des enfants de Mme Lebon lui ont promis une pension se montant au total à dix-sept francs par mois;

Considérant qu'en outre, Mme Lebon est logée chez un autre de ses enfants;

Considérant que l'ensemble des prestations ainsi fournies est au moins équivalent à la somme considérée comme nécessaire à l'existence dans la commune du domicile de secours de Mme Lebon,

DÉCIDE :

#### ARTICLE PREMIER

Le recours formé par Mme veuve Lebon contre la décision de la commission cantonale de Routot, qui, en date du 12 février 1908, a refusé l'inscription de Mme veuve Lebon sur la liste d'assistance de Routot, est rejeté.

DOMICILE DE SECOURS. — COMMISSION CANTONALE AYANT STATUÉ. — INCOMPÉTENCE. — ANNULATION PAR LA COMMISSION CENTRALE. — SURSIS A STATUER AU FOND. — CONSEIL DE PRÉFECTURE.

(23 juillet 1908)

*L'article 34 de la loi de 1905 confère aux conseils de préfecture compétence exclusive pour trancher les questions litigieuses de domicile de secours. Doit donc être annulée la décision de la commission cantonale qui a statué à cet égard. La Commission centrale doit surseoir à statuer au fond jusqu'à ce que la partie la plus diligente ait rapporté un arrêté du conseil de préfecture fixant le domicile de secours de l'intéressé.*

LA COMMISSION CENTRALE,

Vu le recours formé par Mme veuve Delpéch, née Mercadier, le 8 avril 1908, transmis à la Commission par M. le Ministre de l'Intérieur le 15 mai 1908, tendant à l'annulation de la décision de la commission cantonale de Montmiral qui, en date du 23 mars 1908, a refusé l'inscription de Mme veuve Delpéch sur la liste d'assistance de la commune de Puiceley;

Vu la décision attaquée;

Vu la délibération du conseil municipal de Puiceley

Vu les pièces du dossier;

Vu la loi du 14 juillet 1905, notamment les articles 1, 2, 7, 8, 11, 17;

Considérant qu'en déclarant que Mme Delpéch n'avait pas son domicile de secours à Puiceley, alors que la requérante soutenait le contraire la commission cantonale a tranché une question litigieuse qui est de la compétence exclusive des conseils de préfecture (loi du 14 juillet 1905, art. 34);

Considérant par suite qu'il y a lieu d'annuler la décision de la commission cantonale en tant qu'elle a tranché une question de domicile de secours;

Et quant au fond :

Considérant qu'il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'à ce que la partie la plus diligente ait rapporté un arrêté du conseil

de préfecture du département de la résidence de Mme Delpech, fixant le domicile de secours de cette dernière,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER

La décision de la commission cantonale de Montmiral, en date du 23 mars 1908 est annulée en tant qu'elle a tranché une question de domicile de secours.

ART. 2

Il est sursis à statuer au fond jusqu'à ce que la partie la plus diligente rapporte un arrêté du conseil de préfecture du département du Tarn fixant le domicile de secours de la dame Delpech.

C

AVIS

DE LA COMMISSION CENTRALE

## C. — AVIS DE LA COMMISSION CENTRALE

---

ALLOCATIONS MENSUELLES. — ASSISTÉ NE RÉSIDANT PAS  
DANS LA COMMUNE DU DOMICILE DE SECOURS. — TAUX APPLICABLE.

(12 mars 1907)

*Lorsqu'un bénéficiaire de la loi du 14 juillet 1905 réside dans une commune autre que celle du domicile de secours, et que le taux de l'allocation mensuelle de cette dernière commune est inférieur au taux de la commune de la résidence, la commune du domicile de secours n'est tenue que dans la limite du taux que son propre conseil municipal a arrêté pour les assistés ayant chez elle leur résidence.*

LA COMMISSION CENTRALE,

Consultée par le Ministre de l'Intérieur sur la question suivante :  
« Lorsqu'un bénéficiaire de la loi du 14 juillet 1905 a son domicile de secours dans la commune A et sa résidence dans la commune B, la commune A est-elle tenue envers lui dans la limite du taux de l'allocation mensuelle fixée par ladite commune ou dans la limite du taux de l'allocation fixée dans la commune B ? » ;

Considérant que l'article 2 définit le caractère essentiel de la loi, à savoir que « l'assistance est donnée par la commune où l'assisté a son domicile de secours » ; que la charge de la commune du domicile de secours à l'égard d'un de ses assistés ne saurait varier selon la résidence choisie par celui-ci, ou la veille ou le lendemain du jour où il a été admis au bénéfice de la loi ;

Considérant que le législateur a prévu dans l'article 4 le cas où la répétition de sommes avancées par erreur, par une autre collectivité, pourrait être faite contre la commune du domicile de secours et qu'il a nettement stipulé que « la somme à rembourser ne pourra être supérieure au montant de la dépense

qu'aurait nécessité l'assistance, si elle avait été donnée au domicile de secours » ;

ÉMET L'AVIS :

Que, à l'égard de tout assisté non hospitalisé ayant chez elle son domicile de secours et sa résidence ailleurs, une commune n'est tenue que dans la limite du taux de l'allocation mensuelle que son propre conseil municipal a arrêté conformément à l'article 20 de la loi. — (*Rapporteur* : M. G. Rondel.)

ENFANTS INFIRMES OU INCURABLES. — APPLICATION DE LA LOI DE 1905  
A PARTIR DE SEIZE ANS.

(27 mars 1907)

*Les mineurs atteints d'une infirmité ou d'une maladie incurable bénéficient de la loi du 14 juillet 1905, mais seulement lorsqu'ils sont arrivés à l'âge de seize ans et qu'ils sont incapables de subvenir par le travail aux nécessités de l'existence.*

LA COMMISSION CENTRALE,

Vu la dépêche ministérielle du 2 février 1907 par laquelle le Ministre de l'Intérieur demande à la Commission son avis sur la question de savoir « si les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 14 juillet 1905 doivent s'étendre aux enfants mineurs, infirmes ou incurables, dont les familles sont privées de ressources, soit partiellement, soit en totalité » ;

Vu la loi du 14 juillet 1905, notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Considérant que, si l'article 1<sup>er</sup> de la loi ci-dessus visée ne distingue pas entre les mineurs et les adultes, il dispose que le Français privé de ressources, et soit âgé de soixante-dix ans, soit atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable, ne peut recevoir l'assistance que s'il est incapable de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;

Qu'il suit de là que cette incapacité, qui ne peut s'appliquer qu'aux mineurs en âge de travailler, exclut nécessairement des prévisions de la loi ceux qui n'ont pas atteint cet âge ;

Que cette interprétation est confirmée par les déclarations recueillies au cours de l'étude de la discussion de la loi, desquelles il résulte que le législateur n'a envisagé dans l'article 1<sup>er</sup> que ceux qui, en âge de travailler, ont perdu l'aptitude au travail par suite de leur vieillesse ou de leurs infirmités ;

Considérant d'ailleurs que, tant que les mineurs n'ont pas atteint l'âge du travail, le souci de leur préservation commande de les placer sous la protection d'une législation spéciale de l'enfance ;

Considérant que, si cet âge du travail n'est pas expressément déterminé par la loi de 1905 ci-dessus visée, il est implicitement fixé à seize ans par une série de dispositions législatives, notamment par l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail et par l'article 20 de la loi de 1905 elle-même ;

ÉMET L'AVIS :

Que les mineurs atteints d'une infirmité ou d'une maladie incurable et dont les familles sont privées de ressources, reçoivent l'assistance prévue par la loi du 14 juillet 1905, mais seulement lorsqu'ils sont arrivés à l'âge de seize ans et qu'ils sont incapables de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence. — (*Rapporteur* : M. Labrousse.)

RECOURS DEVANT LA COMMISSION CENTRALE. — DÉFAUT DE PRODUCTION  
DES DÉCISIONS ATTAQUÉES. — RECEVABILITÉ.

(28 mai 1907)

*Les recours formés devant la Commission centrale sont recevables, nonobstant le défaut de production, par les requérants, des décisions attaquées.*

LA COMMISSION CENTRALE

Vu la note ministérielle, en date du 26 mai courant, envoyant à son examen la question ci-après énoncée :

« Les recours formés devant la Commission centrale contre les

décisions des commissions cantonales sont-ils recevables en la forme quand ils ne sont pas accompagnés d'une copie de la décision objet du recours ? »

Vu la loi du 14 juillet 1905 ;

Considérant que, si l'on décidait par analogie avec la procédure à suivre devant les tribunaux judiciaires ou administratifs, il y aurait lieu d'exiger la production d'une copie de la décision attaquée, mais qu'à défaut de texte formel il ne paraît pas possible d'invoquer des règles de procédure par analogie ;

Considérant qu'il semble difficile d'imposer aux requérants de produire à l'appui du recours la décision de la commission cantonale ;

Considérant en effet que les requérants peuvent être :

- a) Les candidats à l'assistance ;
- b) Les tiers: individus et collectivités ;

Considérant, en ce qui concerne :

A) Les candidats à l'assistance :

Que ceux-ci reçoivent non pas une notification, mais un avis de la décision de la commission cantonale ; que cet avis peut, en fait, ne porter que le dispositif de la décision, sans motif ;

Que, réduit au dispositif, l'avis n'ajouterait vraisemblablement aucun éclaircissement au recours lui-même ;

Qu'il ne serait d'aucune utilité pour la Commission centrale ;

Considérant qu'il serait très rigoureux de priver les candidats, pour vice de forme, du bénéfice du recours immédiat et, par voie de conséquence éventuelle, par suite des délais d'appel, de l'assistance elle-même ; d'autant plus que ces candidats, indigents, sont peu au courant, en principe, des questions de procédure ;

Considérant, d'ailleurs, qu'il n'est pas certain que les requérants puissent exiger que les décisions des commissions cantonales leur soient délivrées *in extenso* ;

Que rien, en effet, n'indique dans la loi que la délivrance d'une expédition de la décision soit de droit ;

Qu'on pourrait donc soutenir que les présidents des commissions cantonales seraient fondés à refuser les copies de ces décisions ;

Que, d'ailleurs, même si la délivrance de ces décisions était obligatoire, on pourrait redouter les lenteurs, les résistances de l'autorité attaquée dans sa décision ;

Considérant, en ce qui concerne :

B) Les recours formés par les tiers: individus ou collectivités, Qu'ils ne paraissent pas avoir plus de moyens que les candidats à l'assistance de se faire délivrer une copie de la décision de la commission cantonale ;

Que d'ailleurs, les tiers n'interviennent que pour demander soit l'inscription, soit la radiation d'un postulant, c'est-à-dire dans le seul intérêt de l'ordre public — car on ne saurait en effet supposer *a priori* qu'ils ont d'autres mobiles que de faire réparer une injustice ou que d'empêcher un acte arbitraire — il convient donc de ne pas décourager, en imposant des formalités difficiles à remplir, les initiatives en vue de défendre l'intérêt public ;

Considérant enfin, pour les deux catégories de recours conjointement :

Qu'il ne faut pas perdre de vue que, si le recours était accompagné de la décision de la commission cantonale, il ne pourrait pas être statué sans un renvoi du dossier ; qu'il semble bien, en effet, que l'examen du recours ne puisse être utilement entrepris qu'au vu de diverses autres pièces, par exemple :

De la demande de l'intéressé ;

Des décisions du bureau d'assistance et du conseil municipal ;

De l'enquête qui a précédé ces décisions ;

Que, dès lors, l'obligation imposée au requérant de fournir la décision de la commission cantonale n'aurait pas pour effet d'empêcher une perte de temps, mais seulement de permettre d'éliminer pour une raison de forme un très grand nombre de recours ;

Qu'il semble qu'en demandant des pièces complémentaires telles que celles qui viennent d'être indiquées ci-dessus il serait

facile d'y joindre la décision de la commission cantonale qui serait fournie par la préfecture ;

Que c'est à la préfecture, en effet, à fournir cette pièce :

1° Parce que, le service étant départemental, la préfecture est l'organe administratif intéressé ;

2° Parce que, en fait, elle doit être en possession de toutes les décisions des commissions cantonales ;

Considérant qu'il importe, tant dans l'intérêt de ceux qui demandent l'admission à l'assistance que dans un intérêt d'ordre public, qu'il soit statué au fond sur tous les recours ;

Dans ces conditions et pour les motifs ci-dessus :

EST D'AVIS :

Que les recours formés devant la Commission centrale, contre les décisions des commissions cantonales, sont recevables en la forme, nonobstant le défaut de production, par les requérants, des décisions attaquées. — (*Rapporteur*: M. Hébrard de Ville-neuve.)

IMPÉTRANTS SANS DOMICILE DE SECOURS COMMUNAL OU DÉPARTEMENTAL.  
— PROPOSITION DU BUREAU D'ASSISTANCE DE LA COMMUNE DE LA  
RÉSIDENCE. — COMMISSION CENTRALE. — NON EXIGEANCE D'EXAMEN  
PRÉALABLE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL OU LA COMMISSION DÉPARTE-  
MENTALE DE LA RÉSIDENCE

(19 mars 1907)

*Les demandes formées par les vieillards ou incurables présentés par les bureaux d'assistance comme n'ayant point le domicile de secours communal ou départemental n'ont pas (avant d'être soumises à la Commission centrale) à être examinées par le conseil municipal de la commune où réside l'intéressé ni par la commission départementale du département où est située cette commune.*

LA COMMISSION CENTRALE,

Consultée par M. le Ministre de l'Intérieur sur la question de savoir s'il est nécessaire que les demandes formées par les

vieillards ou incurables présentés par les bureaux d'assistance comme n'ayant point de domicile de secours communal ou départemental soient, avant d'être soumises à la Commission centrale, examinées par le conseil municipal de la commune où réside l'intéressé et par la commission départementale du département où est située cette commune ;

Vu la loi du 14 juillet 1905, notamment les articles 7, 8 et 13 ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 avril 1906 ;

Vu la dépêche de M. le Ministre de l'Intérieur du 3 mars 1907 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 7 de la loi du 14 juillet 1905 c'est au bureau d'assistance de la commune où résident les ayants droit qu'il appartient de dresser, après avoir pris les informations nécessaires, la liste des vieillards, infirmes ou incurables admis à bénéficier des dispositions de la loi ;

Que le conseil municipal de la commune où les intéressés ont leur résidence n'est appelé aux termes de l'article 8 à prononcer l'admission aux secours qu'en ce qui concerne les personnes ayant leur domicile de secours dans ladite commune ;

Considérant que pour les autres postulants le préfet doit, aux termes de l'article 13, dès la réception des listes mentionnées à l'article 7, inviter les conseils municipaux des communes où ces indigents ont leur domicile de secours à statuer à leur égard ;

Que, d'autre part, il doit inviter la commission départementale à statuer à l'égard de ceux qui, n'ayant pas de domicile de secours communal, ont leur domicile de secours dans le département ;

Qu'enfin le même préfet doit transmettre avec son avis et les pièces justificatives aux préfets des départements intéressés les noms des postulants ayant leur domicile de secours, soit communal, soit départemental, dans un autre département, et, au Ministre de l'Intérieur, les noms de ceux qui n'ont aucun domicile de secours ;

Considérant qu'il ne résulte d'aucune de ces prescriptions légales que la Commission centrale, saisie par M. le Ministre de l'Intérieur, doive, avant de délibérer, exiger que les demandes déjà instruites par les bureaux d'assistance soient en outre,

soumises au conseil municipal de la commune où réside l'intéressé, ni à la commission départementale du département où est située cette commune ;

Qu'une telle exigence serait d'ailleurs en contradiction avec les termes de l'article 13 ci-dessus rappelé, et mettrait le préfet dans l'impossibilité de procéder à l'envoi immédiat des listes dressées par le bureau d'assistance ;

Considérant que cette interprétation de la loi, confirmée par le rapport de M. Bienvenu Martin à la Chambre des députés, se concilie seule avec les nécessités d'une procédure rapide et ne porte aucune atteinte ni aux droits des postulants qui peuvent toujours former leurs réclamations relatives au domicile de secours devant les juridictions établies par les articles 34 et 36 de la loi, ni à l'examen sérieux des affaires soumises à la Commission centrale à laquelle il appartient de faire compléter, dans chaque espèce, les renseignements qui lui ont été fournis, si ceux-ci ne lui permettent pas d'accomplir, en pleine connaissance de cause, la mission qui lui a été confiée ;

ÉMET L'AVIS :

Qu'il y a lieu de répondre négativement à la question posée par M. le Ministre de l'Intérieur. — (Rapporteur : M. Hébrard de Villeneuve.)

DOMICILE DE SECOURS. — CONSOLIDATION A L'ÂGE  
DE SOIXANTE-CINQ ANS. — RÉTROACTIVITÉ.

(27 mars 1907)

*La disposition de l'article 3 de la loi du 14 juillet 1905, suivant laquelle « à partir de soixante-cinq ans, nul ne peut acquérir un nouveau domicile de secours, ni perdre celui qu'il possède » n'a produit effet qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1907, date de l'entrée en application de la nouvelle loi.*

*En conséquence, l'assisté qui au 1<sup>er</sup> janvier 1907 résidait depuis cinq ans dans une commune, y a son domicile de secours, bien que, avant l'âge de soixante-cinq ans, il ait eu une résidence de même ou plus longue durée dans une autre commune.*

LA COMMISSION CENTRALE,

Consultée par M. le Ministre de l'Intérieur sur la question de savoir si l'on doit donner un effet immédiat à la disposition de l'article 3 de la loi du 14 juillet 1905 ainsi conçu : « à partir de soixante-cinq ans nul ne peut acquérir un nouveau domicile de secours ni perdre celui qu'il possède » ;

Considérant que si, après avoir dit : « le domicile de secours, soit communal, soit départemental s'acquiert et se perd dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 de la loi du 15 juillet 1893 ; toutefois, ce domicile est porté à cinq ans », l'article 3 de la loi du 14 juillet 1905 ajoute : « à partir de soixante-cinq ans nul ne peut acquérir un nouveau domicile de secours ni perdre celui qu'il possède », il serait difficile d'admettre que le législateur ait entendu imposer rétroactivement à une commune l'obligation d'assister une personne qui l'a quittée, depuis de longues années peut-être, pour s'attacher à une autre commune à qui incombait, avant l'application de la nouvelle loi, le devoir moral de secourir cette personne ;

Considérant, d'ailleurs, que la raison pour laquelle le législateur a cru devoir consolider le domicile de secours acquis à soixante-cinq ans ressort du rapport présenté à la Chambre des députés au nom de la Commission, à savoir que cette règle a pour but d'éviter que les indigents ne déplacent à leur gré, suivant leurs

convenances, la dette d'assistance; qu'un calcul tendant à déplacer le domicile de secours n'avait pas lieu de se produire plusieurs années avant l'application de la loi du 14 juillet 1905;

ÉMET L'AVIS : (1)

Que les personnes qui avaient plus de soixante-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier 1907, date d'application de la loi, conservent définitivement après cette date le domicile de secours que leur conférait à cette époque la première partie de l'article 3. (*Rapporteur* : M. Max Boucard.)

---

DOMICILE DE SECOURS.— RÉSIDENCE.— DURÉE DE CINQ ANS.—  
DISPOSITION APPLICABLE DÈS LA MISE EN VIGUEUR DE LA LOI DE 1905.

(25 mai 1907)

*La durée de la résidence exigée par la loi de 1905 pour acquérir ou perdre le domicile de secours prévu par ladite loi est fixée à cinq ans; et cette disposition est applicable depuis la mise en vigueur de la loi.*

LA COMMISSION CENTRALE,

Consultée par M. le Ministre de l'Intérieur sur la question de savoir si pendant les cinq années qui suivront le 1<sup>er</sup> janvier 1907, date de la mise en application de la loi du 14 juillet 1905, la durée de la résidence pour acquérir ou perdre le domicile de secours, requise pour bénéficier de la loi ne doit pas être fixée à un an, durée prévue par la loi du 15 juillet 1893.

Considérant que l'article 3 de la loi du 14 juillet 1905, après avoir dit que les conditions pour acquérir et perdre le domicile de secours sont celles prévues aux articles 6 et 7 de la loi de 1893 ajoute : toutefois le temps requis pour l'acquisition et la perte de ce domicile est porté à cinq ans;

---

(1) Solution confirmée par l'arrêt du Conseil d'État du 3 août 1907 V. *supra* p. 9.

Considérant que cette disposition a été adoptée à cause des différences caractéristiques des deux sortes d'assistance auxquelles s'appliquent les lois de 1893 et de 1905; que l'assistance médicale pourvoit à des nécessités accidentelles et de courte durée tandis que l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables est viagère, sauf de très rares exceptions et peut durer de longues années; que dans ce dernier cas les sacrifices de la collectivité débitrice constituent une lourde charge; qu'il importait que cette charge ne fût pas imposée à une commune avec laquelle l'assisté n'a pas un lien étroit, où il n'a passé qu'une année, où il n'a jamais peut-être été en état de travailler, tandis qu'un séjour de cinq années suppose un établissement fixe, et si l'assisté a été valide, une contribution appréciable à la fortune économique de la commune;

Considérant qu'au cours de la discussion de la loi de 1905 à la Chambre des députés (séance du 12 juillet 1905) il a été dit que les assistés qui toucheraient une pension d'assistance pour vieillesse ou infirmité, antérieurement à la loi, dans les conditions de domicile de secours alors existantes, c'est-à-dire avec une année seulement de résidence, ne continueraient pas à toucher leur pension dans la même commune, s'ils n'y avaient pas cinq ans de résidence;

ÉMET L'AVIS :

Que la durée de la résidence pour acquérir ou perdre le domicile de secours, exigée par la loi de 1905 est fixée à cinq ans, et que cette disposition est applicable depuis la mise en vigueur de la loi. (*Rapporteur* : M. Labrousse.)

COMMISSION CANTONALE D'APPEL. — RECOURS FORMÉ PAR UNE PERSONNE NE RÉSIDANT PAS DANS LA COMMUNE. — DÉLAI DE VINGT JOURS. — CALCUL.

(25 mai 1907)

*Le recours formé devant la commission cantonale d'appel par une personne qui ne réside pas dans la commune dont la décision du conseil municipal lui fait grief, est recevable même après le délai de vingt jours imparti par l'article 9, pourvu que ce recours se produise dans les vingt jours qui suivront la notification officielle qui serait faite à l'intéressé du rejet de sa demande ou du jour où il serait établi qu'il a eu connaissance de ce rejet.*

LA COMMISSION CENTRALE,

Consultée par M. le Ministre de l'Intérieur sur la question de savoir si le recours en inscription formé devant la commission cantonale d'appel par une personne n'ayant pas sa résidence dans la commune et qui n'a pas été admise à l'assistance par le conseil municipal, est recevable après l'expiration du délai de vingt jours imparti par l'article 9 de la loi de 1905, à compter du jour du dépôt de la liste à la mairie ;

Considérant que l'article 9 a statué *de eo quod plerumque fit* sur le cas des personnes résidant dans la commune même, dont le conseil municipal n'a pas admis les demandes en inscription ;

Que, pour ces personnes, le dépôt de la liste à la mairie vaut notification individuelle et qu'elles peuvent, avisées de ce dépôt par affiches, se rendre à la mairie pour vérifier si leur demande a été accueillie ou rejetée par le conseil municipal ;

Que cette présomption ne saurait être admise au regard des postulants qui ne résident pas dans la commune, dont le conseil municipal n'a pas admis la demande ;

Qu'il serait contraire aux principes généraux du droit de priver de recours contre une décision qui lui fait grief, l'intéressé qui n'a pas eu connaissance de ladite décision et qui ne peut être présumé l'avoir connue ;

Que toutefois il importe de tenir compte des inconvénients

pouvant résulter des recours formés plusieurs mois après l'établissement de la liste d'assistance ;

EST D'AVIS :

Que la réclamation du postulant qui ne réside pas dans la commune est recevable même après le délai de vingt jours imparti par l'article 9, pourvu qu'elle se produise dans les vingt jours qui suivront la notification officielle qui lui sera faite du rejet de sa demande ou du jour où il serait établi qu'il a eu connaissance de ce rejet ;

Et exprime le vœu que l'administration centrale adresse des instructions aux préfets pour que notification administrative soit donnée aux intéressés des décisions les concernant. (*Rapporteur* : M. G. Rondel.)

ARTICLE 5 DE LA LOI DE 1905. — ASSISTÉS AYANT LE DOMICILE DE SECOURS COMMUNAL. — RECOURS. — MAIRE OU, A DÉFAUT, PRÉFET.

(18 juin 1907)

*Les recours prévus par l'article 5 de la loi de 1905 peuvent être formés, pour les assistés ayant le domicile de secours communal, soit par le maire, au nom de la commune, soit, à défaut, par le préfet agissant comme représentant du service départemental de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables.*

LA COMMISSION CENTRALE,

Consultée par M. le Ministre de l'Intérieur, sur la question de savoir si, pour les assistés ayant le domicile de secours communal, le recours prévu par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1905 ne peut être formé que par le maire au nom et pour le compte de la commune, à l'exclusion du préfet agissant comme représentant du service départemental d'assistance aux vieillards ;

Vu la loi du 14 juillet 1905, notamment l'article 6 ;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 14 avril 1906 ;

Considérant que si, par application de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1905, il appartient au maire, au nom de la commune, de former un recours contre les personnes ou sociétés tenues de l'obligation d'assistance, en vertu de l'article 6 de la même loi le service de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables est un service départemental ;

Que, par application de ce principe, le règlement d'administration publique du 14 avril 1906 ordonne la centralisation des recettes et des dépenses de ce service au budget du département et les soumet aux règles de la comptabilité départementale ;

Que, notamment l'article 2, § 3 dudit règlement, prescrit de comprendre dans les recettes du budget départemental le produit des remboursements effectués en vertu des articles 4 et 5 de la loi du 14 juillet 1905 ;

Qu'on ne saurait dès lors refuser au préfet le droit de former les recours prévus à l'article 5 qui intéressent directement le service public placé sous son autorité ;

EST D'AVIS :

Que les recours prévus par l'article 5 de la loi du 14 juillet 1905 peuvent être formés, soit par le maire au nom de la commune du domicile de secours de l'assisté, soit par le préfet, agissant comme représentant du service départemental de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables. (*Rapporteur* : M. H. de Villeneuve.)

AVEUGLES. — PENSIONS ALLOUÉES SUR LES FONDS DES QUINZE-VINGTS. — CARACTÈRE DE RESSOURCES PERSONNELLES. — ALLOCATION MENSUELLE DE LA LOI DE 1905. — DÉDUCTION INTÉGRALE.

(9 juillet 1907)

*Les pensions allouées à des aveugles sur les fonds des Quinze-Vingts constituent des ressources personnelles au sens de l'article 20 de la loi de 1905, ne sauraient être considérées comme des ressources provenant de la bienfaisance privée et doivent donc être déduites intégralement du montant de l'allocation mensuelle.*

LA COMMISSION CENTRALE,

Consultée par M. le Ministre de l'Intérieur sur la question de savoir si les pensions extérieures allouées à des aveugles sur les fonds des Quinze-Vingts doivent être considérées comme des ressources personnelles des pensionnaires, ou au contraire comme des ressources provenant de la bienfaisance privée au sens de l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905 ;

Vu le rapport du directeur de l'hospice national des Quinze-Vingts en date du 21 novembre 1906 ;

Vu les délibérations de la commission consultative de cet hospice en date du 28 novembre 1906 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'avis des sections réunies des Finances et de l'Intérieur du Conseil d'État en date du 6 janvier 1862 reconnaissant à l'hospice national des Quinze-Vingts le caractère d'établissement public investi de la personnalité civile ;

Vu la loi du 14 juillet 1905, et notamment l'article 10 ;

Considérant que l'hospice national des Quinze-Vingts ayant le caractère d'un établissement public, les fonds versés dans sa caisse et affectés à son fonctionnement constituent des deniers publics ; que, même en ce qui concerne ceux de ces fonds provenant de libéralités faites en faveur des aveugles, il résulte des travaux préparatoires de la loi du 14 juillet 1905 que les dons ou legs faits à un établissement public, revêtu de la personnalité civile, constituent une fois reçus et acceptés, des

deniers publics et que les allocations prélevées sur le produit de ces libéralités doivent être considérées comme provenant de la bienfaisance publique, et non de la bienfaisance privée;

EST D'AVIS :

Que les pensions allouées à des aveugles sur les fonds des Quinze-Vingts doivent être considérées, en l'état actuel de la législation, comme des ressources personnelles des pensionnaires et non comme des ressources provenant de la bienfaisance privée; que dès lors, l'allocation mensuelle prévue par l'article 20 susvisé de la loi du 14 juillet 1905, doit être diminuée du montant intégral des dites pensions. (*Rapporteur* : M. Delaitre.)

VICTIMES D'ACCIDENTS DE TRAVAIL. — RENTES SERVIES EN VERTU DE LA LOI DU 9 AVRIL 1898. — APPLICATION DE LA LOI DU 14 JUILLET 1905. — DÉDUCTION INTÉGRALE DU MONTANT DE L'ALLOCATION MENSUELLE.

(9 juillet 1907)

*Les rentes servies aux victimes d'accidents du travail en vertu de la loi du 9 avril 1898 constituent des ressources personnelles permanentes qui doivent être déduites, pour la totalité, du montant de l'allocation mensuelle prévue par l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905.*

LA COMMISSION CENTRALE,

Consultée par M. le Ministre de l'Intérieur sur la question de savoir si une rente servie, en vertu de la loi du 9 avril 1898, à un ouvrier ou à un employé, victime d'un accident du travail, peut être cumulée avec l'allocation mensuelle prévue par la loi du 14 juillet 1905, ou si elle doit en être déduite, soit pour la totalité, soit seulement pour partie;

Vu la loi du 14 juillet 1905, et notamment l'article 20;

Vu la loi du 9 avril 1898 modifiée par les lois des 22 mars 1902 et 31 mars 1905;

Considérant que les ouvriers et employés, victimes d'accidents

professionnels, ont droit à des rentes fixées par l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 à une quotité de salaire variant selon que l'incapacité est partielle ou totale; que ces rentes sont destinées à compenser la suppression ou la diminution du salaire que les bénéficiaires pouvaient antérieurement se procurer par leur travail; qu'elles ne sont susceptibles d'être revisées que dans un délai imparti et dans des cas prévus par l'article 19 de la loi précitée; que, par suite, elles représentent pour les ouvriers ou employés victimes d'accidents du travail, des ressources personnelles permanentes dont il y a lieu de tenir compte pour déterminer le montant de l'allocation accordée par application de la loi du 14 juillet 1905;

Considérant que l'article 20, § 5 de ladite loi dispose, en principe, que la quotité de l'allocation doit être diminuée du montant intégral des ressources personnelles de l'assisté et ne prévoit de dérogation à cette règle que pour les ressources provenant de l'épargne, notamment d'une pension de retraite que s'est acquise l'ayant droit et pour celles « provenant de la bienfaisance privée »; que les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ne peuvent être rangées dans aucun des deux cas d'exceptions légales; qu'en effet, elles constituent d'une part, au profit des ouvriers et employés, une créance recouvrable contre les chefs d'entreprises ou leurs représentants et garantie subsidiairement par le fonds spécial géré par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse; qu'elles n'ont donc pas le caractère facultatif des secours fournis par la bienfaisance privée; que, d'autre part, elles sont allouées aux bénéficiaires sans que ceux-ci aient été appelés à verser des cotisations pour se prémunir contre les risques d'accidents et ne sauraient être assimilées à des ressources acquises par l'assisté au moyen d'épargnes individuelles;

Considérant dès lors que l'allocation prévue par la loi du 14 juillet 1905 doit être diminuée du montant intégral de ces rentes;

EST D'AVIS :

De répondre dans le sens des observations qui précèdent. (*Rapporteur* : M. A. de Lavergne.)

BARÈME A DE LA LOI DE 1905. — SUBVENTION DU DÉPARTEMENT AUX COMMUNES. — CENTIME COMMUNAL (DÉMOGRAPHIQUE) COMPRIS ENTRE DEUX ÉCHELONS DU BARÈME. — SUBVENTION CALCULÉE D'APRÈS LE POURCENTAGE DE LA CATÉGORIE INFÉRIEURE.

(18 juillet 1907)

*Le barème A ne tient compte que des fractions de centime égales ou supérieures à 0,001; la valeur du centime démographique de chaque commune ne doit donc être recherchée que jusqu'à la troisième décimale. Par suite, les communes dont le centime démographique a une valeur intermédiaire entre le chiffre maximum d'une catégorie et le chiffre minimum de la catégorie suivante se trouvent classées dans la catégorie inférieure.*

LA COMMISSION CENTRALE,

Consultée par M. le Ministre de l'Intérieur sur la question de savoir dans quelles catégories du barème A annexé à la loi du 14 juillet 1905 doivent être rangées les communes dont le centime communal rapporté à la population (centime démographique) a une valeur de 0,06 ou est compris entre le chiffre maximum d'une catégorie et le chiffre minimum de la catégorie suivante;

Vu la loi du 14 juillet 1905 et notamment l'article 27;

Vu le tableau A annexé à ladite loi;

Considérant, d'une part qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi ci-dessus visée du 14 juillet 1905, que la première catégorie fixée par le tableau A annexé à cette loi, doit comprendre non seulement les communes dont le centime démographique est inférieur à 0,06, mais encore celles dont le centime démographique est égal à ce chiffre;

Considérant, d'autre part que le tableau A, pour déterminer la valeur du centime démographique correspondant à chacune des catégories de communes, ne tient compte que des fractions de centimes égales ou supérieures à 0,001; qu'il ressort donc des indications de ce tableau que le législateur a entendu négliger les fractions inférieures, et que dès lors la valeur du centime démographique de chaque commune ne doit être recherchée

que jusqu'à la troisième décimale; que, par suite, les communes dont le centime démographique a une valeur intermédiaire entre le chiffre maximum d'une catégorie, et le chiffre minimum de la catégorie suivante se trouveront classées dans la catégorie inférieure; que cette manière de procéder est d'ailleurs conforme aux intentions très favorables aux communes qui ont porté le législateur à substituer le barème actuel au barème primitivement proposé;

EST D'AVIS:

Qu'il y a lieu de répondre à M. le Ministre de l'Intérieur dans le sens des observations qui précèdent. (*Rapporteur*: M. Roussel.)

RECOURS DEVANT LA COMMISSION CENTRALE. — PROCÉDURE. — NOTIFICATION AUX INTÉRESSÉS. — OBSERVATIONS EN RÉPONSE. — DÉLAI DE QUINZE JOURS.

(25 juillet 1907)

*Ainsi qu'il est procédé pour les recours devant la commission cantonale d'appel, les intéressés doivent recevoir notification des pourvois formés devant la Commission centrale; pour éviter des retards, il convient qu'un délai uniforme de quinze jours leur soit imparti pour présenter leurs observations en réponse.*

LA COMMISSION CENTRALE,

Consultée par M. le Ministre de l'Intérieur sur la question de savoir quelles personnes doivent recevoir notification des recours formés contre les décisions des commissions cantonales;

Vu la loi du 14 juillet 1905, et notamment les articles 6, 11 et 17;

Vu le décret du 14 avril 1906;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 14 juillet 1905, la commission cantonale statue sur les réclamations formées contre les décisions des conseils municipaux, le maire et le réclamant entendus ou dûment appelés: qu'il résulte de cet article que la procédure devant la juridiction de première instance est contradictoire; qu'il paraît équitable et conforme

à l'esprit de la loi, en l'absence de toute disposition déterminant les formes à observer devant la Commission centrale, d'étendre la règle posée par l'article 11 aux instances introduites devant la juridiction d'appel et de rechercher, dans chaque espèce, les personnes ayant intérêt à voir maintenir, annuler ou réformer la décision de la commission cantonale et, par suite, à prendre communication des recours introduits devant la Commission centrale ;

Considérant que le préfet, comme agent du service départemental de l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables et le maire, comme représentant de la commune, doivent recevoir notification des recours qu'ils n'auraient pas eux-mêmes formés ; que l'assisté à également droit à être mis en cause, toutes les fois que le pourvoi n'a pas été déposé par lui et qu'il en est de même pour tout contribuable ou habitant, ayant engagé une action et ayant obtenu gain de cause devant la commission cantonale, lorsque la décision est attaquée devant la Commission centrale ;

Considérant d'ailleurs que, pour éviter des retards, il serait possible d'impartir un délai uniforme qui serait fixé à quinze jours et pendant lequel les intéressés seraient invités à produire leurs observations ;

EST D'AVIS :

Que, dans l'instruction des recours soumis à la Commission centrale, les règles ci-dessus posées doivent être observées, tant que le règlement d'administration publique prévu par l'article 41 de la loi du 14 juillet 1905 n'aura pas fixé la procédure à suivre par la Commission centrale. (*Rapporteur* : M. Alex. de Lavergne.)

DOMICILE DE SECOURS. — CONTESTATIONS. — RECOURS PRINCIPAL. —  
RENOI PRÉJUDICIEL. — PRÉFET.

(21 janvier 1908)

*Il appartient au préfet, chef du service départemental de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables et représentant de l'État et du département, tant de déférer directement au conseil de préfecture les demandes relatives aux individus portés sur la 2<sup>e</sup> partie de la liste d'assistance de chaque commune et les contestations interdépartementales concernant le domicile de secours, que de poursuivre devant le conseil de préfecture la solution des questions préjudicielles relatives au domicile de secours.*

LA COMMISSION CENTRALE.

Consultée par M. le Ministre de l'Intérieur sur la question de savoir : 1<sup>o</sup> dans quelles conditions et sous quelle forme doivent se produire les contestations relatives au domicile de secours visées par l'article 34 de la loi du 14 juillet 1905 ; 2<sup>o</sup> si le préfet est qualifié juridiquement pour saisir le conseil de préfecture de litiges de cette nature ;

Vu la loi du 14 juillet 1905 et notamment les articles 6, 8, 9, 14, 28, 29 et 34 ;

Vu le règlement d'administration publique du 14 avril 1906 ;

Considérant que s'il est des cas où les contestations relatives au domicile de secours peuvent être portées par voie principale devant le conseil de préfecture, elles doivent faire l'objet d'un renvoi préjudiciel lorsqu'elles naissent au cours d'un débat relatif à l'inscription ou à la radiation des personnes omises ou indûment portées sur la liste dressée par le bureau d'assistance et approuvée par le conseil municipal ;

Considérant que les articles 9 et 14 de la loi du 14 juillet 1905 ont, dans l'intérêt supérieur du service de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, conféré au préfet le droit de se pourvoir contre les décisions du conseil municipal ou de la commission départementale ; que, par voie d'analogie, le préfet chef du service départemental d'assistance et représentant de l'État et du département peut porter devant le

conseil de préfecture les litiges se rattachant à une question de domicile de secours; que, dès lors il lui appartiendra, tant de déférer directement au conseil de préfecture les demandes relatives aux individus portés sur la 2<sup>e</sup> partie de la liste d'assistance de chaque commune et les contestations interdépartementales concernant le domicile de secours, que de poursuivre devant le conseil de préfecture la solution des questions préjudicielles relatives au domicile de secours;

EST D'AVIS :

Qu'il y a lieu de répondre à M. le Ministre de l'Intérieur dans le sens des observations qui précèdent. (*Rapporteur* : M. Delaitre.)

DEMANDES D'ADMISSION A L'ASSISTANCE. — DÉLIVRANCE D'UN RÉCÉPISSÉ.

(14 novembre 1907)

*Il est conforme à l'esprit de la loi du 14 juillet 1905 que les maires ou leurs représentants délivrent récépissé de chaque demande déposée ou envoyée à la mairie par un vieillard, infirme ou incurable, en vue d'être admis au bénéfice de l'assistance instituée par ladite loi.*

LA COMMISSION CENTRALE,

Saisie par le Ministre de l'Intérieur, d'une demande d'avis sur la question de savoir si l'on peut imposer aux maires l'obligation de délivrer récépissé des demandes écrites formées par les vieillards, infirmes et incurables, en vue d'être admis au bénéfice de l'assistance instituée par la loi du 14 juillet 1905;

Vu la loi du 14 juillet 1905;

Vu les décrets portant règlement d'administration publique en date des 14 avril 1906 et 30 mars 1907;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 14 juillet 1905 « le bureau d'assistance dresse la liste des vieillards, infirmes et incurables qui... ont fait valoir, dans leur demande écrite, leurs titres au service d'assistance »; qu'il résulte de cette disposition que toutes les demandes écrites formées par

les vieillards, infirmes ou incurables, qui estiment avoir droit à l'assistance instituée par cette loi, doivent parvenir en tout état de cause au bureau d'assistance; qu'il importe donc que le fonctionnaire chargé de la réception desdites demandes, c'est-à-dire, en principe, le maire président de droit de la commission administrative du bureau d'assistance, soit tenu d'en délivrer récépissé;

EST D'AVIS

Que les maires ou leurs représentants soient invités par la voie administrative à délivrer récépissé de chaque demande déposée ou envoyée à la mairie par un vieillard, infirme ou incurable, en vue d'être admis au bénéfice de l'assistance instituée par la loi du 14 juillet 1905, en attendant qu'une disposition de règlement d'administration publique statue sur la question. — (*Rapporteur* : M. Delaitre.)

ALLOCATIONS MENSUELLES. — ASSISTÉ NE RÉSIDANT PAS DANS LA COMMUNE DU DOMICILE DE SECOURS. — TAUX DU DOMICILE DE SECOURS SUPÉRIEUR AU TAUX DE LA RÉSIDENCE. — TAUX APPLICABLES.

(30 juillet 1907)

*Au cas où le taux de l'allocation mensuelle dans la commune du domicile de secours est supérieur au taux de la commune de la résidence, la commune du domicile de secours est tenue intégralement jusqu'à concurrence du taux que son propre conseil municipal a déterminé pour les assistés ayant chez elle leur résidence.*

LA COMMISSION CENTRALE,

Consultée par M. le Ministre de l'Intérieur sur la question de savoir si, au cas où le taux de l'allocation mensuelle dans la commune du domicile de secours est supérieur au taux de la commune de la résidence, la commune du domicile de secours est tenue intégralement jusqu'à concurrence du taux que son propre conseil municipal a déterminé pour les assistés ayant chez elle leur résidence;

Vu la loi du 14 juillet 1905, notamment les articles 2 et 20;

Vu l'avis de la Commission centrale du 12 mars 1907 ;

Vu la dépêche du Ministre de l'Intérieur du 2 mai 1907 ;

Considérant que l'article 2 de la loi du 14 juillet 1905 définit le caractère essentiel de cette loi, à savoir « l'assistance est donnée par la commune où l'assisté a son domicile de secours » ; que la charge de la commune du domicile de secours à l'égard d'un de ses assistés ne saurait varier selon la résidence choisie par celui-ci ;

Considérant que ces raisons de décider, rappelées par la Commission centrale dans son avis du 12 mars 1907, pour le cas où le taux de la commune du domicile de secours est inférieur au taux de la commune de la résidence, s'appliquent également à l'hypothèse où le taux de la commune du domicile de secours est supérieur à celui de la résidence ;

ÉMET L'AVIS :

Que, à l'égard de tout assisté non hospitalisé, ayant chez elle son domicile de secours et sa résidence ailleurs, une commune est tenue jusqu'à concurrence du taux de l'allocation mensuelle que son propre conseil municipal a déterminé conformément à l'article 20 de la loi. (*Rapporteur* : M. H. Morgand.)

ANCIENS MILITAIRES OU MARINS. — SECOURS PERMANENTS. —  
SECOURS ÉVENTUELS. — ARTICLE 20 DE LA LOI DE 1905.

(14 janvier 1908)

*Doivent être déduits pour leur montant intégral de l'allocation mensuelle prévue par l'article 20 de la loi de 1905, les secours permanents attribués aux anciens militaires et marins ; les secours éventuels ne donnent lieu à aucune déduction.*

LA COMMISSION CENTRALE,

Consultée par M. le Ministre de l'Intérieur sur la question de savoir si les secours accordés par le Ministre de la Guerre et le Ministre de la Marine, sur des crédits budgétaires ou sur les fonds particuliers des caisses des offrandes nationales et des

invalides de la marine, à d'anciens militaires ou marins ou à leurs familles, peuvent être cumulés avec l'allocation mensuelle prévue par la loi du 14 juillet 1905 ou s'ils doivent en être déduits, soit pour la totalité, soit pour partie seulement ;

Vu les lettres du Ministre de la Guerre en date des 9 et 14 août 1907 ;

Vu la lettre du Ministre de la Marine en date du 15 juillet 1907 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le décret du 18 juin 1860 créant la caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer, la loi du 27 novembre 1872 relative aux pensions à accorder aux militaires blessés ou amputés et le décret du 9 janvier 1873 ; les résolutions du comité supérieur des 29 juillet et 27 novembre 1861, 3 avril 1873 ;

Vu la loi du 13 mai 1791 relative à la caisse des invalides de la marine ;

Vu l'instruction du Ministre de la Guerre du 27 août 1886 ;

Vu l'instruction du Ministre de la Marine du 28 février 1886 relative à la concession des secours sur la caisse des invalides de la marine ;

Vu la loi du 14 juillet 1905 et notamment l'article 20 ;

Considérant qu'il résulte des avis du Ministre de la Guerre et du Ministre de la Marine et des documents versés par eux au dossier, que les diverses allocations accordées, sur crédits inscrits au budget de l'État ou sur les fonds particuliers des caisses des offrandes nationales et des invalides de la marine, sont de deux natures ; que les unes sont concédées aux bénéficiaires à titre permanent et leur sont versées soit jusqu'à leur mort, soit jusqu'à ce qu'une modification se produise dans leur situation ; que les autres au contraire constituent des secours purement éventuels dont la concession est soumise aux possibilités budgétaires et dont le renouvellement n'a lieu en pratique qu'à des intervalles supérieurs à une année ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 20, § 5, de la loi du 14 juillet 1905, « au cas où la personne admise à l'assistance dispose déjà de certaines ressources la quotité de

l'allocation est diminuée du montant de ces ressources», et que la déduction à opérer est seulement partielle lorsque les ressources proviennent de l'épargne ou de la bienfaisance privée; que le législateur n'a entendu par cette disposition, prescrire que la déduction des ressources sur lesquelles l'assisté puisse compter avec certitude; que les allocations accordées à titre permanent présentent seules un caractère de fixité permettant à l'intéressé d'avoir cette certitude; que d'ailleurs elles ne sauraient en aucun cas être considérées comme provenant de l'épargne ou de la bienfaisance privée;

EST D'AVIS :

Que, d'une part, les secours permanents alloués sur les chapitres 54 et 55, § 1, du budget du Ministère de la Guerre; les rentes viagères, compléments de pensions, secours permanents servis par la caisse des offrandes nationales, les rentes accordées à titre permanent sur les fonds particuliers de la caisse des invalides de la marine doivent être déduits pour leur montant intégral, de l'allocation mensuelle prévue par l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905 et que, d'autre part, il ne doit pas être tenu compte, pour la fixation de ladite allocation, des secours éventuels attribués à intervalles irréguliers par le Ministère de la Guerre, par le Ministère de la Marine ainsi que par la caisse des offrandes nationales. (*Rapporteur*: M. Alex. de Lavergne.)

RESSOURCES PROVENANT DE L'ÉPARGNE. — PENSIONS DE RETRAITE. — ÉPARGNE DE L'AYANT DROIT, VOLONTAIRE OU OBLIGATOIRE. — SALAIRE DIFFÉRÉ. — ARTICLE 20, § 5, DE LA LOI DE 1905. — APPLICATION.

(10 mars 1908)

*Doivent être considérées comme ressources provenant de l'épargne et bénéficiant des dispositions de faveur édictées par l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905, les pensions de retraite servies aux anciens ouvriers par l'employeur, par le patron, particulier ou compagnie et constituées soit par l'ouvrier, soit même par l'employeur sans participation apparente de l'ouvrier (salaire différé), et aussi les avantages consentis sous forme de majoration des dites pensions par l'État au moyen des deniers publics, pourvu que ces avantages ne représentent pas déjà une mesure d'assistance.*

LA COMMISSION CENTRALE,

Consultée par M. le Ministre de l'Intérieur sur la question de savoir « s'il convient de considérer comme ressources provenant de l'épargne et bénéficiant des dispositions de faveur édictées par l'article 20 de la loi de 1905, les pensions de retraite servies aux anciens ouvriers par l'employeur, par le patron, particulier ou compagnie, et aussi les avantages consentis sous forme de majoration des dites pensions par l'État au moyen des deniers publics » ;

Vu la loi du 14 juillet 1905 et notamment son article 20, avant-dernier alinéa ;

Considérant qu'en organisant un régime spécial pour les ressources « provenant de l'épargne, notamment d'une pension de retraite que s'est acquise l'ayant droit », l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905 a eu manifestement pour but d'encourager l'épargne, notamment en vue de la retraite, de susciter et de faciliter ainsi la constitution des pensions de retraite et de différencier, par des avantages légaux, les retraités des assistés arrivant à la vieillesse sans aucune ressource viagère ;

EST D'AVIS :

Que le bénéfice des dispositions de faveur édictées par l'avant-dernier alinéa de l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905, s'applique

aux retraites constituées à l'aide de retenues opérées sur le salaire, aussi bien qu'aux retraites directement constituées par les intéressés eux-mêmes de leurs deniers, et sans distinction entre les retenues effectuées à la demande des intéressés et les retenues effectuées en vertu des clauses du contrat de travail ;

Qu'il s'applique également aux retraites constituées à l'aide de retenues sur le salaire avec adjonction de contributions patronales, que ce double versement soit facultatif, ou bien obligatoire, soit en vertu du contrat, soit en vertu d'une loi ;

Qu'il en est encore de même en ce qui concerne les retraites que les employeurs se sont engagés à assurer à leurs ouvriers et employés, l'attente de ces retraites pouvant aux yeux de ces derniers tenir lieu d'une certaine majoration effective de salaire et leur apparaître dès lors comme une épargne de salaire différé ;

Qu'il y a lieu d'envisager à part les diverses subventions ou majorations attribuées par l'État, sur le budget général, soit pour encourager ou compléter certaines retraites, soit pour tenir lieu de retraites qui n'ont pu être constituées ou ont apparu tout à fait insuffisantes ; que le bénéfice de l'article 20 doit s'étendre aux premières, telles que celles prévues par l'article 21 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1898 ou par la loi du 31 décembre 1895, qui font corps avec les retraites qu'elles ont pour but de susciter ou de faciliter ; mais qu'il ne saurait s'étendre aux secondes, telles que les majorations et les allocations prévues au profit des ouvriers mineurs par la loi du 31 mars 1903 et les lois subséquentes sur la matière, ces majorations et allocations constituant déjà, au point de vue financier, une mesure d'assistance. (*Rapporteur M. G. Paulet.*)

LOI DU 14 JUILLET 1905, ARTICLE 20. — RESSOURCES PROVENANT DE L'ÉPARGNE. — RETRAITES DES OUVRIERS, EMPLOYÉS ET AGENTS DES EXPLOITATIONS DE L'ÉTAT, DES DÉPARTEMENTS, DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — PENSIONS CIVILES DE LA LOI DE 1853. — PENSIONS DES AGENTS DES DÉPARTEMENTS, DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

(7 juillet 1908)

*Le bénéfice des dispositions de faveur édictées par l'avant-dernier alinéa de l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905, s'applique aux retraites des ouvriers, employés et agents des exploitations de l'État, des départements, des communes et des établissements publics dans les mêmes conditions qu'aux retraites des salariés des entreprises privées.*

*Le même bénéfice s'applique aux pensions civiles acquises en vertu de la loi du 9 juin 1853 et aux pensions allouées dans des conditions analogues aux agents des départements, des communes et des établissements publics.*

LA COMMISSION CENTRALE,

Consultée par M. le Ministre de l'Intérieur sur la question de savoir s'il convient de considérer comme ressources provenant de l'épargne et bénéficiant des dispositions de faveur édictées par l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905 « les pensions civiles servies aux anciens fonctionnaires et agents de l'État et qui ont été constituées, tout au moins pour partie, à l'aide de retenues effectuées sur le traitement d'activité », ainsi que les retraites des anciens agents, employés ou ouvriers de l'État, des départements, des communes et des établissements publics ;

Vu la loi du 14 juillet 1905, et notamment son article 20, dernier alinéa ;

Considérant que l'avant-dernier alinéa de l'article 20 de ladite loi s'applique à toutes les retraites qui, directement ou indirectement, peuvent être considérées comme provenant de l'épargne des intéressés ;

Vu l'avis émis le 10 mars 1908, en ce qui concerne les différentes catégories de retraites des ouvriers et employés des entreprises privées ;

Attendu qu'il n'apparaît pas de motif d'interprétation différente en ce qui concerne les retraites similaires des ouvriers, employés ou agents de l'État, des départements, des communes et des établissements publics,

EST D'AVIS :

Que le bénéfice des dispositions de faveur édictées par l'avant-dernier alinéa de l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905, doit s'appliquer aux retraites des ouvriers employés et agents des exploitations de l'État, des départements, des communes et des établissements publics dans les mêmes conditions qu'aux retraites des salariés des entreprises privées ;

Que le même bénéfice est applicable aux pensions civiles acquises en vertu de la loi du 9 juin 1853 et aux pensions allouées dans des conditions analogues aux agents des départements, des communes et des établissements publics. (*Rapporteur : M. G. Paulet.*)

LOI DU 14 JUILLET 1905, ARTICLE 20. — RESSOURCES PROVENANT DE L'ÉPARGNE. — DISPOSITION DE FAVEUR. — NON-APPLICATION AUX PENSIONS ET SECOURS ATTRIBUÉS AUX VEUVES ET ORPHELINS MINEURS. — PENSIONS DE LA CAISSE NATIONALE DES RETRAITES.

(7 juillet 1908)

*Les pensions et secours attribués directement ou par réversion aux veuves et orphelins mineurs des salariés et agents des entreprises privées, de l'État, des départements, des communes et des établissements publics ne peuvent être, en principe, considérés comme provenant de l'épargne personnelle desdits orphelins et veuves, ni, dès lors, bénéficier à leur profit des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905.*

*Il en est de même des retraites constituées au nom des veuves du fait des versements opérés par leurs maris à la Caisse nationale des retraites, à moins que les veuves n'établissent que les versements avaient été effectués de leurs deniers personnels.*

LA COMMISSION CENTRALE,

Consultée par le Ministre de l'Intérieur sur le point de savoir s'il convient de considérer comme ressources provenant de l'épargne et bénéficiant des dispositions de faveur édictées par l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905, les pensions de réversion attribuées aux veuves et aux orphelins mineurs, ainsi que les pensions directes qui leur seraient exceptionnellement concédées à raison des services de l'agent ;

Vu la loi du 14 juillet 1905, et notamment son article 20, dernier alinéa ;

Considérant que les pensions directes qui seraient concédées aux veuves ou orphelins d'agents décédés, en reconnaissance de leurs services, ne correspondent ni à l'épargne des agents, ni à l'épargne de leurs veuves et orphelins ;

Considérant que les secours ou pensions de réversion prévus et stipulés au profit éventuel de leurs orphelins ou de leurs veuves par les titulaires de la retraite initiale ne peuvent être juridiquement considérés que comme provenant de l'épargne desdits titulaires, et non de l'épargne personnelle des orphelins ou des veuves ;

Considérant qu'il en est de même des retraites acquises à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse du chef des versements opérés par le conjoint décédé et attribués pour moitié, en vertu de la loi du 20 juillet 1886, au compte du conjoint survivant,

EST D'AVIS : (1901 juillet 7)

Que les secours ou pensions de réversion attribuables aux orphelins et veuves des salariés et agents des entreprises privées, de l'État, des départements, des communes et des établissements publics, ne peuvent être, en principe, considérés comme provenant de l'épargne personnelle desdits orphelins et veuves, ni, dès lors, bénéficier à leur profit des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905 ;

Qu'il en est de même des pensions ou secours qui leur sont directement attribués à raison des services rendus par le père ou le mari ;

Qu'il en est de même encore des retraites constituées au nom des veuves du fait des versements opérés par leurs maris à la Caisse nationale des retraites, et qu'il n'en pourrait être autrement que si les veuves établissaient que les versements avaient été effectués de leurs deniers personnels. (*Rapporteur* : M. G. Paulet.)

L'épargne et bénéfices des dispositions de la loi du 14 juillet 1905, les pensions de réversion attribuées aux veuves et aux orphelins mineurs, ainsi que les pensions directes qui leur seraient exceptionnellement concédées à raison des services de l'agent ;

En la loi du 14 juillet 1905, et notamment son article 20, dernier alinéa ;

Considérant que les pensions directes qui seraient concédées aux veuves ou orphelins d'agents décédés, en reconnaissance de leurs services, ne correspondent ni à l'épargne des agents, ni à l'épargne de leurs veuves et orphelins ;

Considérant que les secours ou pensions de réversion prévus et attribués au profit éventuel de leurs orphelins ou de leurs veuves par les titulaires de la retraite initiale ne peuvent être juridiquement considérés que comme provenant de l'épargne desdits titulaires, et non de l'épargne personnelle des orphelins ou des veuves ;

## ANNEXES

### I

## LOIS, DECRETS ET ARRÊTÉS

I. — LOIS, DÉCRETS ET ARRÊTÉS

LOI DU 14 JUILLET 1905 RELATIVE A L'ASSISTANCE OBLIGATOIRE  
AUX VIEILLARDS,  
AUX INFIRMES ET AUX INCURABLES PRIVÉS DE RESSOURCES.

(Modifiée par la loi du 31 décembre 1907.)

TITRE PREMIER

ORGANISATION DE L'ASSISTANCE

ARTICLE PREMIER. — *Tout Français privé de ressources, soit âgé de soixante-dix ans, soit atteint d'une infirmité ou d'une maladie reconnue incurable qui le rend incapable de subvenir par le travail aux nécessités de l'existence, reçoit, aux conditions ci-après l'assistance instituée par la présente loi. (1)*

ART. 2. — L'assistance est donnée par la commune où l'assisté a son domicile de secours; à défaut de domicile de secours communal, par le département où l'assisté a son domicile de secours départemental; à défaut de tout domicile de secours, par l'État.

La commune et le département reçoivent, pour le paiement des dépenses mises à leur charge par la présente loi, les subventions prévues au titre IV.

ART. 3. — Le domicile de secours, soit communal, soit départemental, s'acquiert et se perd dans les conditions prévues aux

(1) Le texte primitif était ainsi rédigé: «*Tout Français privé de ressources, incapable de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence et, soit âgé de plus de soixante-dix ans, soit atteint d'une infirmité ou d'une maladie reconnue incurable, reçoit, aux conditions ci-après, l'assistance instituée par la présente loi.*»

articles 6 et 7 de la loi du 15 juillet 1893; toutefois le temps requis pour l'acquisition et la perte de ce domicile est porté à cinq ans. A partir de soixante-cinq ans, nul ne peut acquérir un nouveau domicile de secours ni perdre celui qu'il possède.

Les enfants assistés, infirmes ou incurables, parvenus à la majorité, ont leur domicile de secours dans le département au service duquel ils appartenaient, jusqu'à ce qu'ils aient acquis un autre domicile de secours.

ART. 4. — La commune, le département ou l'État, qui a secouru, par un des modes prévus au titre III de la présente loi, un vieillard, un infirme ou un incurable dont l'assistance ne lui incombait pas en vertu des dispositions qui précèdent, a droit au remboursement de ses avances jusqu'à concurrence d'une année de secours.

La répétition des sommes ainsi avancées peut s'exercer pendant cinq ans; mais la somme à rembourser ne pourra être supérieure au montant de la dépense qu'aurait nécessitée l'assistance si elle avait été donnée au domicile de secours prévu par les articles 2 et 3.

ART. 5. — La commune, le département ou l'État peuvent toujours exercer leur recours s'il y a lieu, et avec le bénéfice, à leur profit, de la loi du 10 juillet 1901, soit contre l'assisté, si on lui reconnaît ou s'il lui survient des ressources suffisantes, soit contre toutes personnes ou sociétés tenues de l'obligation d'assistance, notamment contre les membres de la famille de l'assisté désignés par les articles 205, 206, 207 et 212 du Code civil et dans les termes de l'article 208 du même Code.

Ce recours ne peut être exercé que jusqu'à concurrence de cinq années de secours.

ART. 6. — Le service de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables est organisé, dans chaque département, par le conseil général délibérant dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 10 août 1871.

Si le conseil général refuse ou néglige de délibérer, ou si sa délibération est suspendue par application de l'article 49 de la loi du 10 août 1871, il peut être pourvu à l'organisation du service par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

## TITRE II

### ADMISSION A L'ASSISTANCE

ART. 7. — Chaque année, un mois avant la première session ordinaire du conseil municipal, le bureau d'assistance dresse la liste des vieillards, des infirmes et des incurables qui, remplissant les conditions prescrites par l'article premier et résidant dans la commune, ont fait valoir, dans leur demande écrite, leurs titres au service d'assistance institué par la présente loi. Il propose en même temps le mode d'assistance qui convient à chacun d'eux, et, si ce mode de secours est l'assistance à domicile, il indique la quotité de l'allocation mensuelle à leur accorder. La liste préparatoire ainsi dressée est divisée en deux parties: la première, comprenant les vieillards, les infirmes et les incurables qui ont leur domicile de secours dans la commune; la seconde, ceux qui ont leur domicile de secours dans une autre commune, ou qui n'ont que le domicile de secours départemental, ou qui n'ont aucun domicile de secours.

Une copie de cette liste, accompagnée de toutes les demandes d'admission à l'assistance, est adressée au conseil municipal; une autre est envoyée au préfet.

Il est procédé à la revision de la liste un mois avant chacune des trois autres sessions du conseil municipal, et en cas de besoin dans le cours de l'année.

A défaut par le bureau de dresser cette liste, elle est établie d'office par le conseil municipal.

ART. 8. — Le conseil municipal, délibérant en comité secret sur la totalité des demandes préalablement soumises au bureau d'assistance, qu'elles figurent ou non sur la liste préparatoire, prononce l'admission à l'assistance des personnes ayant leur domicile de secours dans la commune et règle les conditions dans lesquelles elles seront assistées soit à domicile, soit dans un établissement hospitalier.

ART. 9. — La liste ainsi arrêtée par le conseil municipal est déposée au secrétariat de la mairie, et avis de ce dépôt est donné par affiches aux lieux accoutumés.

Une copie de la liste est en même temps adressée au préfet du département.

Pendant un délai de vingt jours à compter du dépôt, tout vieillard, infirme ou incurable dont la demande a été rejetée par le conseil municipal peut présenter sa réclamation à la mairie; dans le même délai, tout habitant ou contribuable de la commune peut réclamer l'inscription ou la radiation des personnes omises ou indûment portées sur la liste.

Le même droit appartient au préfet et au sous préfet.

ART. 10. — Les décisions du conseil municipal relatives au taux de l'allocation mensuelle sont susceptibles de recours dans les mêmes conditions.

ART. 11. — Il est statué par décision motivée dans le délai d'un mois, sur ces réclamations, le maire et le réclamant entendus ou dûment appelés, par une commission cantonale composée du sous-préfet de l'arrondissement, du conseiller général, d'un conseiller d'arrondissement dans l'ordre de nomination, du juge de paix du canton, d'une personne désignée par le préfet, d'un délégué des bureaux d'assistance du canton et d'un délégué des sociétés de secours mutuels existant dans le canton.

Le sous-préfet, ou à son défaut le juge de paix, préside la commission.

Le président de la commission donne, dans les huit jours, avis des décisions rendues au préfet et au maire, qui opèrent sur la liste les additions ou les retranchements prononcés et en donnent également avis aux parties intéressées.

Ces décisions peuvent être déférées par toute personne intéressée, pendant un délai de vingt jours à partir de la notification, au Ministre de l'Intérieur, qui saisit la Commission centrale instituée par l'article 17. Ce recours n'est pas suspensif.

ART. 12. — Dans le cas où le conseil municipal refuse ou néglige de prendre la délibération prescrite par l'article 8, la liste est, sur l'invitation du préfet, arrêtée d'office, dans le délai d'un mois, par la commission cantonale mentionnée à l'article précédent.

A défaut par la commission cantonale de remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente loi, il est statué, dans le délai de deux mois, par la Commission centrale.

ART. 13. — Dès la réception des listes mentionnées à l'article 7, le préfet invite les conseillers municipaux des communes où des postulants ont leur domicile de secours, à statuer à leur égard dans les conditions prévues aux articles 8 et suivants.

Il invite la commission départementale à statuer, conformément à l'article 14, à l'égard de ceux, qui n'ayant pas de domicile de secours communal, ont leur domicile de secours dans le département.

Il transmet, enfin, son avis et les pièces justificatives, aux préfets des départements intéressés, les noms des postulants ayant leur domicile de secours, soit communal, soit départemental, dans un autre département, et au Ministre de l'Intérieur, les noms de ceux qui n'ont aucun domicile de secours.

ART. 14. — La commission départementale prononce l'admission à l'assistance des vieillards, des infirmes et des incurables qui ont le domicile de secours départemental; elle règle les conditions dans lesquelles ils seront assistés. Ses décisions sont provisoirement exécutoires. Toutefois, le conseil général peut les réformer.

En cas de rejet de la demande ou de refus de statuer dans le délai de deux mois, soit par la commission départementale, soit par le conseil général, l'intéressé peut se pourvoir devant le Ministre de l'Intérieur, qui saisit la Commission centrale. Le même droit appartient au préfet.

ART. 15. — Sont également susceptibles de recours les décisions de la commission départementale et du conseil général relatives aux taux de l'allocation mensuelle.

ART. 16. — L'admission à l'assistance des vieillards, des infirmes et des incurables qui n'ont aucun domicile de secours, est prononcée par le Ministre de l'Intérieur, sur l'avis de la Commission instituée par l'article suivant.

ART. 17. — Une Commission centrale composée de quinze membres du conseil supérieur de l'assistance publique élus par leurs collègues et de deux membres du conseil supérieur de la mutualité élus par leurs collègues statue définitivement sur les recours formés en vertu des articles 11, 14 et 15 et donne son avis sur l'admission à l'assistance de l'État.

ART. 18. — L'assistance doit être retirée lorsque les conditions qui l'ont motivée ont cessé d'exister.

Le retrait est prononcé, suivant les cas, par le conseil municipal, la commission départementale ou le Ministre de l'Intérieur. Il donne lieu aux mêmes recours.

### TITRE III

#### MODE D'ASSISTANCE

ART. 19. — Les vieillards, les infirmes et les incurables ayant le domicile de secours communal ou départemental reçoivent l'assistance à domicile. Ceux qui ne peuvent être utilement assistés à domicile sont placés, s'ils y consentent, soit dans un hospice public, soit dans un établissement privé ou chez des particuliers, ou enfin dans les établissements publics ou privés où le logis seulement, et indépendamment d'une autre forme d'assistance, leur est assuré.

Le mode d'assistance appliqué à chaque cas individuel n'a aucun caractère définitif.

ART. 20. — L'assistance à domicile consiste dans le paiement d'une allocation mensuelle.

Le taux de cette allocation est arrêté, pour chaque commune, par le conseil municipal, sous réserve de l'approbation du conseil général et du Ministre de l'Intérieur.

Il ne peut être inférieur à cinq francs (5 fr.), ni, à moins de circonstances exceptionnelles, supérieur à vingt francs (20 fr.). S'il est supérieur à 20 francs, la délibération du conseil général est soumise à l'approbation du Ministre de l'Intérieur, qui statue après avis du conseil supérieur de l'assistance publique.

Dans le cas où il excéderait trente francs (30 fr.), l'excédent n'entre en compte ni pour le calcul des remboursements à effectuer en vertu de l'article 4, ni pour la détermination de la subvention du département et de l'État prévue au titre IV.

Au cas où la personne admise à l'assistance dispose déjà de certaines ressources, la quotité de l'allocation est diminuée du montant de ces ressources. Toutefois, celles provenant de

l'épargne, notamment d'une pension de retraite que s'est acquise l'ayant droit, n'entrent pas en décompte si elles n'excèdent pas soixante francs (60 fr.). Cette quotité est élevée de 60 francs à 120 francs pour les ayants droit justifiant qu'ils ont élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Dans le cas où les ressources dépassent ces chiffres, l'excédent n'entre en décompte que jusqu'à concurrence de moitié sans que les ressources provenant de l'épargne et de l'allocation d'assistance puissent ensemble dépasser la somme de quatre cent quatre-vingts francs (480 fr.).

Les ressources fixes et permanentes provenant de la bienfaisance privée entrent seules en décompte jusqu'à concurrence de moitié avec la même limite maximum de 480 francs.

*Les ressources pouvant provenir du travail des vieillards de soixante-dix ans n'entrent pas en compte (1).*

ART. 21. — La jouissance de l'allocation commence du jour fixé par la délibération prononçant l'admission à l'assistance.

Le bureau de bienfaisance ou d'assistance décide, suivant la situation de l'intéressé, si l'allocation doit être remise en une seule fois ou par fractions; il peut décider que tout ou partie de l'allocation sera donnée en nature.

L'allocation est incessible et insaisissable. Elle est payée au lieu de résidence de l'intéressé, soit à lui-même, soit, en cas de placement familial, à une personne désignée par lui et agréée par le maire, soit enfin, en cas de secours en nature ou de fractionnement de la mensualité, au receveur du bureau de bienfaisance ou d'assistance. Le règlement d'administration publique, prévu à l'article 41, déterminera les règles de comptabilité à appliquer à ce service.

ART. 22. — Lorsque la commune ne possède pas d'hospice ou lorsque l'hospice existant est insuffisant, les vieillards, les infirmes et les incurables ayant le domicile de secours communal sont placés dans les hospices ou dans les établissements privés choisis par le conseil municipal sur la liste dressée par le conseil général conformément à l'article suivant, soit enfin chez les particuliers.

(1) Ce dernier paragraphe a été ajouté par la loi de finances du 31 décembre 1907 (art. 36).

ART. 23. — Le conseil général désigne les hospices et les hôpitaux-hospices qui seront tenus de recevoir les vieillards, les infirmes et les incurables qui ne peuvent être assistés à domicile.

Le nombre des lits à leur affecter dans ces établissements est fixé, chaque année, par le préfet, les commissions administratives entendues.

Le prix de journée est réglé par le préfet, sur la proposition des commissions administratives et après avis du conseil général, sans qu'on puisse imposer un prix de journée inférieur à la moyenne du prix de revient constaté pendant les cinq dernières années. Il est révisé tous les cinq ans.

Au cas où l'hospitalisé dispose de certaines ressources, le prix de journée est dû par la commune, le département ou l'État, qui réalisent à leur profit le montant des déductions prévues à l'article 20.

ART. 24. — Le conseil général désigne les établissements privés qui peuvent, en cas d'insuffisance des hospices, recevoir des vieillards, des infirmes et des incurables, et il approuve les traités passés pour leur entretien.

L'exécution des traités est soumise au contrôle de l'autorité publique.

Le conseil général fixe les conditions générales du placement des assistés dans les familles étrangères.

ART. 25. — Les vieillards, les infirmes et les incurables qui sont dépourvus de tout domicile de secours sont placés dans des établissements publics ou privés désignés par le Ministre de l'Intérieur, à moins que le préfet ou la Commission centrale d'assistance ne les ait admis à l'assistance à domicile; ils reçoivent, dans ce cas, une allocation fixée dans les limites indiquées à l'article 20.

ART. 26. — Les frais de visite occasionnés par la délivrance des certificats médicaux aux infirmes et aux incurables et les frais de transport des assistés sont supportés, s'il y a lieu, par la commune, par le département ou par l'État, suivant que ceux-ci ont le domicile de secours communal ou départemental, ou qu'ils sont dépourvus de domicile de secours.

Si les assistés n'ont pas leur domicile de secours dans la

commune où ils résident, celle-ci fait l'avance de ces frais, sauf remboursement par la commune ou le département à qui incombe l'assistance, ou par l'État.

#### TITRE IV

##### VOIES ET MOYENS

ART. 27. — Sont obligatoires pour les communes, dans les conditions des articles 136 et 149 de la loi du 5 avril 1884, les dépenses d'assistance mises à leur charge par la présente loi.

Les communes pourvoient à ces dépenses à l'aide : 1° des ressources spéciales provenant des fondations ou des libéralités faites en vue de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, à moins que les conditions desdites fondations ou libéralités ne s'y opposent; 2° de la participation éventuelle du bureau de bienfaisance et de l'hospice; 3° des recettes ordinaires; 4° en cas d'insuffisance, d'une subvention du département, calculée conformément au tableau A ci-annexé (1), et d'une subvention directe et complémentaire de l'État, calculée conformément au tableau C ci-annexé, en ne tenant compte pour le calcul des subventions que de la portion de dépense couverte au moyen de ressources provenant de l'impôt, d'impositions ou de taxes dont la perception est autorisée par les lois.

ART. 28. — Sont obligatoires pour les départements, dans les conditions des articles 60 et 61 de la loi du 10 août 1871 :

1° Les dépenses d'assistance mises à leur charge par les articles 2 et 26 ;

2° Les subventions à allouer aux communes par application de l'article précédent ;

3° Les frais d'administration départementale du service.

---

(1) La loi de finances du 31 décembre 1907 (art. 37) contient à cet égard une disposition additionnelle.

En cas d'insuffisance des ressources spéciales et des revenus ordinaires disponibles, il est pourvu à ces dépenses à l'aide :

1° D'impositions ou de taxes dont la perception est autorisée par les lois ;

2° D'une subvention de l'État, calculée conformément au tableau B ci-annexé, sur la portion de dépense couverte au moyen des ressources provenant des revenus ordinaires ou de l'impôt.

ART. 29. — Indépendamment des subventions à allouer, en vertu des articles précédents, l'État est chargé :

1° Des frais de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables n'ayant aucun domicile de secours ;

2° Des frais généraux d'administration et de contrôle occasionnés par l'exécution de la présente loi.

ART. 30. — Les bureaux de bienfaisance, les hospices et les hôpitaux-hospices possédant, en vertu de fondations ou de libéralités, des biens dont le revenu a été spécialement affecté à l'assistance à domicile des vieillards, des infirmes et des incurables seront tenus de contribuer à l'exécution de la présente loi, conformément aux conditions de la donation, jusqu'à concurrence dudit revenu.

ART. 31. — Les hospices communaux sont tenus de recevoir gratuitement autant que leurs ressources propres le permettent, les vieillards, les infirmes et les incurables ayant leur domicile de secours dans la commune où est situé l'établissement et qui ont été désignés pour l'hospitalisation conformément à l'article 19.

La même obligation incombe aux hospices intercommunaux et cantonaux à l'égard des vieillards, des infirmes et des incurables ayant leur domicile de secours dans les communes au profit desquelles ces hospices ont été fondés.

ART. 32. — L'État contribue, par des subventions, aux dépenses de construction ou d'appropriation d'hospices nécessitées par l'exécution de la présente loi. Cette contribution est déterminée en raison inverse de la valeur du centime communal ou départemental, en raison directe des charges

extraordinaires de la commune ou du département, et encore en raison de l'importance des travaux à exécuter conformément à des règles qui seront établies par un règlement d'administration publique.

Si les travaux sont entrepris par plusieurs départements, en conformité des articles 89 et 90 de la loi du 10 août 1871 ou par un syndicat de communes, la subvention est fixée distinctement pour chacun des départements et pour chacune des communes participant à la dépense.

Les projets doivent être préalablement approuvés par le Ministre de l'Intérieur.

La loi de finances de chaque exercice déterminera le chiffre maximum des subventions à accorder pendant l'année.

ART. 33. — Pour les trois années 1907, 1908, 1909, la loi de finances de chaque exercice déterminera la somme que le Ministre de l'Intérieur sera autorisé à engager pour les subventions allouées aux départements et aux communes en exécution de la présente loi.

## TITRE V

### COMPÉTENCE

ART. 34. — Les contestations relatives au domicile de secours sont jugées par le conseil de préfecture du département où le vieillard, l'infirmes ou l'incurable a sa résidence.

ART. 35. — En cas de désaccord entre les commissions administratives des hospices et le préfet, et entre les commissions administratives des bureaux de bienfaisance et des hospices et les conseils municipaux sur l'exécution des dispositions contenues aux articles 23, 27, 30 et 31, il est statué par le conseil de préfecture du département où est situé l'établissement.

ART. 36. — Les décisions du conseil de préfecture peuvent être attaquées devant le Conseil d'État.

Le pourvoi est jugé sans frais et dispensé du timbre et du ministère d'avocat.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 37. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi à la ville de Paris, en ce qui concerne les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 21, 22, 23, 30 et 31.

ART. 38. — Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi, ayant exclusivement pour objet le service de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

ART. 39. — Tout inculpé, aux termes des articles 269, 270, 271 et 274 du Code pénal, qui prétendra faire valoir ses titres à l'assistance, pourra obtenir, s'il y a lieu, un sursis à la poursuite et être ultérieurement renvoyé, selon les cas, des fins de cette poursuite.

Toutefois, les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de récidive.

ART. 40. — Il n'est pas dérogé aux lois relatives aux aliénés. Sont abrogés les articles 43 de la loi du 29 mars 1897, 61 de la loi du 30 mars 1902 et toutes autres dispositions contraires à la présente loi.

ART. 41. — La présente loi sera applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1907.

Des règlements d'administration publique détermineront, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour assurer son exécution.

TABLEAUX

ANNEXÉS A LA LOI RELATIVE A L'ASSISTANCE OBLIGATOIRE

AUX VIEILLARDS, AUX INFIRMES

ET AUX INCURABLES PRIVÉS DE RESSOURCES

TABLEAU A

*Barème servant à déterminer la part des dépenses d'assistance obligatoire aux vieillards, infirmes et incurables, à couvrir par les communes, dans les conditions prévues au 4<sup>e</sup> de l'article 27.*

VALEUR DU CENTIME COMMUNAL rapporté à la population.	PORTION DE LA DÉPENSE A COUVRIR	
	par les communes au moyen des ressources provenant de l'impôt (art. 27, 4 <sup>e</sup> ).	par les départements au moyen de leurs propres ressources et des subventions de l'Etat conformément au tableau B.
	p. 100.	p. 100.
Au-dessous de 0 fr. 06.....	10	90
De 0 fr. 061 à 0 fr. 08.....	15	85
De 0 fr. 081 à 0 fr. 10.....	20	80
De 0 fr. 101 à 0 fr. 12.....	25	75
De 0 fr. 121 à 0 fr. 14.....	30	70
De 0 fr. 141 à 0 fr. 16.....	40	60
De 0 fr. 161 à 0 fr. 18.....	50	50
De 0 fr. 181 à 0 fr. 20.....	60	40
Au-dessus de 0 fr. 20.....	70	30

TABEAU B

Barème servant à déterminer la part des dépenses d'assistance obligatoire aux vieillards, infirmes et incurables, à couvrir par les départements, dans les conditions prévues au 2° de l'article 28.

VALEUR DU CENTIME DÉPARTEMENTAL rapporté à la population (par 100 habit.).	PORTION DE LA DÉPENSE A COUVRIR	
	par les départements au moyen de ressources provenant des revenus ordinaires ou de l'impôt (art. 28, 2°).	par l'État.
	p. 100.	p. 100.
De 5 fr. et au-dessous .....	5	95
De 5 fr. 01 à 6 fr.....	8	92
De 6 fr. 01 à 7 fr.....	11	89
De 7 fr. 01 à 8 fr.....	14	86
De 8 fr. 01 à 9 fr.....	17	83
De 9 fr 01 à 10 fr.....	20	80
De 10 fr. 01 à 11 fr.....	25	75
De 11 fr. 01 à 12 fr.....	30	70
De 12 fr. 01 à 15 fr.....	35	65
De 15 fr. 01 à 18 fr.....	40	60
Au-dessus de 18 fr.....	50	50

TABEAU C

Barème servant à déterminer la subvention directe et complémentaire de l'État aux communes dans les conditions prévues au 4° de l'article 27.

Lorsque, dans une commune, le nombre des assistés dépassera dix par mille habitants (10 p. 1.000) l'État allouera, pour cette dépense supplémentaire, à cette commune une subvention directe par assisté en surnombre, sans que la charge communale puisse descendre au-dessous de dix pour cent (10 0/0) de la dépense totale, soit :

Pour un assisté par mille au-dessus de 10 p. 1.000, 10 p. 100 de la dépense communale complémentaire.

Pour deux assistés par mille au-dessus de 10 p. 1.000, 11 p. 100 de la dépense communale complémentaire.

Pour trois assistés par mille au-dessus de 10 p. 1.000, 12 p. 100 de la dépense communale complémentaire.

Pour quatre assistés par mille au-dessus de 10 p. 1.000, 13 p. 100 de la dépense communale complémentaire.

Pour cinq assistés par mille au-dessus de 10 p. 1.000, 14 p. 100 de la dépense communale complémentaire.

Pour six assistés par mille au-dessus de 10 p. 1.000, 15 p. 100 de la dépense communale complémentaire.

Pour sept assistés par mille au-dessus de 10 p. 1.000, 16 p. 100 de la dépense communale complémentaire.

Pour huit assistés par mille au-dessus de 10 p. 1.000, 17 p. 100 de la dépense communale complémentaire.

Pour neuf assistés par mille au-dessus de 10 p. 1.000, 18 p. 100 de la dépense communale complémentaire.

Pour dix assistés par mille au-dessus de 10 p. 1.000, 19 p. 100 de la dépense communale complémentaire.

Au-dessus de dix assistés par mille au-dessus de 10 p. 1.000, 20 p. 100 de la dépense communale complémentaire.

LOI DU 31 DÉCEMBRE 1907 PORTANT FIXATION DU BUDGET GÉNÉRAL  
DES DÉPENSES ET DES RECETTES DE L'EXERCICE 1908.

(Extrait)

ART. 35. — L'article 1 de la loi du 14 juillet 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Tout Français privé de ressources, soit âgé de soixante-dix ans, soit atteint d'une infirmité ou d'une maladie reconnue incurable qui le rend incapable de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence, reçoit, aux conditions ci-après, l'assistance instituée par la présente loi ».

ART. 36. — L'article 20 de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources est complété comme suit :

« Les ressources pouvant provenir du travail des vieillards de soixante-dix ans n'entrent pas en compte ».

ART. 37. — Lorsque l'application des barèmes annexés à la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources imposera à une commune une part plus élevée dans la dépense lui incombant par assisté que celle qui résulterait de l'application des barèmes annexés à la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite (1) cet excédent de charges sera couvert par une subvention complémentaire allouée à la commune.

La portion de la dépense à couvrir au moyen de cette subvention complémentaire sera répartie entre les départements et l'État selon le barème B de la loi du 14 juillet 1905.

(1) Voici les barèmes A et B annexés à la loi du 15 juillet 1893.

TABEAU A

*Servant à déterminer la part de dépense à couvrir par les communes au moyen des ressources extraordinaires (centimes additionnels et taxes d'octroi) et le montant de la subvention qui doit leur être allouée pour l'assistance médicale gratuite, eu égard à la valeur du centime additionnel.*

VALEUR DU CENTIME COMMUNAL	PORTION DE LA DÉPENSE À COUVRIR	
	par les communes au moyen des ressources extraordinaires.	par le département au moyen de ses subventions et de celles de l'État.
Au-dessous de 20 francs .....	20 0/0	80 0/0
De 20 fr. 01 à 40 — .....	25 —	75 —
De 40 fr. 01 à 60 — .....	30 —	70 —
De 60 fr. 01 à 80 — .....	35 —	65 —
De 80 fr. 01 à 100 — .....	40 —	60 —
De 100 fr. 01 à 200 — .....	50 —	50 —
De 200 fr. 01 à 300 — .....	60 —	40 —
De 300 fr. 01 à 600 — .....	70 —	30 —
De 600 fr. 01 à 900 — .....	80 —	20 —
De 900 fr. 01 et au-dessus .....	90 —	10 —

TABEAU B

*Servant à déterminer le montant de la subvention qui doit être allouée par l'État aux départements pour leur part dans les frais de l'assistance médicale, eu égard à la valeur du centime départemental par kilomètre carré.*

VALEUR DU CENTIME DÉPARTEMENTAL par kilomètre carré.	COEFFICIENT DE SUBVENTION de l'État.	DÉPENSE À COUVRIR par le département.
Au-dessous de 2 francs.....	70 0/0	30 0/0
De 2 fr. 01 à 2 fr. 50 .....	65 —	35 —
De 2 fr. 51 à 3 francs.....	60 —	40 —
De 3 fr. 01 à 3 fr. 50 .....	55 —	45 —
De 3 fr. 51 à 4 francs.....	50 —	50 —
De 4 fr. 01 à 4 fr. 75 .....	45 —	55 —
De 4 fr. 76 à 6 francs.....	40 —	60 —
De 6 fr. 01 à 9 — .....	30 —	70 —
De 9 fr. 01 à 15 — .....	20 —	80 —
Au-dessus de 15 — .....	10 —	90 —

DÉCRET DU 14 AVRIL 1906 PORTANT RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE POUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 14 JUILLET 1905 RELATIVE A L'ASSISTANCE OBLIGATOIRE AUX VIEILLARDS, AUX INFIRMES ET AUX INCURABLES PRIVÉS DE RESSOURCES (1).

Le Président de la République française,  
Sur le rapport des Ministres de l'Intérieur et des Finances,  
Vu la loi du 14 juillet 1905 et notamment les articles 41, dernier paragraphe, et 21, dernier paragraphe, ainsi conçus :

ART. 41.....  
« Des règlements d'administration publique détermineront, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour assurer son exécution. »

ART. 21.....  
« Le règlement d'administration publique, prévu à l'article 41 déterminera les règles de comptabilité à appliquer à ce service. »

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER

Les recettes et les dépenses du service de l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de

(1) Ce décret a été préparé par une commission instituée auprès du Ministère de l'Intérieur par arrêté du 6 novembre 1905, et ainsi composée : M. CHANTEREAU, conseiller maître à la Cour des comptes, *président* ; M. MICHEL TARDIT, maître des requêtes au Conseil d'État (section des finances), *rapporteur* ; M. TIRMAN, maître des requêtes au Conseil d'État (section de l'intérieur) ; M. ÉMILE OGIER, inspecteur général des services administratifs du Ministère de l'Intérieur, chargé du contrôle des dépenses engagées ; M. GALLUT, inspecteur des finances ; M. BLANCHON, chef du bureau de la perception des contributions directes au Ministère des Finances ; M. TARDIEU, chef du 2<sup>e</sup> bureau de la Direction de l'Administration départementale et communale au Ministère de l'Intérieur ; M. HENRI MORGAND, chef du 3<sup>e</sup> bureau de la direction de l'assistance et de l'hygiène publiques au Ministère de l'Intérieur ; M. BAUBIGNY, auditeur à la Cour des comptes, *secrétaire*.

Le Conseil d'État l'a délibéré dans ses séances des 5 et 10 avril 1906, sur le rapport présenté, par M. MICHEL TARDIT, maître des requêtes, au nom des sections réunies de l'intérieur et finances.

ressources sont centralisées au budget départemental et soumises aux règles générales de la comptabilité départementale.

ART. 2

Le budget départemental comprend en recettes :

- 1° La quote-part des communes, y compris la subvention directe de l'État déterminée par le tableau C annexé à la loi et les sommes versées par les établissements de bienfaisance au cas prévu par l'article 30 de la loi du 14 juillet 1905 ;
- 2° Les subventions de l'État au département et les sommes dues par l'État pour les assistés n'ayant aucun domicile de secours ;
- 3° Le produit des remboursements effectués en vertu des articles 4 et 5 de la loi du 14 juillet 1905 ;
- 4° Le produit des dons et legs et autres recettes éventuelles.

ART. 3

Le budget départemental comprend en dépenses :

- 1° Les allocations mensuelles ;
  - 2° Les frais d'hospitalisation soit dans des hospices publics, soit dans des établissements privés ;
  - 3° Les frais d'entretien chez des particuliers ;
  - 4° Les frais d'entretien dans des établissements publics ou privés où le logis seulement est assuré au bénéficiaire ;
  - 5° Les frais de visite occasionnés par la délivrance des certificats médicaux ;
  - 6° Les frais de transport des assistés ;
  - 7° Les frais d'administration du service dans le département.
- Les dépenses sont acquittées au moyen des recettes prévues à l'article 2 ci-dessus et du contingent départemental, notamment des subventions aux communes.

ART. 4

La quote-part à verser par chaque commune, en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2 ci-dessus, est provisoirement fixée au chiffre constaté dans le dernier compte réglé.

Le versement en est effectué par quart à l'expiration de chaque trimestre.

Elle est réglée définitivement lors de la clôture des comptes de l'exercice.

ART. 5

Des états annexés au budget départemental font ressortir en recettes et en dépenses les opérations du service de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources.

ART. 6

Les allocations mensuelles sont mandatées par le préfet au nom du receveur du bureau de bienfaisance ou, à défaut du bureau de bienfaisance, au nom du receveur du bureau d'assistance de la commune où résident les intéressés.

Le mandat est accompagné d'un état arrêté par le préfet, indiquant la somme revenant à chacun des assistés.

ART. 7

Chaque mois il est remis à l'assisté par l'ordonnateur du bureau de bienfaisance, ou à défaut de bureau de bienfaisance, par l'ordonnateur du bureau d'assistance, un bon visé par lui et sur la remise duquel l'allocation est payée par le comptable après signature, pour acquit, par la partie prenante.

Si l'allocation mensuelle doit être payée par fractions, il est délivré autant de bons qu'il doit être effectué de paiements.

ART. 8

Si l'assisté n'habite pas dans la commune où réside le comptable

chargé du paiement, il peut faire parvenir directement à ce dernier le bon acquitté, et les frais sont adressés par la poste à l'intéressé.

ART. 9

L'allocation mensuelle est payée à la fin de chaque mois à terme échu. Toutefois les allocations versées aux hospices, conformément à l'article 3, sont mandatées directement tous les trois mois.

ART. 10

Avis des décès des assistés est donné au préfet, dans un délai de cinq jours : 1° par le maire pour les bénéficiaires qui habitent la commune et qui jouissent d'une allocation mensuelle ou bénéficient d'un placement familial; 2° par l'administration hospitalière pour les assistés hospitalisés.

ART. 11

Les arrérages de l'allocation mensuelle sont dus jusqu'au jour du décès des assistés.

ART. 12

Les receveurs hospitaliers font ressortir dans des chapitres spéciaux de leur compte les opérations en recettes et en dépenses faites pour l'application de la loi du 14 juillet 1905.

Un arrêté concerté entre M. le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances déterminera :

1° Le modèle du bon prévu à l'article 7;

2° Les pièces justificatives en recettes et en dépenses du service de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources.

ART. 13

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 avril 1906.

A. FALLIÈRES

Par le Président de la République:

*Le Ministre de l'Intérieur,*

G. CLEMENCEAU.

*Le Ministre des Finances,*

POINCARÉ.

DÉCRET DU 30 MARS 1907. — APPLICATION DE LA LOI  
DU 14 JUILLET 1905 A LA VILLE DE PARIS

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur;

Vu la loi du 14 juillet 1905, et notamment l'article 37, ainsi conçu :  
« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi à la ville de Paris, en ce qui concerne les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 21, 22, 23, 30, et 31 »;

Le décret du 14 avril 1906, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 juillet 1905, relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources;

La loi du 10 janvier 1849;

Le décret du 15 novembre 1895, portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'assistance à domicile à Paris;

Les délibérations du conseil de surveillance de l'administration générale de l'assistance publique à Paris des 4 et 18 janvier 1906;

La délibération du conseil municipal de Paris du 19 décembre 1906;

L'avis du préfet de la Seine du 24 décembre 1906;

L'avis du Ministre des Finances du 6 février 1907;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER

Au cours du dernier trimestre de l'année, chaque bureau de bienfaisance de Paris dresse la liste des vieillards, des infirmes et des incurables qui résident dans sa circonscription et qui, remplissant les conditions d'admission prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 14 juillet 1905, ont fait valoir dans une demande écrite leurs titres au service d'assistance institué par ladite loi. Il propose en même temps le mode d'assistance qui convient à chacun d'eux, et si ce mode de secours est l'assistance à domicile, il indique la quotité de l'allocation mensuelle à leur accorder.

Quand le bureau de bienfaisance estime qu'il n'a pas les éléments suffisants pour apprécier soit la nature de l'infirmité ou de la maladie, soit l'impossibilité où se trouve le requérant de pourvoir par son travail aux nécessités de l'existence, il peut exiger que la demande soit accompagnée d'un certificat médical dressé par un médecin des services de l'assistance publique.

ART. 2

La liste préparatoire dressée par le bureau de bienfaisance est divisée en deux parties: la première comprend les vieillards, les infirmes et les incurables ayant leur domicile de secours à Paris; la seconde, ceux qui ont leur domicile de secours dans une autre commune, qui n'ont que le domicile de secours départemental, ou qui n'ont aucun domicile de secours.

Une copie de cette liste est adressée, accompagnée de toutes les demandes, au directeur de l'administration générale de l'assistance publique à Paris; une autre est envoyée au préfet de la Seine.

Il est procédé tous les trois mois à la revision de la liste.

ART. 3

Les listes sont centralisées entre les mains du directeur de l'assistance publique, lequel, après examen de toutes les demandes préalablement soumises aux bureaux de bienfaisance, prononce l'admission provisoire des personnes ayant leur domicile de secours à Paris et détermine les conditions dans lesquelles elles seront assistées soit à domicile, soit dans un établissement hospitalier ainsi que le montant de l'allocation qui doit leur être attribuée.

Cette admission n'est définitive qu'après avoir été sanctionnée par le conseil municipal, conformément à l'article 8 de la loi du 14 juillet 1905.

Les modifications apportées par le conseil municipal aux décisions du directeur de l'assistance publique sont portées à la connaissance de celui-ci par le préfet de la Seine.

ART. 4

La liste arrêtée par le conseil municipal pour chaque arrondissement est déposée au secrétariat du bureau de bienfaisance, et avis de ce dépôt est donné par affiches aux lieux accoutumés.

Pendant un délai de vingt jours à compter du dépôt, tout vieillard, infirme ou incurable dont la demande a été rejetée, peut présenter sa réclamation à la mairie; dans le même délai, tout habitant ou contribuable de la ville de Paris peut réclamer l'inscription ou la radiation des personnes omises ou indûment portées sur la liste.

Le même droit appartient au préfet de la Seine et à chacun des bureaux de bienfaisance, en ce qui concerne les personnes qui résident dans leur arrondissement.

Les décisions du conseil municipal relatives au taux de l'allocation mensuelle sont susceptibles de recours dans les mêmes conditions.

ART. 5

Les réclamations mentionnées à l'article précédent sont soumises à une commission spéciale qui statue, par décision motivée, dans le délai d'un mois, les réclamants entendus ou dûment appelés.

Cette commission est présidée par le président du conseil de préfecture ou, à son défaut, par un conseiller de préfecture désigné par le préfet de la Seine.

Elle comprend :

Trois conseillers de préfecture, nommés par le préfet de la Seine;

Six conseillers généraux de la Seine, élus par leurs collègues;

Six administrateurs des bureaux de bienfaisance de Paris, désignés par le préfet de la Seine;

Six délégués, élus par le conseil de surveillance de l'assistance publique;

Trois délégués des sociétés de secours mutuels dont le siège est à Paris, élus dans les formes qui seront arrêtées par le préfet de la Seine.

Les conseillers généraux suivent le sort de l'assemblée qui les a élus, quant à la durée de leur mandat.

Les conseillers de préfecture, les administrateurs des bureaux de bienfaisance, les délégués du conseil de surveillance et des sociétés de secours mutuels sont nommés pour quatre ans.

Si le nombre des affaires l'exige, la commission peut être divisée, par arrêté préfectoral, en sections entre lesquelles sont répartis, proportionnellement à leur nombre, les représentants des diverses catégories énumérées ci-dessus.

Le mode de fonctionnement tant de la commission que des sections est réglé par arrêté du préfet de la Seine.

ART. 6

Le président de la commission donne, dans les huit jours, avis des décisions rendues au directeur de l'assistance publique et au

maire de l'arrondissement, lequel opère sur la liste de son arrondissement les modifications prononcées et en donne avis aux parties. Ces décisions peuvent être déferées par toute personne intéressée, pendant un délai de vingt jours à dater de la notification, au Ministre de l'Intérieur qui saisit la Commission centrale instituée par l'article 17 de la loi du 14 juillet 1905. Ce recours n'est pas suspensif.

ART. 7

Dès la réception des listes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, le préfet invite les conseils municipaux des communes du département de la Seine où les postulants ont leur domicile de secours, à statuer à leur égard dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi.

A l'égard des postulants qui, n'ayant pas de domicile de secours communal, ont leur domicile de secours dans le département de la Seine, le préfet statue provisoirement. Il est statué définitivement par le conseil général de la Seine.

Le préfet transmet enfin, avec son avis et les pièces justificatives, aux préfets des départements intéressés, les noms des postulants ayant leur domicile de secours soit communal, soit départemental, dans un autre département, et au Ministre de l'Intérieur les noms de ceux qui n'ont aucun domicile de secours.

ART. 8

La jouissance de l'allocation provisoire commence du jour de la décision du directeur de l'assistance publique, sous réserve de l'application de l'article 21 de la loi fixant le point de départ de l'allocation définitive.

L'allocation est incessible et insaisissable. Le paiement en est effectué à la fin de chaque mois, à terme échu.

Les arrérages de l'allocation sont dus jusqu'au jour du décès des assistés.

ART. 9

L'allocation est payée, à Paris, au bureau de bienfaisance de l'arrondissement où réside l'intéressé, sur production d'un bon

nominatif comportant l'acquit du bénéficiaire et au vu d'une carte d'identité délivrée à chaque assisté. Le bon est annuel ; il est signé par le préfet de la Seine.

Le tiers porteur du bon de paiement acquitté et de la carte d'identité délivrée au titulaire de ce bon est considéré comme mandataire du bénéficiaire.

Lors du paiement mensuel, les bons sont retenus par le secrétaire trésorier qui émarge immédiatement ledit paiement sur des états nominatifs tenus pour l'année dans chaque bureau de bienfaisance.

Au vu des bons dûment acquittés et après avoir reconnu leur concordance avec les émargements effectués sur les états de paiement du secrétaire trésorier, l'administrateur contrôleur établit un procès verbal constatant la rentrée régulière de ces bons au bureau. Les bons sont ensuite remis aux administrateurs divisionnaires qui demeurent chargés de les faire parvenir aux assistés pour l'échéance suivante.

En cas de perte par la partie du bon ou de la carte d'identité, un certificat de perte doit être établi, sur la déclaration de l'intéressé, par l'administrateur contrôleur du bureau de bienfaisance ; de plus, s'il s'agit d'un bon le secrétaire trésorier doit certifier, d'après ses états nominatifs d'émargement, la date du dernier paiement effectué. Un seul duplicata peut être délivré ; en cas de perte de ce duplicata, les paiements seraient effectués, sur mandat individuel, par le caissier payeur central du Trésor à Paris.

Les paiements de proratas après décès sont effectués, dans les mêmes conditions, sur mandat individuel.

ART. 10

Quand le bénéficiaire a déclaré fixer sa résidence hors Paris, la mensualité lui est adressée par la poste sur production d'un certificat de vie délivré par le maire de la commune de sa résidence. La signature du maire n'est soumise à aucune légalisation.

Dans ce cas, il est établi par le receveur de l'assistance publique un bon auquel est joint le talon du mandat-poste ; ces deux pièces justifient la dépense.

ART. 11

Une provision représentant le montant des allocations mensuelles est mandatée par le préfet de la Seine au nom du receveur de l'assistance publique, au plus tard le 15 de chaque mois.

Le receveur de l'assistance publique justifie en recette et en dépense du montant des sommes à lui versées; il adresse les pièces suivantes au préfet de la Seine, qui les fait parvenir au caissier payeur central du Trésor public:

a) A la fin de chaque mois: 1° les procès-verbaux dressés pour chaque arrondissement dans les conditions indiquées à l'article 9; 2° un état présentant la récapitulation des paiements effectués pour le mois dans l'ensemble des bureaux et faisant ressortir la situation au point de vue de l'emploi des avances perçues;

b) En fin d'année: 1° un état récapitulatif par arrondissement de l'ensemble des paiements effectués pour l'année; 2° un état présentant la récapitulation des paiements effectués pour l'année dans l'ensemble des arrondissements et faisant ressortir la situation finale; 3° les bons de paiement individuels; 4° les états nominatifs mentionnés à l'article 9 dûment émargés et totalisés; 5° s'il y a lieu, une déclaration du récépissé délivré par le receveur central de la Seine constatant que la partie disponible sur l'ensemble des avances perçues pendant l'année a été reversée au compte des produits départementaux.

ART. 12

L'administration de l'assistance publique et les bureaux de bienfaisance sont tenus de consacrer à l'exécution de la loi, en se conformant à la volonté des donateurs, la totalité des revenus des fondations ou des libéralités dont ils disposent et qui ont été spécialement affectés à l'assistance à domicile des vieillards, des infirmes et des incurables ou à leur hospitalisation.

ART. 13

Les vieillards, les infirmes et les incurables ayant leur domicile de secours à Paris et qui ont été désignés pour l'hospitali-

sation conformément à l'article 19 de la loi du 4 juillet 1905, sont reçus gratuitement dans les hospices dépendant de l'administration générale de l'assistance publique jusqu'à concurrence des ressources léguées ou données, avec cette affectation, tant auxdits hospices qu'à l'administration de l'assistance publique.

ART. 14

Le conseil général désigne les hospices tenus de recevoir les vieillards, les infirmes et les incurables qui ne peuvent être assistés à domicile. Le nombre de lits à leur affecter dans ces établissements est fixé chaque année par le préfet de la Seine. En ce qui concerne les hospices relevant de l'administration générale de l'assistance publique, cette fixation est faite sur la proposition du directeur de l'assistance publique et après avis du conseil de surveillance.

Le préfet de la Seine règle le prix de journée dans les mêmes conditions, après avis du conseil général, sans pouvoir imposer un prix inférieur à la moyenne du prix de revient constaté pendant les cinq dernières années. Ce prix de journée est révisé tous les cinq ans.

En cas d'insuffisance des lits d'hospice existants, les vieillards, les infirmes et les incurables sont placés dans les hospices ou dans les établissements privés désignés par le conseil général et avec lesquels il aura été traité à cet effet, soit enfin chez les particuliers.

ART. 15

Un état des revenus des fondations ou des libéralités mentionnées à l'article 12 du présent décret, ainsi que l'état des lits d'hospice prévus à l'article 13, sera dressé, sous réserve des recours institués par les articles 35 et 36 de la loi du 14 juillet 1905, par une commission nommée par arrêté du Ministre de l'Intérieur et comprenant: un délégué du Ministère de l'Intérieur, président; un conseiller municipal de Paris, désigné par ses collègues, un délégué du préfet de la Seine, un délégué élu par le conseil de surveillance de l'assistance publique et un délégué du directeur de l'administration générale de l'assistance publique à Paris.

ART. 16

Sont maintenues toutes les dispositions des règlements d'administration publique des 15 novembre 1895 et 14 avril 1906, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent règlement.

ART. 17

Pour l'année 1907, les bureaux de bienfaisance procéderont immédiatement à la confection des listes mentionnées à l'article 1 ci-dessus : l'admission provisoire prévue à l'article 3 devra être prononcée par le directeur de l'assistance publique dans le délai d'un mois à dater de la publication du présent décret, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 21 de la loi fixant le point de départ de l'allocation définitive, ainsi qu'il a été dit à l'article 8.

ART. 18

Les Ministres de l'Intérieur et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 mars 1907.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République ;

*Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,*

G. CLEMENCEAU.

*Le Ministre des Finances,*

J. CAILLAUX.

DÉCRET DU 22 NOVEMBRE 1907 MODIFIANT LE DÉCRET DU 14 AVRIL 1906, RELATIF A L'ASSISTANCE AUX VIEILLARDS, AUX INFIRMES ET AUX INCURABLES PRIVÉS DE RESSOURCES.

(Extrait)

ARTICLE PREMIER

Le premier paragraphe de l'article 7 du décret du 14 avril 1906, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 juillet 1905, relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources, est remplacé par la disposition suivante :

« Chaque mois il est remis à l'assisté par le bureau de bienfaisance ou, à défaut du bureau de bienfaisance, par le bureau d'assistance, un bon visé par un de ses membres et sur la remise duquel l'allocation est payée par le comptable après signature, pour acquit, par la partie prenante.

« Les commissions administratives du bureau de bienfaisance ou du bureau d'assistance désignent, avec l'approbation du préfet, celui ou ceux de leurs membres qui seront chargés du visa des bons. »

ARRÊTÉ FIXANT LE MODÈLE DU BON DESTINÉ AU PAIEMENT  
DES ALLOCATIONS MENSUELLES DES VIEILLARDS.

(27 décembre 1906)

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, et le Ministre des Finances,

Vu l'article 13 du décret du 14 avril 1906 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 juillet 1905 relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources ;

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER

Le modèle du bon prévu à l'article 7 du décret précité sera

établi conformément à la formule n° 80, annexée à la circulaire du Ministre de l'Intérieur en date du 18 août 1906, modifiée par celle du 26 décembre suivant.

ART. 2

Les pièces justificatives, en recettes et en dépenses, du service de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources seront présentées conformément aux dispositions de la circulaire précitée du Ministre de l'Intérieur en date du 18 août 1906.

ARRÊTÉ INSTITUANT LA COMMISSION CENTRALE.

(18 janvier 1907)

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Sur le rapport du directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques;

Vu la loi du 14 juillet 1905, notamment les articles 11, 14, 15, 16, 17 et 25;

Vu la délibération du conseil supérieur de l'assistance publique en date du 28 mars 1906;

La délibération du conseil supérieur de la mutualité en date du 3 juillet 1906;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Est instituée près du Ministère de l'Intérieur la Commission centrale prévue par la loi du 14 juillet 1905; elle est composée des membres dont les noms suivent :

MM. Paul Strauss, Labiche, Labrousse, Dron, Mirman, Ogier, Paulet, G. Mesureur, Coulon, H. de Villeneuve, Alapetite, Rondel, Magnan, Ferdinand Dreyfus, délégués du conseil supé-

rieur de l'assistance publique, et pouvant être suppléés, le cas échéant, par MM. Marcel Briand, Boucard et Brunot, et de MM. Gairal, Gomant, délégués du conseil supérieur de la mutualité (1).

ART. 2

La Commission centrale élit chaque année à sa première séance un président et un vice-président pris parmi ses membres.

ART. 3

Le chef du troisième bureau de la direction de l'assistance et de l'hygiène publiques assiste aux séances de la Commission avec voix consultative.

ART. 4

L'archiviste du conseil supérieur de l'assistance publique est attaché à la Commission en la même qualité.

ART. 5

En dehors des attributions qui lui sont déferées par la loi du 14 juillet 1905, la Commission centrale est appelée à donner son avis sur les questions relatives à l'application de ladite loi qui sont renvoyées à son examen par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 6

Le directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) Un arrêté du 4 janvier 1908, visant la délibération du conseil supérieur de l'assistance publique en date du 20 décembre 1907, et la délibération du conseil supérieur de la mutualité en date du 26 novembre 1907, a nommé membres de la Commission MM. Biennu Martin et Maringer, en remplacement de MM. Alapetite et Bruman et M. Mabileau en remplacement de M. Gomant.

M. Cherrier, notaire honoraire, a été en outre, nommé membre suppléant, par le même arrêté.

DÉCRET DU 3 MAI 1908. — APPLICATION DE LA LOI DU 14 JUILLET 1905  
A LA VILLE DE PARIS. — REVISION DE LA LISTE D'ASSISTANCE.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Vu la loi du 14 juillet 1905 et notamment les articles 7 et 37;

Vu le décret du 30 mars 1907;

Vu la délibération du conseil municipal de Paris du 31 décembre 1907;

Vu l'avis du préfet de la Seine du 16 mars 1908;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER

Le paragraphe 3 de l'article 2 du décret susvisé du 30 mars 1907 est modifié ainsi qu'il suit: «Il est procédé tous les trois mois à la revision de la liste et, en cas de besoin, dans le cours de l'année».

ART. 2

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

II

CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES

1<sup>o</sup> — Indication des circulaires antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1908.

2<sup>o</sup> — Circulaires postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1908.

4° — INDICATION DES CIRCULAIRES

ANTÉRIEURES AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1908

Instruction de la Direction générale de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre relative à l'exécution de la loi du 14 juillet 1905 (25 juillet 1905 : *Finances*).

Projet de règlement départemental du service de l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables. —

Circulaire relative à l'application de la loi du 14 juillet 1905 (29 juillet 1905 : *Intérieur*).

Circulaire relative au taux de l'allocation mensuelle (25 janvier 1906 : *Intérieur*).

Circulaire relative à l'exemption du timbre pour les procurations (5 mars 1906 : *Intérieur*).

Circulaire relative aux paiements de secours annuels aux vieillards, aux infirmes et aux incurables. — Procurations. — Exemption du timbre (27 mars 1906 : *Finances*).

Instructions pour l'exécution de la loi sur l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources (16 avril 1906 : *Intérieur*).

Circulaire relative à la construction et appropriation d'hospices (2 août 1906 : *Intérieur*).

Circulaire relative à l'organisation financière du service (18 août 1906 : *Intérieur*).

Circulaire relative à la préparation des listes (5 novembre 1906 : *Intérieur*).

Circulaire relative aux allocations mensuelles et nouvelle formule du bon destiné au paiement de ces allocations (26 décembre 1906 ; *Intérieur*).

Circulaire de la direction générale de la comptabilité publique aux trésoriers payeurs généraux et receveurs particuliers des finances (31 décembre 1906: *Finances*).

Circulaire télégraphique du 21 février 1907 concernant la non-rétroactivité des décisions des conseils municipaux en ce qui concerne le point de départ de la jouissance de l'allocation (*Intérieur*).

Circulaire du 8 mars 1907 concernant la constitution des commissions cantonales et la communication des décisions de ces assemblées au Ministère de l'Intérieur (*Intérieur*).

Circulaire du 6 avril 1907 concernant le point de départ des allocations mensuelles (*Intérieur*).

Circulaire du 10 avril 1907 concernant la délivrance gratuite de l'extrait de rôle demandé par les postulants qui sollicitent leur admission à l'assistance (*Finances, Dir. gén. comp. publ.*).

Circulaire du 25 avril 1907 concernant le mandatement des allocations et donnant une formule de mandat de paiement collectif (*Intérieur*).

Circulaire du 26 avril 1907 concernant la délivrance gratuite des extraits de l'état civil pour l'application de la loi (*Intérieur*).

Circulaire du 27 avril 1907 concernant la délivrance des réquisitions de transport par voie ferrée, l'instruction des demandes d'admission formées par des impétrants sans domicile de secours, l'admission des incurables ou infirmes mineurs, le taux de l'allocation mensuelle à appliquer quand l'assisté réside dans une commune autre que celle du domicile de secours et la consolidation du domicile de secours à soixante-cinq ans (*Intérieur*).

Circulaire télégraphique du 27 mai 1907 concernant les recours formés devant la Commission centrale (*Intérieur*).

Circulaire du 13 juillet 1907 concernant l'établissement du compte moral du service (*Intérieur*).

Circulaire du 25 juillet 1907 concernant le paiement des allocations, la comptabilité et la rémunération des comptables (*Finances, Dir. gén. compt. publ.*).

Circulaire du 9 août 1807 relative aux mêmes objets (*Intérieur*).

Circulaire du 10 août 1907 concernant les recours devant les commissions cantonales, le taux de l'allocation mensuelle à appliquer quand l'assisté réside dans une commune autre que celle de sa résidence, la déduction des rentes servies aux victimes d'accidents du travail et des pensions des Quinze-Vingts, l'application du barème A, la communication aux intéressés des recours formés devant la Commission centrale, le droit de créance alimentaire, la forme des certificats médicaux à produire par les postulants et la consolidation du domicile de secours à soixante-cinq ans (*Intérieur*).

Circulaire du 28 octobre 1907 concernant la répartition des dépenses et l'application des barèmes A des lois de 1893 et de 1905 (*Intérieur*).

## 2° — CIRCULAIRES POSTÉRIEURES AU

1<sup>er</sup> JANVIER 1908

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR RELATIVE AU RENOUVELLEMENT EN 1908  
DES LISTES DES VIEILLARDS, DES INFIRMES ET DES INCURABLES ADMIS A L'ASSISTANCE.

Du 30 novembre 1907.

Monsieur le Préfet, aux termes de l'article 7 de la loi du 14 juillet 1905, «chaque année, un mois avant la première session ordinaire du conseil municipal, le bureau d'assistance dresse la liste des vieillards, des infirmes et des incurables qui, remplissant les conditions prescrites par l'article 1 et résidant dans la commune, ont fait valoir dans leur demande écrite leurs titres au service de l'assistance instituée par la présente loi». Cette liste préparatoire est ensuite soumise au conseil municipal qui l'arrête (art. 8).

A l'expiration de la première année d'application de la loi du 14 juillet 1905, la question s'est posée de savoir si les listes de propositions, à dresser en janvier prochain par les bureaux d'assistance, seront établies uniquement sur de nouvelles demandes, ou bien reproduiront en outre les noms des personnes déjà antérieurement admises à l'assistance.

L'assistance obligatoire de la loi de 1905, une fois accordée selon les formes légales, doit être continuée tant que, les conditions qui l'ont motivée n'ayant point cessé d'exister, il n'a pas été prononcé de décision de retrait. Dès lors, et d'après ce principe essentiel posé par l'article 18, il faut conclure que les nouvelles listes de propositions, dressées par le bureau d'assistance en 1908, doivent comprendre seulement les personnes qui n'ont pas été inscrites en 1907 et qui ayant formé en 1908 une demande d'admission ont été jugées par la commission administrative susceptibles de figurer dans ses propositions.

Le législateur n'a pas entendu, en effet, que l'admission fût prononcée pour un an seulement : les mots prononcés au Sénat par M. Séblin et rapportés dans la circulaire du 16 avril 1906, page 17, l'indiquent clairement.

De même, le conseil municipal n'a à apporter sur la liste définitive que les personnes qui, ayant fait une demande pour 1908, qu'elles soient ou non proposées par le bureau d'assistance, ont été reconnues par l'assemblée communale devoir être admises au bénéfice de la loi de 1905. Les personnes inscrites sur la liste de 1907 doivent donc être maintenues en principe; leur radiation ne pourrait se justifier que par un changement de situation dont le conseil municipal aurait à fournir la preuve.

Si l'on jugeait devoir opérer une suppression, la décision devrait être notifiée à la personne qui en serait l'objet et au préfet afin de permettre l'exercice du recours ouvert aux intéressés devant la commission cantonale

Quant aux assistés portés sur la deuxième partie de la liste précédente, il n'y a point, pour les mêmes raisons, à constituer un nouveau dossier pour être transmis par votre intermédiaire, à la collectivité du domicile de secours, à moins toutefois qu'il apparaisse opportun d'informer cette collectivité de changements qui seraient advenus dans la situation de l'intéressé.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire dont les instructions devront être portées à la connaissance des municipalités.

Pour le Ministre :

Le Directeur,

L. MIRMAN.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR CONCERNANT L'ADMISSION A L'ASSISTANCE  
DES VIEILLARDS AGÉS DE PLUS DE SOIXANTE-DIX ANS.

Du 15 janvier 1908.

Monsieur le Préfet, par les articles 35 et 36 de la loi du 31 décembre 1907 (loi de finances), le Parlement vient d'apporter à la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables une importante modification sur laquelle il convient que vous fixiez votre attention. Cette modification intéresse les articles 1 et 20 de la loi et, par ces articles, les conditions dans lesquelles devront être désormais admis les vieillards de soixante-dix ans et fixée la quotité de leur allocation mensuelle.

L'article 1 de la loi de 1905 était ainsi conçu :

*Tout Français privé de ressources, incapable de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence et, soit âgé de plus de soixante-dix ans, soit atteint d'une infirmité ou d'une maladie reconnue incurable, reçoit, aux conditions ci-après, l'assistance instituée par la présente loi.*

Il résultait de ce texte que, au même titre que l'infirmes et l'incurable, le vieillard de soixante-dix ans devait établir qu'il était incapable de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence. Son âge ne lui constituait pas un droit suffisant. Son invalidité devait être prouvée. Le projet de règlement départemental adopté par le conseil supérieur de l'assistance publique, et que je vous ai transmis, disposait, en son article 8, que toute demande d'admission devait être accompagnée d'un certificat médical constatant l'impossibilité pour le candidat de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence. Le vieillard de soixante-dix ans, encore valide, devait donc être écarté. Son droit au repos n'était point reconnu par la loi.

Il en sera autrement désormais, l'article 1 de la loi de 1905 étant modifié comme suit :

*Tout Français privé de ressources, soit âgé de plus de soixante-dix ans, soit atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable qui le rend incapable de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence, reçoit, aux conditions ci-après, l'assistance instituée par la présente loi.*

Les bénéficiaires de la loi sont donc désormais de deux sortes : 1<sup>o</sup> les vieillards de soixante-dix ans ; 2<sup>o</sup> les infirmes ou incurables de tout âge. Ces derniers seuls peuvent être tenus de produire un certificat médical ; les premiers n'ont pas à le présenter. Les vieillards de soixante-dix ans, si verts, si robustes qu'ils soient restés, devront être admis, à la seule condition qu'ils soient privés de ressources.

Le sens de cette modification est précisé par la nouvelle disposition introduite à l'article 20, savoir :

*Les ressources pouvant provenir du travail des vieillards de soixante-dix ans n'entrent pas en compte.*

L'article 20 disait à ce sujet :

*Au cas où la personne admise à l'assistance dispose déjà de certaines ressources, la quotité de l'allocation est diminuée du montant de ces ressources.*

A la vérité, les paragraphes suivants attribuaient dans ces déductions un privilège aux produits de l'épargne et aux ressources fixes et permanentes provenant de la bienfaisance privée, mais les produits du travail étaient considérés comme des ressources ordinaires. Sans doute, dans la circulaire du 16 avril 1906, je vous avais, à ce propos, indiqué que la déduction des produits du travail ne devait pas être effectuée dans tous les cas, quel que fût ce travail. J'avais rappelé les explications données à ce sujet, devant le Sénat, par M. Strauss, rapporteur ; il devait être entendu qu'on ne ferait point le décompte des menues ressources que l'assisté pourrait tirer d'un travail irrégulier, aléatoire, par exemple, de *l'aide domestique qu'il avait prêtée à un fermier ou propriétaire du voisinage*, mais il restait que le produit, si modeste fût-il, d'un travail normal, régulier, devait diminuer d'autant la quotité d'une allocation mensuelle. La Commission centrale avait eu l'occasion de fixer sur ce point la jurisprudence ; il s'agissait en l'espèce d'une femme de plus de soixante-dix ans admise à l'assistance ; comme il était établi que cette femme gagnait chaque jour 20 centimes, on lui avait déduit, de l'allocation mensuelle fixée par la commune, la somme de 4 fr. 50 ; elle exerça recours devant la commission cantonale, puis en dernier ressort devant la Commission centrale ; celle-ci, liée par le texte de la loi, rejeta le recours, sanctionnant ainsi le principe de telles déductions. (Décision du 14 novembre 1907. — Affaire C..., Loir-et-Cher.)

Ce sont ces déductions que le nouveau texte interdit.

S'agissant des vieillards d'au moins soixante-dix ans — et de ces assistés seulement — l'assimilation cesse donc entre les ressources provenant d'un patrimoine et celles provenant du travail. Le Parlement a voulu reconnaître pour les vieillards de cet âge le droit au repos, mais il a voulu aussi ne pas les inciter, et en quelque sorte les contraindre, à ne pas employer, si cela leur plaît ainsi, les quelques forces qui leur restent ; il a voulu que ce modeste produit s'ajoute à leur allocation mensuelle.

Il va de soi que ce nouveau texte dispose pour l'avenir ; les déductions susvisées ont été opérées légalement ; il n'y aura lieu de faire de ce chef aucun rappel aux intéressés. Mais on ne perdra point de vue que le texte s'applique aussi bien aux inscrits actuels qu'aux inscrits futurs ; dès leur prochaine session, les conseils municipaux auront donc, sans attendre que des demandes individuelles leur soient présentées, à examiner la liste des inscrits, à rechercher parmi ceux-ci les vieillards de soixante-dix ans au moins pour lesquels l'allocation mensuelle a été diminuée d'une somme égale aux produits de leur travail et ils devront, à dater, ou du jour de la délibération, ou d'un jour rapproché de celui-ci, faire bénéficier ces vieillards de l'allocation mensuelle intégrale.

Il est à peine besoin de dire que à l'égard des décisions des conseils municipaux maintenant des déductions devenues contraires aux prescriptions de la loi, les vieillards intéressés peuvent se pourvoir devant les commissions cantonales et en dernier ressort devant la Commission centrale, comme ils le peuvent faire, en vertu de l'article 10 de la loi, à l'égard des décisions relatives au taux même de l'allocation qui leur est attribuée.

Le droit à l'assistance ainsi reconnu aux vieillards de soixante-dix ans privés de ressources en dehors de tout certificat médical constatant leur invalidité, et, d'autre part, le droit pour les vieux et encore robustes travailleurs, d'ajouter le plein de l'allocation mensuelle au produit du modeste salaire qu'ils peuvent encore recueillir par une prolongation de leur effort, donnent incontestablement à la loi du 14 juillet 1905 un caractère nouveau dont vous ne manquerez pas d'apprécier et, à l'occasion, de faire comprendre à tous la haute portée sociale. Il vous appartiendra aussi de voir clairement et de ne pas laisser ignorer aux intéressés quels précieux encouragements la présente loi a, dès le premier jour, réservés à la prévoyance individuelle grâce au privilège spécial qui a été prévu pour les fruits de l'épargne dans cette disposition de l'article 20 dont je vous rappelle le texte : « Les ressources provenant de l'épargne, notamment d'une pension de retraite que s'est acquise l'ayant droit, n'entrent pas en décompte si elles n'excèdent pas 60 francs. Cette quotité est élevée de 60 francs à 120 francs pour les ayants droit justifiant qu'ils ont élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Dans le cas où les ressources dépassent ces chiffres, l'excédent n'entre en décompte que jusqu'à concurrence de moitié sans que les ressources provenant de l'épargne et de l'allocation d'assistance puissent ensemble dépasser la somme de 480 francs. » Ainsi, pour les plus modestes travailleurs, aucun effort de la prévoyance individuelle ne reste stérile ; la petite pension de retraite que le citoyen avisé et économe se sera préparée, notamment à la Caisse nationale des retraites ou dans une société de secours mutuels, bonifiera l'allocation mensuelle qui, le moment venu, lui sera accordée au nom de la loi du 14 juillet 1905.

Par ces réformes dont les vieillards sont appelés à bénéficier, s'affirmera ainsi, dans les faits et de manière tangible, la fidélité aux principes de solidarité sociale qui fait l'honneur même de la République.

Mais il ne vous échappera pas, monsieur le Préfet, que plus on avance dans cette voie et plus impérieux devient pour vous le devoir de veiller à ce que tout abus soit prévenu et au besoin réprimé. Que, par faiblesse ou complaisance, soient admises dans une commune des personnes n'ayant point qualité pour recueillir une part des sacrifices consentis par la nation, et c'est la loi elle-même qui dans cette commune en sera moralement compromise, ce sont les intérêts sacrés des malheureux pour qui la loi est faite qui se trouveront en danger. Vous exercerez donc sur l'application de la loi de 1905 un contrôle attentif ; il faut que toutes les municipalités connaissent l'existence de ce contrôle, en sentent l'action et vous sachent prêt aussi bien à poursuivre les abus qu'à faire réparer les injustices.

La loi vous donne donc le droit d'exercer des recours, et vous avez le devoir strict de prendre telles initiatives partout où le besoin s'en fera sentir. Et n'attendez pas que le hasard vous ait mis en face des abus ; il vous faut les faire rechercher par vos agents de contrôle. Faites donc examiner attentivement la situation des communes de votre département ; faites-vous signaler celles où le nombre des inscrits paraît anormal et pour lesquelles il y a ainsi présomption d'irrégularités ; que vos contrôleurs, munis de ces premiers indices et des renseignements qui leur seront donnés par les percepteurs,

se transportent dans les communes, y procèdent à une enquête approfondie et vous mettent à même de discerner sûrement si l'élévation du nombre des assistés résulte ou d'une misère locale exceptionnelle qui réclame et justifie l'effort de la solidarité de la nation, ou au contraire d'une coupable complaisance qu'il vous appartiendrait alors de poursuivre énergiquement par toutes voies de droit.

Ne perdez point de vue en cette occurrence que, en dehors de l'intérêt communal, vous êtes le représentant direct du département et aussi, dans une mesure financière en général beaucoup plus large encore, le représentant des intérêts de l'État. Là surtout où, en vertu des barèmes annexés à la loi, les communes et le département n'ont à supporter qu'une part minime des dépenses, vous manquerez à tous vos devoirs si vous ne vous pénétrez pas de la nécessité de vous dresser en gardien vigilant du budget de l'État et, par là même, on peut dire en gardien dévoué de la loi elle-même.

Spécialement dans les communes où ont été inscrits des assistés dont les enfants, oubliés des devoirs que la loi naturelle et la loi civile leur imposent envers leurs ascendants, ne viennent pas en aide au moins partiellement à ceux-ci, bien qu'ils soient en situation de pouvoir le faire, et si les représentants de la commune commettent la faiblesse de ne pas exercer les recours prévus par l'article 5, il vous appartient de prendre, dès qu'une telle situation est portée à votre connaissance, l'initiative de la procédure de recours, au nom de l'intérêt supérieur qui consiste à maintenir la loi au-dessus de toutes les considérations de politique locale. Il n'est point de domaine où, en agissant avec une scrupuleuse équité, les administrations républicaines puissent travailler plus utilement à fortifier dans tous les esprits ce respect de la loi qui est le fondement même d'une société démocratique.

En m'accusant réception de la présente circulaire, que vous porterez à la connaissance des municipalités et du conseil général, vous voudrez bien, monsieur le Préfet, me signaler si dans votre département des abus ont déjà été constatés et quelles mesures, le cas échéant, vous avez prises ou vous comptez prendre pour y remédier.

*Le Sous-secrétaire d'État à l'intérieur,*

A. MAUJAN.

CIRCULAIRE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR RELATIVE À LA CESSATION D'ATTRIBUTION DE PENSIONS VIAGÈRES AUX AVEUGLES INDIGENTS SUR LES FONDS DE L'HOSPICE NATIONAL DES QUINZE-VINGTS.

Du 16 janvier 1908.

Monsieur le Préfet, la loi du 14 juillet 1905, mise en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1907, a créé une situation nouvelle; elle assure à tous les infirmes privés de ressources, et notamment aux aveugles, soit l'hospitalisation, soit une allocation mensuelle et répartit les charges de ce service entre la commune, le département et l'État.

La Commission centrale instituée en vertu de l'article 17 de cette loi et qui en fixe la jurisprudence a décidé que la pension des Quinze-Vingts constituait une « ressource »

selon les termes de l'article 20 et devait avoir pour effet de diminuer pour le plein de sa propre quotité le taux de l'allocation mensuelle servie au nom de la loi de 1905.

Corroborant cet avis et en tirant les conséquences logiques le Conseil supérieur de l'assistance publique saisi de cette question a, dans sa séance du 19 décembre dernier, émis le vœu qu'aucune pension viagère ne soit plus désormais accordée sur les fonds de l'hospice national des Quinze-Vingts.

Dans ces conditions, j'ai pris la décision de ne plus allouer de nouvelles pensions aux aveugles indigents.

Il sera donc dorénavant inutile de me transmettre les enquêtes de cette nature, et vous aurez soin d'informer les intéressés de cette mesure.

*Le Directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques,*

L. MIRMAN.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR RELATIVE AUX MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA LOI DE FINANCES À LA LOI DU 14 JUILLET 1905 EN CE QUI CONCERNE LA RÉPARTITION DES DÉPENSES.

Du 20 janvier 1908.

Monsieur le Préfet, par divers articles de la loi du 31 décembre 1907 (loi de finances), le Parlement a apporté à la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, plusieurs modifications importantes; par ma circulaire du 15 courant, je vous ai exposé celles que les articles 35 et 36 de la loi du 31 décembre 1907 ont fait subir aux articles 1 et 20 de la loi de 1905, et par là aux conditions dans lesquelles devront désormais être admis les vieillards de soixante-dix ans et fixées les quotités de leurs allocations mensuelles.

L'article 37 de la même loi de finances a remanié la loi de 1905 sur un point très différent; pour éviter toute confusion, j'ai tenu à faire, de cette deuxième question — qui n'intéresse, d'ailleurs, qu'un certain nombre de départements — l'objet d'observations spéciales consignées dans la présente circulaire.

Voici le texte de la disposition votée par le Parlement et qui touche à la répartition des dépenses entre les communes, le département et l'État :

« Lorsque l'application des barèmes annexés à la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources imposera à une commune une part plus élevée dans la dépense lui incombant par assisté que celle qui résulterait de l'application des barèmes annexés à la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite, cet excédent de charges sera couvert par une subvention complémentaire allouée à la commune.

« La portion de la dépense à couvrir au moyen de cette subvention complémentaire sera répartie entre les départements et l'État selon le barème B de la loi du 14 juillet 1905. »

Il va de soi que cette disposition n'a point d'effet rétroactif, et que la répartition pour l'année 1907 doit être faite selon les barèmes de la loi de 1905. Mais pour

toutes les dépenses engagées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1908, vous aurez à appliquer désormais à chaque commune ou le barème A de la loi de 1905 ou celui de la loi du 15 juillet 1893, et à la faire bénéficier de celui de ces deux barèmes qui lui est le plus avantageux. Les écritures ne s'en trouveront compliquées que de façon insignifiante; l'état modèle n° 76 annexé à la circulaire du 18 août 1906 pourra être conservé sous la condition suivante: la colonne 15 devait contenir la « valeur du centime rapporté à la population », et c'est l'élément qui devra y être inscrit en effet à l'égard des communes pour lesquelles le barème de 1905 est le plus favorable mais s'agissant des communes pour lesquelles le barème de 1893 est le plus avantageux et doit en conséquence être appliqué, on portera dans ladite colonne la valeur du centime communal brut, et on aura soin de souligner ce nombre à l'encre rouge afin de signaler nettement cette situation spéciale. De même, dans les colonnes 16 et 17 où doivent être inscrits « le pourcentage de cette insuffisance à couvrir par la commune au moyen de l'impôt » et « le pourcentage à couvrir par le département au moyen de ses propres ressources et de la subvention de l'État », on calculera ces pourcentages au moyen du barème A de la loi de 1905 ou du barème de la loi de 1893, ainsi qu'il a été dit plus haut, et dans ce cas, on soulignera ces deux pourcentages à l'encre rouge.

Vous ne manquerez pas, dès que vous aurez en mains cette circulaire, dont vous m'accuserez réception, de faire dresser avec le plus grand soin la liste des communes qui doivent tirer avantage de cette disposition législative nouvelle et de porter spécialement à la connaissance des municipalités intéressées le pourcentage nouveau qui leur doit être désormais appliqué dans la répartition des dépenses.

La question intéressant aussi directement les finances départementales, vous voudrez bien aviser le conseil général dès sa prochaine session.

Pour le Président du Conseil,

Ministre de l'Intérieur;

Le Directeur,

L. MIRMAN.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR RELATIVE AUX JUSTIFICATIONS  
A PRODUIRE EN VUE DU VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE L'ÉTAT.

Paris, le 12 février 1908.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,  
à MM. les Préfets.

La loi du 14 juillet 1905 a réparti entre les communes, le département et l'État les charges afférentes au service de l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables.

Le décret du 14 avril 1906 et les circulaires de mon administration ont précisé que la comptabilité de ce service est départementale. Les dépenses nécessitées par l'exécution de la loi du 14 juillet 1905 sont, à ce titre, centralisées au budget du département, et il en est de même des recettes qui doivent y faire face.

La circulaire du 18 août 1906, relative à l'organisation financière du service, a réglé le mode de liquidation des contingents des communes et a donné notamment l'interprétation de l'article 27 de la loi du 14 juillet 1905: cette circulaire a ainsi fixé les conditions dans lesquelles doit être assurée la réalisation des recettes de l'espèce.

L'objet des présentes instructions est de vous indiquer les justifications à produire par votre administration pour obtenir le versement de la part incombant à l'État dans les dépenses du service.

Le contingent à imputer sur le crédit mis à ma disposition se compose de trois éléments. D'une part, aux termes de l'article 28, l'État concourt aux dépenses départementales de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables par des subventions aux départements: ces subventions sont établies selon une proportion qui varie de 50 à 95 p. 100 des dépenses départementales couvertes au moyen des ressources provenant des revenus ordinaires ou de l'impôt. D'autre part, l'État doit accorder une subvention directe et complémentaire aux communes dans les conditions prévues au 4<sup>e</sup> de l'article 27 et suivant les proportions fixées par le tableau C. Enfin, l'article 29 de la loi dispose que l'État est chargé des frais de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables n'ayant aucun domicile de secours.

I. — CONCOURS DE L'ÉTAT AUX DÉPENSES DE L'ASSISTANCE AUX VIEILLARDS,  
AUX INFIRMES ET AUX INCURABLES, A LA CHARGE DU DÉPARTEMENT.

Les dépenses départementales qui servent de base au calcul de la subvention de l'État prévue par l'article 28, alinéa II, 2<sup>o</sup>, de la loi du 14 juillet 1905, sont de trois sortes:

- a) Les subventions à allouer aux communes par application de l'article 27 (art. 28, al. I, 2<sup>o</sup>);
- b) Les frais afférents aux assistés ayant le domicile de secours départemental (art. 28, al. I, 1<sup>o</sup>);

c) Les frais d'administration départementale du service (art. 28, al. I, 3°).

a) Pour les subventions que le département paie aux communes, adoptant la règle admise quant il s'agit des dépenses de l'assistance médicale, il ne m'a pas semblé nécessaire de prescrire un imprimé spécial. Il vous suffira de produire une copie certifiée de l'état modèle 76 annexé à la circulaire du 18 août 1906, état que vous aurez eu à dresser pour le recouvrement des contingents communaux. Toutefois, il sera inutile que sur la copie de cet état produite comme justification, vous portiez les énonciations indiquées aux colonnes 19, 20 et 21.

b) En ce qui concerne les frais d'assistance des vieillards, des infirmes et des incurables ayant le domicile de secours départemental, vous aurez à fournir un état conforme au modèle ci-annexé : état A pour les assistés à l'hospice ; état A bis pour les assistés à domicile.

c) En ce qui touche les frais d'administration départementale, vous aurez à produire un état modèle B qui, pour les dépenses du personnel, devra établir une distinction, s'il y a lieu, entre le contrôle sur pièces et le contrôle sur place, et qui, en toute hypothèse, précisera la date : 1° de l'arrêté préfectoral organisant l'administration départementale du service ; 2° de la décision ministérielle portant approbation du dit arrêté.

Les diverses catégories de dépenses départementales sur lesquelles porte la subvention de l'État se trouvant ainsi justifiées, le calcul de la dette de l'État sera établi conformément au modèle C ci-annexé.

## II. — SUBVENTION DIRECTE ET COMPLÉMENTAIRE DE L'ÉTAT AUX COMMUNES

Le versement de cette subvention aux communes aura lieu suivant les règles prévues pour la subvention de l'État aux communes en ce qui concerne les travaux des chemins vicinaux admis à subvention par application de la loi du 12 mars 1880.

Vous aurez à centraliser et à certifier sur un état conforme au modèle D ci-annexé les subventions dues de ce chef aux communes de votre département. A cet égard, je crois devoir préciser et simplifier, en une certaine mesure, les instructions contenues dans ma circulaire du 16 avril 1906 (pages 73 à 75) sur les conditions et le mode de calcul des subventions de l'espèce.

Il est à noter que :

1° La subvention directe et complémentaire de l'État aux communes porte uniquement sur la part de la dépense incombant définitivement aux communes pour les assistés en surnombre, c'est-à-dire après déduction, en ce qui concerne ces assistés, de la subvention correspondante du département prévue par le barème A ;

2° La population d'une commune, comprise entre deux centaines, ne doit pas être arrondie à un chiffre exact de centaines, c'est-à-dire portée à la centaine supérieure si la fraction de population dépasse 50 habitants ou ramenée à la centaine inférieure si cette fraction n'excède pas 50 habitants. D'après l'intitulé même du barème C, la subvention directe et complémentaire de l'État aux communes jouera « lorsque, dans une commune, le nombre des assistés dépassera 10 par 1.000 habitants », ou 1 par 100 (circulaire du 16 avril 1906). Dès lors, une commune qui compte 4 assistés pour une population de 349, de 351 et même de 399

habitants, se trouve remplir les conditions requises pour bénéficier de l'application du barème C : la commune envisagée a en effet un nombre d'assistés dépassant 1 par 100 habitants. Elle ne serait en dehors du barème C que si, avec 4 assistés elle avait une population d'au moins 400 habitants ;

3° Vu les variations qui se produisent en cours d'année, notamment par suite de décès d'une part, d'inscriptions nouvelles effectuées lors des révisions d'autre part, il est nécessaire, pour apprécier le chiffre des assistés en surnombre, de considérer l'effectif des assistés à une date donnée ; je fixe cette date au 1<sup>er</sup> juillet, comme étant le milieu de l'année envisagée ;

4° Le moyen le plus simple et le plus équitable de calculer la dépense supplémentaire que les assistés en surnombre occasionnent à la commune paraît être de diviser la charge nette totale incombant à la commune d'après le barème A, par le nombre total des assistés ayant le domicile de secours communal et à multiplier ce quotient par le chiffre des assistés en surnombre ; c'est le produit de cette multiplication qui servira de base au calcul de la subvention directe et complémentaire de l'État ;

5° Le nombre d'assistés à la charge de la commune (colonne 3) s'obtiendra en déduisant du nombre total non seulement les assistés hospitalisés entretenus dans l'hospice de la commune au moyen des ressources propres de l'établissement (art. 31), mais aussi les vieillards, infirmes ou incurables placés gratuitement dans l'hospice d'une autre localité au moyen d'une fondation qui attribuerait à la commune envisagée ou aux pauvres de cette commune des lits ou des journées d'hospitalisation en faveur des assistés de cette catégorie. Il n'existe, évidemment, aucun motif pour ne pas assimiler ce cas à celui que l'article 28 a prévu d'une manière formelle ; les raisons de décider sont identiques.

Ces considérations générales exposées, je crois que la confection de l'état modèle D ne souffrira pas de difficultés, les colonnes qu'il comprend donnant, semble-t-il, par leur intitulé même toutes explications utiles.

## III — FRAIS D'ASSISTANCE OCCASIONNÉS PAR DES VIEILLARDS, DES INFIRMES ET DES INCURABLES QUI N'ONT NI DOMICILE DE SECOURS COMMUNAL, NI DOMICILE DE SECOURS DÉPARTEMENTAL.

La décision ministérielle, prévue par l'article 16 de la loi du 14 juillet 1905 engage les dépenses de l'espèce, en prononçant l'admission à l'assistance : elle détermine en même temps le mode d'assistance et le point de départ de l'assistance incombant à l'État.

Quant aux justifications à fournir, elles consisteront en des copies des pièces à produire par le trésorier-payeur général à l'appui des mandats de paiement imputés sur les fonds départementaux. C'est en effet au titre du budget départemental que se liquident ces dépenses ; l'État se borne à rembourser les avances faites par le département.

Les frais des assistés au compte de l'État seront récapitulés dans un bordereau conforme aux modèles ci-annexés : état E pour les assistés à l'hospice, état E bis pour les assistés à domicile.

La circulaire du 18 août 1906 vous recommande de terminer avant le 31 janvier

de la seconde année de l'exercice la liquidation des dépenses du service. Vous devez dès lors être en mesure d'établir sans retard les justifications réclamées par les présentes instructions. Ces documents devront m'être adressés en règle générale au plus tard avant le 15 février. A titre exceptionnel, je porte cette année, au 15 mars, le délai d'envoi.

Je rappelle en terminant que, suivant la circulaire du 18 août 1906 (Recettes, A,II), le versement du solde de la subvention de l'État a lieu, non pas au vu de dépenses effectuées, mais au vu de dépenses acquittées pendant l'exercice. Un certificat du trésorier-payeur général devra accompagner les justifications ci-dessus énoncées, afin d'établir que les dépenses de l'espèce ont été acquittées, avec mention des chapitres du budget départemental. C'est ainsi d'ailleurs qu'il est procédé pour l'application de la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous envoie ci-joint trois exemplaires.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

G. CLEMENCEAU.

MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION  
DE  
L'ASSISTANCE  
ET DE  
L'HYGIÈNE PUBLIQUES

3<sup>e</sup> BUREAU

Département d

Annexe à la circulaire  
du 12 février 1908.

ÉTAT MODÈLE A.

Format écu.

### ASSISTANCE OBLIGATOIRE

AUX INFIRMES, AUX VIEILLARDS ET AUX INCURABLES

État récapitulatif des frais occasionnés pendant  
l'année 19 par les vieillards, les infirmes et les incurables  
ayant le domicile de secours départemental et dont l'assis-  
tance incombe au département en vertu des articles 2, 26 et 28  
de la loi du 14 juillet 1905.

(Assistance hospitalière.)



Certifié exact le présent décompte s'élevant à la

somme de

A , le 19

LE PRÉFET,

MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION  
DE  
L'ASSISTANCE  
ET DE  
L'HYGIÈNE PUBLIQUES

3<sup>e</sup> BUREAU

Département d

Annexe à la circulaire  
du 12 février 1908.

ÉTAT MODÈLE A bis

Format écu.

ASSISTANCE OBLIGATOIRE

AUX VIEILLARDS, AUX INFIRMES ET AUX INCURABLES

*État récapitulatif des frais occasionnés pendant  
l'année 19 par les vieillards, les infirmes et les incurables  
ayant le domicile de secours départemental et dont l'assistance  
incombe au département en vertu des articles 2, 26 et 28.*

(Assistance à domicile.)

DATE DES DÉCISIONS qui ont prononcé l'admission à l'assistance du département.	NOMS ET PRÉNOMS	MONTANT de L'ALLOCATION mensuelle.	TAUX INDIVIDUEL applicable à l'assisté.	POINT DE DÉPART de l'assistance.
1	2	3	4	5

DURÉE DE L'ASSISTANCE		FRAIS de l'assistance proprement dite.	AUTRES FRAIS nécessités par l'assistance.		DÉPENSES A LA CHARGE du département.	OBSERVATIONS
Nombre de mois pleins.	Nombre de jours complé- mentaires	Frais de certificats médicaux.	Frais de transport.	11	12	
6	7	8	9	10	11	12
TOTAUX.....						



MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION  
DE  
L'ASSISTANCE  
ET DE  
L'HYGIÈNE PUBLIQUES  
3<sup>e</sup> BUREAU

Département d

Annexe à la circulaire  
du 12 février 1908.

ÉTAT MODÈLE C  
Format écu.

### ASSISTANCE OBLIGATOIRE

AUX VIEILLARDS, AUX INFIRMES ET AUX INCURABLES

DÉCOMPTE DE LA SUBVENTION DUE PAR L'ÉTAT  
pour les dépenses de l'exercice 19  
(Article 28, al. II, 2<sup>e</sup> de la loi du 14 juillet 1905.)

Subventions aux communes .....	_____
Dépenses des assistés ayant le domicile de secours départemental.....	_____
Frais d'administration départementale du service .....	_____
Total des dépenses effectuées par le département .....	=====
Total des ressources spéciales à déduire (fondations ou libéralités.....)	_____
Total des dépenses entrant en compte pour le calcul de la subvention de l'État.....	_____
Proportion du concours de l'État d'après le barème B.....	_____
Subvention à allouer par l'État d'après le barème B.....	_____

CERTIFIÉ exact le présent décompte s'élevant à la somme de

A , le 19

LE PRÉFET,

MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION  
DE  
L'ASSISTANCE  
ET DE  
L'HYGIÈNE PUBLIQUES  
3<sup>e</sup> BUREAU

Département d

Annexe à la circulaire  
du 12 février 1908.

ÉTAT MODÈLE D  
Format écu.

### ASSISTANCE OBLIGATOIRE

AUX VIEILLARDS, AUX INFIRMES ET AUX INCURABLES

*État récapitulatif de la subvention directe et complémentaire due par l'État aux communes pour dépenses occasionnées par l'assistance des vieillards, des infirmes et des incurables excédant la proportion de 10 par 1.000 habitants.*

(Art. 27, 4<sup>e</sup>, de la loi du 14 juillet 1905 et barème C y annexé.)

DÉSIGNATION DES COMMUNES 1	POPULATION MUNICIPALE 2	NOMBRE D'ASSISTÉS à la charge du service. (a) 3	PART DE LA COMMUNE par application du barème A. 4

(a). — Porter dans la colonne 3 le nombre des inscrits à la date du 1<sup>er</sup> juillet qui, à cette même date, sont effectivement assistés à la charge du service, abstraction faite par conséquent des assistés hospitalisés et entretenus au moyen des ressources propres de l'établissement ou bénéficiant de lits de fondation.

NOMBRE D'ASSISTÉS en surnombre. 5	DÉPENSES NETTES de LA COMMUNE occasionnées par les assistés en surnombre. (b) 6	PROPORTION DE LA SUBVENTION de l'État d'après le barème C. 7	MONTANT DE LA SUBVENTION complémentaire de l'État. 8
TOTAL .....			

(b). — Le chiffre à porter dans la colonne 6 s'obtient par l'application d'une règle de trois aux chiffres des colonnes 3, 4 et 5. Soit une commune ayant 45 assistés (col. 3) payant pour ces 45 assistés, après déduction de la subvention du département, une somme de 1.640 fr. (col. 4) et comptant 3 assistés en surnombre (col. 5), les dépenses nettes de la commune occasionnées par les assistés en surnombre seront de  $\frac{1.640 \times 3}{45} = 104 \text{ fr. } 33$

Certifié exact le présent décompte s'élevant à la  
somme de

A	, le	19	
<b>LE PRÉFET,</b>			

(1) — Le présent décompte s'élevant à la somme de...  
 par le préfet...  
 le 14 juillet 1905.

MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION  
DE  
L'ASSISTANCE  
ET DE  
L'HYGIÈNE PUBLIQUES

3<sup>e</sup> BUREAU

Département d

Annexe à la circulaire  
du 12 février 1908.

ÉTAT MODÈLE E

Format écu.

## ASSISTANCE OBLIGATOIRE

AUX VIEILLARDS, AUX INFIRMES ET AUX INCURABLES

*État récapitulatif des frais à rembourser pour l'assistance pendant l'année 19 des vieillards, des infirmes et des incurables n'ayant ni domicile de secours communal, ni domicile de secours départemental, et dont l'assistance incombe à l'État en vertu de l'article 29 de la loi du 14 juillet 1905.*

(Assistance hospitalière.)

DATE DE LA DÉCISION ministérielle d'admission à l'assistance. 1	NOMS ET PRÉNOMS 2	DÉSIGNATION DES HOSPICES où les assistés ont été entretenus. 3	POINT DE DÉPART de l'assistance. 4	PRIX de JOURNÉE d'hospita- lisation. 5	NOMBRE de JOURNÉES d'hospita- lisation. 6	FRAIS D'HOSPITALI- SATION proprement dite. 7	AUTRES FRAIS NÉCESSITÉS PAR L'ASSISTANCE			DÉPENSES A LA CHARGE de l'État. 11	OBSERVATIONS 12
							Frais de certificats médicaux. 8	Frais de transport. 9	Frais d'inhumation. 10		
ASSISTANCE OBLIGATOIRE											
AUX VIEILLARDS, AUX INFIRMES ET AUX INCURABLES											
État républicain de la France à verser pour l'année											
toute personne âgée de plus de 65 ans et infirme											
ou incurable digne de pitié et de secours commun											
ou digne de secours d'urgence et de l'assistance											
faculté à l'État en vertu de l'article 13 de la loi											
du 14 juillet 1905											
(Assistance hospitalière)											
TOTAUX.....											

Certifié exact le présent décompte s'élevant à la  
somme de

A , le 19

LE PRÉFET,

MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION  
DE  
L'ASSISTANCE  
ET DE  
L'HYGIÈNE PUBLIQUES

3<sup>e</sup> BUREAU

Annexe à la circulaire  
du 12 février 1908.

ÉTAT MODÈLE E bis.

Format écu.

Département d

## ASSISTANCE OBLIGATOIRE

AUX VIEILLARDS. AUX INFIRMES ET AUX INCURABLES

*État récapitulatif des frais à rembourser pour l'assistance pendant l'année 19 des vieillards, des infirmes et des incurables n'ayant ni domicile de secours communal, ni domicile de secours départemental, et dont l'assistance incombe à l'État en vertu de l'article 29 de la loi du 14 juillet 1905.*

(Assistance à domicile.)

DATE DE LA DÉCISION ministérielle d'admission à l'assistance.  1	NOMS ET PRÉNOMS  2	MONTANT de L'ALLOCATION mensuelle dans la commune.  3	TAUX INDIVIDUEL applicable à l'assisté.  4	POINT DE DÉPART de l'assistance.  5
<p align="center">ASSISTANCE OBLIGATOIRE</p> <p align="center">AUX VIEILLARDS, AUX INFIRMES ET AUX INCURABLES</p>				

DURÉE DE L'ASSISTANCE		FRAIS	AUTRES FRAIS NÉCESSITÉS par l'assistance.		DÉPENSES	OBSERVATIONS
Nombre de mois pleins.  6	Nombre de jours complé- mentaires.  7	de l'assistance proprement dite.  8	Frais de certificats médicaux.  9	Frais de transport.  10	A LA CHARGE de l'État.  11	
<p>TOTAUX .....</p>						



aux infirmes et aux incurables privés de ressources et qui ne contredit en rien aux prescriptions réglementaires sur la matière.

Le décret précité du 22 novembre 1907 a été publié au *Journal officiel* du 26 novembre 1907. Ce décret modifie le premier paragraphe de l'article 7 du décret du 14 avril 1906, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 juillet 1905. Aux termes du nouveau décret, il est remis chaque mois à l'assisté par le bureau de bienfaisance ou, à défaut du bureau de bienfaisance, par le bureau d'assistance un bon visé par un de ses membres et sur la remise duquel l'allocation est payée par le comptable après signature, pour acquit, par la partie prenante. Les commissions administratives du bureau de bienfaisance ou du bureau d'assistance désignent, avec l'approbation du préfet, celui ou ceux de leurs membres qui seront chargés du visa des bons.

Les dispositions dont il s'agit ne sont guère susceptibles d'application que dans les localités importantes. Les receveurs des bureaux de bienfaisance ou d'assistance ayant intérêt à connaître les noms des membres de ces bureaux qui seront chargés du visa des bons, vous voudrez bien transmettre à ces comptables une copie de la délibération désignant ces membres, dès que cette délibération aura reçu votre approbation.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cette circulaire, dont je vous envoie ci-joint trois exemplaires et dont je transmets deux exemplaires à M. le Trésorier payeur général du département.

*Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,*

G. CLEMENCEAU.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR RELATIVE A LA PERMANENCE DU DOMICILE  
DE SECOURS.

Paris, le 12 mai 1908.

*Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,*

à MM. les Préfets.

En ce qui concerne l'application de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables toutes les contestations relatives au domicile de secours sont jugées par le conseil de préfecture du département où le vieillard, l'infirmes ou l'incurable a sa résidence (art. 34) et en dernier ressort par le Conseil d'État.

Ces questions sont parfois délicates; les décisions de jurisprudence intervenues à leur sujet sont d'une importance capitale; vous ne manquerez pas de me signaler toute contestation de ce genre, soulevant une controverse nouvelle, qui serait soumise au conseil de préfecture de votre département; j'aurai soin de mon côté de vous tenir au courant de toute décision du Conseil d'État fixant sur ces points la jurisprudence.

Ainsi ai-je fait déjà; le 10 août 1907 en effet je vous ai transmis la première décision rendue le 3 août par la haute assemblée en cette matière. Une nouvelle décision vient d'intervenir; je vous en adresse ci-joint copie; je vous prie de la notifier au conseil de préfecture, aux commissions cantonales et aux maires de votre département. Il convient de donner à ces décisions une large publicité; il faut que chacun se pénétre de la jurisprudence qu'elles fixent définitivement; c'est le meilleur moyen de prévenir certains retards très fâcheux dont souffrent parfois des malheureux dont les titres à l'assistance de la loi sont certains, mais dont le domicile de secours paraissait contestable.

La question litigieuse que le Conseil d'État vient de trancher était fort grave; il s'agissait de savoir si une personne admise au bénéfice de la loi peut postérieurement à sa demande perdre son domicile de secours et en acquérir un nouveau. Sans doute, la loi de 1905 prescrit que « à partir de 65 ans nul ne peut acquérir un nouveau domicile de secours, ni perdre celui qu'il possède », mais un doute pouvait subsister à l'égard des personnes déjà assistées et d'un âge moindre.

Le Conseil d'État adoptant les conclusions que je lui avais soumises reconnaît dans son arrêt le double caractère de fixité de l'allocation mensuelle, et quant à la quotité de l'allocation (sous réserve de la radiation éventuelle prévue par l'art. 18 et qui n'est possible que dans des conditions nettement spécifiées) et quant à la collectivité qui doit supporter la charge de l'assistance.

Il est donc maintenant établi que la question de domicile de secours est tranchée une fois pour toutes au moment où la demande d'assistance est formulée (sous réserve bien entendu de l'art. 4); en particulier une fois la personne admise ses résidences ultérieures sont de nul effet; partout où elle ira, elle continuera à recevoir la même allocation mensuelle et cette allocation continuera à peser sur la même ou les mêmes collectivités.

Une telle décision entraîne des conséquences multiples qui ne vous échapperont point; je tiens à vous signaler dès maintenant celle-ci: j'ai été avisé que certaines communes s'inquiétaient de voir demeurer ou même s'installer sur leur territoire, soit chez des enfants à eux, soit dans d'autres familles, des bénéficiaires de la loi de 1905 ayant dans une autre commune leur domicile de secours; ces communes craignaient qu'au bout de cinq années ces infirmes et incurables, ayant acquis chez elles un domicile de secours nouveau, ne tombassent au moins en partie à leur charge; aussi aurait-il pu se produire que ces malheureux ne trouvassent pas bon accueil dans la commune où ils désiraient achever leur existence. Le récent arrêt du Conseil d'État dissipe toute appréhension de ce genre; je vous indique spécialement que l'on peut désormais encourager et faciliter l'exode à la campagne des assistés des grandes villes et aussi le placement familial, si restreint encore, sans risquer de porter aucun préjudice aux communes vers lesquelles ces assistés seront dirigés.

Tout ce qui touche à la fixation du domicile de secours est trop important pour que je ne vous prie pas de m'accuser réception de la présente circulaire.

Pour le Président du Conseil,

Ministre de l'Intérieur,

*Le Directeur,*

L. MIRMAN.

CIRCULAIRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR CONTENANT DES INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

à MM. les Préfets.

Paris, le 14 juillet 1908.

Entrée en vigueur depuis plus d'un an, la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, a pris — tant au point de vue moral qu'au point de vue financier — une importance chaque jour plus considérable.

Le 31 mars dernier plus de 400.000 personnes recevaient, du fait de la loi, l'allocation mensuelle à domicile. Sauf dans quelques rares circonstances, dues à l'insuffisance des prévisions admises par certains conseils généraux, le paiement des allocations a été partout effectué avec régularité. Je n'ignore pas quel surcroît considérable de travail le fonctionnement de cette législation nouvelle impose à vos services. Je me plais à rendre hommage au zèle qui a été en général déployé pour surmonter les difficultés exceptionnelles de sa mise en œuvre et je vous prie d'en remercier en mon nom vos collaborateurs. Grâce à leurs efforts et aux vôtres, on peut dire que la loi du 14 juillet 1905 est entrée dans sa phase d'application normale; mais il convient de se bien persuader que l'ère des difficultés n'est pas close. L'application de lois aussi complexes exige, pour que le sens et le caractère n'en soient pas dénaturés, pour que le but poursuivi soit atteint, une attentive surveillance.

Il ne faut point perdre de vue que la loi de 1905 a substitué au régime antérieur d'assistance, incertain et précaire, un régime nouveau, précis et sûr, fondé sur le droit. Toute violation de la loi doit donc être fermement poursuivie, soit qu'elle ait eu pour effet d'écarter certaines demandes justifiées, soit qu'elle réside dans l'admission de demandes mal fondées. Aussi est-il indispensable que tous ceux qui, à des titres divers, concourent à l'exécution de la loi se pénétrant du sens exact de ses dispositions.

Ma circulaire du 16 avril 1906 constituait un premier commentaire de la loi; depuis cette époque, de nombreuses questions se sont posées et sur quelques-unes la Commission centrale ou le Conseil d'État lui-même ont fixé leur jurisprudence.

Déjà les décisions rendues les 3 août 1907 et 10 avril 1908 par le Conseil d'État sur des points importants (non-rétroactivité de la règle fixée par l'article 3 et selon laquelle nul ne peut acquérir ni perdre son domicile de secours à partir de soixante-cinq ans, permanence du domicile de secours) vous ont été notifiées les 10 août 1907 et 12 mai 1908. Par circulaires des 27 avril et 10 août 1907 je vous ai signalé aussi diverses solutions admises par la Commission centrale. D'autres décisions sont intervenues depuis lors: le but de la présente circulaire est précisément d'appeler votre attention sur un certain nombre de points que l'expérience et la jurisprudence ont récemment mis en lumière et de vous guider, en suivant l'ordre même des articles de la loi, dans l'interprétation de dispositions insuffisamment précisées jusqu'ici.

Article premier.

A. — MINEURS DE SEIZE ANS

La loi du 14 juillet 1905 n'est pas applicable aux enfants, infirmes ou incurables, âgés de moins de seize ans. L'avis de la Commission centrale que je vous ai fait connaître par ma circulaire du 27 avril 1907 est nettement motivé. Il est entendu que désormais lorsqu'il sera parlé, dans une lettre ou circulaire relative à la loi de 1905, des infirmes ou incurables « de tout âge » il ne s'agira que de ceux qui ont dépassé *seize ans*; au moins en sera-t-il ainsi tant que le Parlement n'aura pas édicté une disposition législative spéciale pour l'assistance à accorder aux mineurs de seize ans. Le Sénat, à l'heure actuelle, est saisi d'une proposition de loi présentée par MM. Rey et Béral, et ayant précisément cet objet; cette grave et délicate question est aussi soumise à l'étude du conseil supérieur de l'assistance publique.

En attendant qu'intervienne une loi spéciale, que peut-on faire pour les enfants, infirmes ou incurables, de moins de seize ans?

1<sup>o</sup> D'abord s'il s'agit d'un jeune sourd-muet ou d'un aveugle, j'ai à peine besoin de rappeler qu'il convient de lui assurer, dès qu'il aura l'âge scolaire, les bienfaits de l'instruction en même temps générale et professionnelle, soit dans une de nos institutions nationales (sourds-muets: Paris et Chambéry; sourdes-muettes: Bordeaux et Chambéry; aveugles, filles et garçons: Paris), soit dans un établissement privé spécial. J'ai indiqué, dans ma circulaire du 31 juillet 1906, comment l'État contribuerait aux bourses d'entretien accordées, dans ces institutions et établissements, aux enfants de familles pauvres.

2<sup>o</sup> Dans les cas les plus dignes de pitié, lorsqu'un enfant infirme et incurable constitue, par les soins ou la surveillance qu'il réclame, une charge exceptionnellement lourde pour des parents ne gagnant qu'un maigre salaire, lorsque, par exemple, ces soins et cette surveillance empêchent la mère d'apporter au budget familial, soit par un travail exécuté hors du foyer, soit, au foyer même, par l'accomplissement intégral de sa tâche de ménagère, sa contribution normale; lorsque la famille éprouvée est contrainte, en dépit de ses efforts, d'envisager l'éventualité douloureuse de l'abandon de l'enfant infirme ou incurable à l'assistance publique, ou lorsque, cette idée d'abandon étant repoussée, la vie même de l'enfant se trouve menacée par la misère du foyer — il est de votre devoir d'intervenir, de faire application de la loi du 27 juin 1904, d'allouer à cet enfant, à titre exceptionnel, des secours temporaires dont la charge sera répartie, vous le savez, entre la commune, le département et l'État dans la proportion fixée par ladite loi.

3<sup>o</sup> D'autre part, il ne faut pas oublier que, dans un grand nombre de communes, des bureaux de bienfaisance existent, ayant des ressources propres; que beaucoup de ces bureaux se trouvent aujourd'hui, par la loi du 14 juillet 1905, soulagés d'une charge importante en dépit de la participation éventuelle qu'en vertu de l'article 27 ils ont pu apporter à l'application de la loi; qu'ils ont alors et le devoir et le moyen de consacrer une part plus large de leurs ressources aux malheureux placés en dehors de l'assistance obligatoire, et que le devoir est plus impérieux à l'égard de ces petits mineurs de seize ans, infirmes et incurables.

4° Ai-je besoin d'indiquer combien il serait grave de ranger prématurément parmi les « incurables » des enfants à l'égard desquels on n'aurait point épuisé tous les moyens possibles de cure ; la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite offre ici le mode d'action utile.

5° Enfin j'attire votre attention sur le point suivant : il est de ces petits infirmes dont l'incurabilité est avérée, mais qui néanmoins, placés dans certaines conditions, grâce à un apprentissage spécial, peuvent être, au moins partiellement, adaptés à la vie économique et mis à même de gagner leur subsistance : c'est, par exemple, le cas d'enfants dont les membres inférieurs sont paralysés, et le devoir d'assistance sociale est ici de leur donner précisément cette éducation professionnelle appropriée à leur état physique. Il conviendra d'encourager les œuvres d'initiative privée qui se proposent un si noble but. Vous me les signalerez avec soin. Les enfants qui y seront placés pourront, comme les jeunes aveugles et sourds-muets, bénéficier de bourses allouées par l'État.

Un tel apprentissage, pour porter ses fruits, devra souvent être prolongé au delà de la seizième année. Dès que l'enfant aura seize ans accomplis, la loi de 1905 jouera pour lui et offrira un double moyen de lui continuer un mode d'assistance qui est bien certainement le plus utile de tous : d'une part je suis disposé à interpréter l'article 23 de la loi de telle façon que les établissements spéciaux, où un tel apprentissage sera donné aux jeunes infirmes puissent être compris parmi « les hospices et les hôpitaux-hospices » que le conseil général doit désigner ; d'autre part, un enfant de plus de seize ans éduqué dans de telles conditions peut encore être considéré comme « placé chez des particuliers ». Dans l'un ou l'autre cas, ses dépenses d'entretien seront réparties entre commune, département et État selon les barèmes.

Il serait excellent que, à défaut de particuliers, certaines municipalités prissent l'initiative d'organiser des établissements de ce genre ; leurs dépenses d'entretien se trouveraient réduites pour les enfants de moins de seize ans, par les bourses ci-dessus visées ; pour ceux de plus de seize ans, par la loi de 1905 interprétée comme il vient d'être dit. Vous ne sauriez faire trop d'efforts pour promouvoir ou stimuler de telles initiatives et lorsqu'elles se produiront vous voudrez bien m'en informer.

#### B. — INFIRMES

Lorsque la personne qui demande le bénéfice de la loi est âgée de moins de soixante-dix ans, elle doit établir la « preuve qu'elle est atteinte d'une infirmité ou maladie reconnue incurable » et que cette infirmité ou maladie incurable la rend « incapable de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ». Dans certaines régions, se manifeste une tendance très fâcheuse à admettre des personnes atteintes d'une infirmité quelconque. S'il est vrai que cette infirmité constitue souvent une gêne fort grave, qui détermine une notable diminution de la faculté de travail et rend très difficile au malheureux l'obtention d'un emploi lucratif ; s'il est vrai que ces situations sont très dignes d'intérêt, il n'en reste pas moins évident que la loi de 1905 n'a pas pu se proposer de venir en aide à toutes les misères. Si étendu qu'il soit, son champ d'action est limité, et dans ces cas, qui sont en dehors de son domaine, il appartient aux bureaux de bienfaisance d'intervenir.

Vous ne sauriez donc faire examiner avec trop d'attention les certificats médicaux. Dans les affaires qui lui ont été soumises il a été donné à la Commission centrale de voir passer des certificats où un médecin déclarait par exemple que le postulant était « atteint de claudication, ce qui le met dans l'impossibilité de gagner sa vie ». Je ne crains pas de dire que ces certificats constituent de mauvaises actions, car ils donnent aux infirmes à qui ils sont délivrés de vaines illusions bientôt suivies de déceptions amères le jour où les commissions, appliquant la loi, rejettent leurs demandes.

Est-il besoin d'indiquer que le caractère de l'infirmité ne peut être apprécié, au point de vue qui nous occupe, qu'en tenant compte de l'âge. Un jeune homme de vingt ans, qui a eu le malheur de subir l'amputation d'une jambe, est souvent obligé d'abandonner sa profession, mais il en peut trouver une autre exigeant surtout l'usage des bras, tandis que cette adaptation serait impossible pour une personne âgée.

#### C. — INCURABLES TUBERCULEUX

C'est surtout lorsqu'il s'agit de maladies proprement dites que le diagnostic est délicat, et délicate aussi la tâche des collectivités chargées de se prononcer. Il est ici nécessaire d'exiger un certificat descriptif précis, surtout lorsqu'il s'agit de tuberculose. Si l'on doit tenir pour certain que la tuberculose est une maladie guérissable, il est non moins certain malheureusement que, en l'état actuel de la science, elle ne l'est qu'autant que l'affection n'a pas atteint un certain degré ; mais une déclaration médicale ne suffit pas. Il faut un certificat précis et détaillé sur lequel, en cas de recours, la commission cantonale et la Commission centrale pourront asseoir leur jugement. Souvent des contre-visites s'imposeront.

C'est spécialement sur les assistés admis à titre d'infirmités ou d'incurables que le contrôle sur place est indispensable pour prévenir, déceler et supprimer les abus.

#### D. — IDIOTS

La question sera traitée plus loin à propos de l'article 40.

#### E. — PRIVÉS DE RESSOURCES

##### 1° Ressources privilégiées.

L'exacte interprétation de ces mots « privés de ressources » ne peut être donnée qu'en rapprochant l'article 1<sup>er</sup> des derniers paragraphes de l'article 20 (j'entends les articles 1<sup>er</sup> et 20 modifiés par l'article 35 de la loi de finances du 31 décembre 1907).

L'article 20 pose ce principe : « Au cas où la personne admise à l'assistance dispose déjà de certaines ressources, la quotité de l'allocation est diminuée du montant de ces ressources. » Ce principe ne comporte que les exceptions nettement fixées par la loi. L'article 20 a constitué en effet un régime de privilège, d'une part pour les ressources « provenant de l'épargne, notamment d'une pension de retraite que s'est acquise l'ayant droit », d'autre part pour certaines ressources « provenant

de la bienfaisance privée », enfin, et seulement en ce qui concerne les vieillards de plus de soixante-dix ans, pour « les produits du travail ». A l'article 20 je vous donnerai quelques explications au sujet de certaines difficultés relatives à ces déductions privilégiées, mais j'insiste ici sur ce point qu'une personne demandant le bénéfice de la loi ne peut être considérée comme « non privée de ressources » et à ce titre repoussée — lorsque les ressources envisagées rentrent dans l'une ou l'autre des trois catégories privilégiées précitées (épargne, bienfaisance privée, travail au-dessus de soixante-dix ans) — sans que soit faite une rigoureuse application des dispositions si précises de l'article 20. Je prends un exemple :

Dans une commune où l'allocation mensuelle est de 12 francs par mois, soit 144 francs par an, il serait nettement illégal de repousser la demande d'un vieillard n'ayant d'autres ressources qu'une retraite de 250 francs par an qu'il se serait acquise par son épargne, sous le prétexte que le demandeur dispose de ressources de beaucoup supérieures à la pension de la loi de 1905 dans cette commune, et qu'il ne saurait dans ces conditions être considéré comme « privé de ressources » ; une telle disposition serait, ai-je dit, nettement illégale parce qu'elle méconnaîtrait les dispositions formelles de l'article 20, lesquelles ont pour but d'éclaircir le sens des mots employés. Dans l'espèce que nous avons en vue il n'est point deux façons d'interpréter la loi. On devra dire : cette pension que s'est acquise l'ayant droit jouit aux termes de l'article 20 d'un privilège ; elle ne peut être considérée pour la totalité de sa valeur, mais seulement pour la moitié de ce qui dépasse 120 francs (si l'ayant droit a élevé au moins trois enfants jusqu'à seize ans), soit  $\frac{250-120}{2}$  ou 65 francs. Voilà la « ressource »

dont, en vertu du privilège de l'article 20, je dois le considérer comme disposant ; elle est inférieure à 144 francs (taux annuel dans la commune), donc le demandeur doit être inscrit sur la liste ; et il doit recevoir une allocation réduite, soit 144 francs moins 65 francs, ou 79 francs par an, c'est-à-dire 6 fr. 50 par mois.

#### 2° Ressources non privilégiées.

Que si au contraire les ressources dont dispose le demandeur ne sont point de l'une ou l'autre des trois catégories prévues par la loi et précitées, elles sont à déduire, en totalité, de l'allocation mensuelle ; il en résulte qu'il suffit qu'elles soient au moins égales à cette allocation pour que le demandeur soit considéré comme non privé de ressources et pour qu'il ne puisse, en conséquence, être admis au bénéfice de la loi de 1905. Dans la commune précédemment envisagée où l'allocation mensuelle est de 12 francs par mois ou 144 francs par an, le demandeur ne sera pas inscrit par exemple si, en vertu d'un contrat de vente de propriété à un tiers, il reçoit de celui-ci une pension viagère de 144 francs ; il sera inscrit pour 44 francs par an (soit 3 fr. 65 par mois) si cette pension viagère n'est que de 100 francs.

#### 3° Situation de fait.

Il arrive quelquefois que ces ressources, contrairement à ce qui s'est présenté dans le cas envisagé au précédent paragraphe, ne peuvent être évaluées avec précision ; on pourra cependant décider que le demandeur « n'est pas privé de ressources » au sens de l'article 1<sup>er</sup>, en tenant compte d'une situation de fait. Je prendrai, à ce sujet, un exemple :

N'est point « privée de ressources » une personne, bien qu'agée de soixante-dix ans ou infirme, recueillie chez un ami aisé qui pourvoit à tous ses besoins et la traite comme il le ferait à l'égard de l'un de ses proches. Il n'y a même point là « la ressource fixe et permanente provenant de la bienfaisance privée », car ces mots ont un sens beaucoup plus restreint. Il y a une situation de fait claire, notoire ; et sans doute cette situation est précaire ; elle peut cesser demain ; mais alors, à ce même moment le vieillard, devenant privé de ressources, devra être admis d'urgence conformément au troisième paragraphe de l'article 7.

Pour établir qu'une personne n'est pas privée de ressources, il n'est certes point indispensable en tous les cas de pouvoir préciser la quotité et l'origine des ressources dont elle dispose ; il arrive fréquemment que certains signes extérieurs attestent de façon éclatante que ces ressources existent puisqu'elles ont permis et permettent encore d'effectuer des dépenses connues ; cette dépense est une preuve incontestablement suffisante des ressources qui l'ont couverte.

#### 4° — Créance alimentaire.

J'aborde un point fort délicat, le plus délicat peut-être de la loi, car c'est ici que les plus nombreux et les plus graves abus se peuvent commettre. Il n'est personne qui puisse mettre en doute qu'au-dessus de toutes les lois d'assistance sociale subsiste, intangible et sacré, le devoir imposé aux enfants — et par la loi civile et par la loi naturelle — de subvenir aux besoins de leurs parents âgés dans la mesure où ils le peuvent faire. Cependant il arrive trop souvent que des enfants, même en situation aisée, se dérobent à une si impérieuse obligation ; de cette ingratitude les vieillards ne peuvent rester victimes et, ainsi que je l'ai rappelé dans la circulaire du 16 avril 1906, il a été expliqué à la Chambre que « l'existence de parents tenus à la dette alimentaire et en situation de s'en acquitter ne détruit pas la dette sociale ; elle ouvre seulement un droit de recours au profit des collectivités ayant acquitté cette dette contre les parents qui n'auraient pas spontanément rempli leur devoir. On ne pourra donc pas refuser l'inscription d'un malheureux en arguant de ce que sa famille devrait lui venir en aide. » Je crois utile de préciser ce commentaire en m'inspirant de la jurisprudence constante de la Commission centrale.

Une personne demande le bénéfice de la loi ; elle a plus de soixante-dix ans ou elle remplit les autres conditions requises ; son indigence est notoire : la seule question qui se pose est celle des enfants : que faire en pareil cas ?

D'abord interroger le vieillard, savoir quels sont, où sont, et ce que font ses enfants, et s'il s'est adressé à eux pour leur faire connaître son état d'indigence et leur demander assistance. Si le vieillard répond qu'il n'a point fait cette demande, savoir pourquoi. S'il déclare s'être abstenu parce que ses enfants sont eux-mêmes sans ressources, et que leur situation à ce point de vue soit en effet notoire, point de difficulté. S'il déclare s'être abstenu simplement parce qu'il ne lui plaît pas de faire une telle demande, il conviendra que le maire, s'il ne peut sur ce point vaincre sa résistance, s'adresse directement aux enfants et les mette au courant de cette situation ; il s'adressera aussi à eux si le vieillard déclare leur avoir fait une demande et avoir essuyé un refus total ou partiel. S'adresser ainsi aux enfants est d'élémentaire prudence, car si d'emblée le vieillard était admis et que la commune fit recours contre les enfants, elle s'exposerait à ce que ceux-ci répondissent devant le juge ou qu'ils n'ont rien eu à refuser parce que rien ne leur a été demandé, ou que déjà

ils envoient au vieillard ce dont il a besoin, et qu'ils s'étonnent qu'il ait ainsi dissimulé la vérité.

Si les enfants ainsi avertis ne répondent pas ou s'ils déclarent qu'ils ne veulent ou ne peuvent rien donner, et s'il y a lieu cependant de penser qu'ils peuvent et que par conséquent ils doivent s'imposer quelque sacrifice, il conviendra que le maire les avertisse que, s'ils persistent dans leur refus, leur père sera bien inscrit mais qu'en vertu de la loi recours sera immédiatement ouvert contre eux devant qui de droit ou par la commune ou par le préfet.

Tout cela peut et doit être fait très rapidement. Si les enfants se dérobent, le vieillard sera donc assisté et le recours sera ouvert dans la forme qui sera précisée à l'article 5.

### Article 3. — Questions relatives au domicile de secours.

Ces questions, vous le savez, sont de la compétence du conseil de préfecture et du Conseil d'État. Cette haute assemblée a déjà fixé le droit sur deux points essentiels qui furent au début très controversés, à savoir : d'une part, la non-rétroactivité du domicile de secours à soixante-cinq ans (voir arrêt du 3 août 1907, que je vous ai notifié le 10 août 1907), et d'autre part, la permanence du domicile de secours (arrêt du 10 avril 1908, que je vous ai notifié le 12 mai 1908). Il faut considérer ces deux solutions comme définitivement acquises et dissuader les collectivités intéressées d'intenter sur l'un ou l'autre de ces deux points des instances qui ne peuvent que se heurter à des arrêts certains confirmant purement et simplement les arrêts précités.

Sur les points que je vais examiner, le Conseil d'État ne s'est pas encore prononcé ; les solutions que j'indiquerai ne constituent donc que des appréciations personnelles, conformes d'ailleurs à la jurisprudence qui a prévalu devant la Commission centrale lorsque celle-ci a eu à examiner les demandes d'admission formulées par des personnes paraissant ne point avoir de domicile de secours. Mais en attendant les décisions définitives du Conseil d'État, vous vous inspirerez de ces solutions dans le cas où vous aurez à intervenir en pareille matière ainsi que plus loin je vous le recommanderai (art. 11, C).

#### A. — DATE À LAQUELLE ON DOIT SE PLACER POUR CALCULER LA DURÉE DE LA RÉSIDENCE

C'est à la durée de résidence qu'est attaché le domicile de secours. Quelle date doit-on adopter comme terme ultime de cette durée ? La question a son intérêt, car tel infirme qui a quitté depuis moins de cinq ans une commune donnée au moment où il fera sa demande peut l'avoir quittée depuis plus de cinq ans le jour où il sera statué sur sa requête. Il est de jurisprudence constante, à la Commission centrale, qu'il faut se référer « à la date de la demande » ; autrement le domicile de secours dépendrait du plus ou moins de diligence qu'apporterait dans l'examen de l'affaire l'autorité chargée de prononcer l'admission et l'on aurait ce spectacle étrange et peu moral d'une collectivité que sa négligence à instruire une affaire suffirait à décharger d'une dette.

#### B. — FEMME AYANT ABANDONNÉ LE DOMICILE CONJUGAL

La femme abandonnée par son mari peut acquérir un domicile de secours qui lui soit propre (avis du Conseil d'État du 5 février 1902) ; mais je ne crois pas que l'on puisse reconnaître la même faculté à une femme qui, sans décision judiciaire, aurait quitté le domicile conjugal ; elle aurait me semble-t-il, le même domicile de secours que son mari.

#### C. — NATURALISÉS

La durée de la résidence d'où dépend l'acquisition du domicile de secours est une simple circonstance de fait, indépendante du domicile légal dont parle le code civil. La conséquence est, suivant moi, que s'agissant d'une personne récemment naturalisée française, le temps qu'elle a résidé avant la naturalisation, dans telle commune ou dans tel département, doit entrer en compte pour le calcul des cinq années de résidence auxquelles la loi attache l'acquisition du domicile de secours.

#### D. — SÉJOUR DANS UN HOSPICE PRIVÉ

D'après l'article 7 de la loi du 15 juillet 1893 auquel se réfère celle du 14 juillet 1905, le séjour occasionné par le traitement dans un établissement hospitalier est inopérant pour l'acquisition ou la perte du domicile de secours. Il semble qu'on en doit dire autant du séjour dans un hospice public. Et je serais disposé pour des motifs de droit et des considérations de fait à étendre cette solution même au séjour dans un hospice privé : je dis dans un hospice privé et non bien entendu dans une maison de retraite où les vieillards payent leur pension. J'estime que le fait pour un malheureux dénué de ressources d'avoir été recueilli par l'assistance publique ou privée ne constitue pas l'acte de volonté, de libre choix, nécessaire en principe pour influencer sur le domicile de secours.

#### E. — ENFANTS ASSISTÉS INFIRMES OU INCURABLES DEVENUS MAJEURS

Les enfants assistés infirmes ou incurables restent jusqu'à leur majorité ou leur émancipation à la charge du service départemental des enfants assistés ; ils ne sont donc pas « privés de ressources », et la loi de 1905 ne leur est pas applicable.

Après leur majorité cette charge incombe au nouveau service de la loi de 1905. S'ils ont été placés comme pupilles dans une famille habitant un autre département que celui dont ils relevaient en cette qualité, peuvent-ils acquérir un domicile de secours au lieu qu'ils habitent en fait ? Je ne le pense pas d'une manière générale et pour la raison indiquée plus haut au paragraphe D, savoir que leur séjour en ce lieu est, vu leur situation, exclusif de la liberté de choix. Je considère que cette opinion se trouve indirectement confirmée par l'arrêt du Conseil d'État du 10 avril dernier, puisqu'il ressort de cette décision que le domicile déterminé au moment où commence la mesure d'assistance est permanente tant que dure cette mesure.

### Article 5.

#### A. — RECOURS CONTRE L'ASSISTÉ OU LES PERSONNES TENUES DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE. — ASSISTANCE JUDICIAIRE

En ouvrant à la commune, au département et à l'État un recours soit contre l'assisté si on lui reconnaît ou s'il lui survient des ressources suffisantes, soit contre toutes personnes ou sociétés tenues de l'obligation d'assistance, l'article 5 accorde au profit des collectivités réclamautes le bénéfice de la loi du 10 juillet 1901, c'est-à-dire de l'assistance judiciaire.

M. le Garde des Sceaux est d'accord avec moi pour considérer que cette collectivité n'a pas, pour l'exercice de son droit, à solliciter le bénéfice de l'assistance judiciaire dans les formes prévues par la loi du 12 juillet 1901, qu'elle est admise, en effet, au bénéfice de l'assistance judiciaire, de plein droit et sans avoir à remplir aucune formalité. Si le texte même de l'article 5 de la loi du 14 juillet 1905 pouvait sur ce point présenter quelque ambiguïté, celle-ci serait pleinement dissipée par une déclaration très nette faite au cours des débats parlementaires par M. le député de Castelnaud, sur l'initiative duquel la disposition accordant le bénéfice de l'assistance judiciaire tant aux communes qu'à l'État et aux départements, a été introduite dans l'article 5 précité (Dalloz. — Jurisprudence générale, 1906, 4<sup>e</sup> partie, p. 128, note sous l'article 5).

Pour faire commettre un huissier ou un avoué, le maire, s'il s'agit d'une commune, doit donc s'adresser, suivant le cas, soit au président du tribunal, soit au juge de paix, qui assureront la désignation des officiers ministériels chargés d'occuper et d'instrumenter; cette désignation sera faite par les soins du président de la chambre des avoués ou du syndic des huissiers.

Mais la loi de 1905 ne visant que le recours soit contre l'assisté, soit contre les personnes tenues de la dette alimentaire ou les sociétés tenues de l'obligation d'assistance, la collectivité si elle entendait former des actions d'une autre nature, devrait solliciter dans les formes ordinaires le bénéfice de l'assistance judiciaire devant le bureau compétent, et faire alors la preuve de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve d'exercer ses droits en justice par suite de l'insuffisance de ses ressources. L'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1851, tel qu'il a été modifié par la loi du 12 juillet 1901, serait dans ce cas seul applicable.

#### B. — HÉRITIERS AYANT PROCURÉ DES PRESTATIONS A L'ASSISTÉ DÉCÉDÉ.

##### — ARRÉRAGES ÉCHUS

De ce qu'un recours est ouvert contre la succession de l'assisté ou les parents tenus de la dette alimentaire vis-à-vis de lui, la circulaire du 25 juillet 1907 a déduit que les arrérages échus de l'allocation mensuelle ne devaient pas être payés aux héritiers de l'assisté décédé à moins qu'ils n'aient fourni des prestations en nature à l'assisté jusqu'au jour de sa mort; dans ce cas, il était admis qu'ils pouvaient solliciter, en leur nom personnel, le prorata des arrérages, s'ils n'étaient pas tenus de la dette alimentaire. Ce dernier terme a causé des malentendus. Par l'expression « tenus de la dette alimentaire », on doit entendre, non pas indistinctement

toutes les personnes qui, aux termes du Code civil, doivent les aliments, mais celles-là seules qui seraient en fait tenues de les fournir. Or puisque, suivant l'article 208 du Code civil « les aliments ne sont accordés que dans la proportion de la fortune de celui qui les doit », si l'on a affaire à des parents indigents, ces héritiers ne peuvent être regardés comme tenus de la dette alimentaire. On ne s'expliquerait pas d'ailleurs qu'une situation moins favorable fût faite aux parents les plus proches, aux enfants, à la veuve par exemple, s'ils sont pauvres eux-mêmes, qu'à des héritiers collatéraux.

### Article 7.

#### A. — RÉCÉPISSÉ A DÉLIVRER AUX PERSONNES DEMANDANT L'ASSISTANCE

Toutes les demandes écrites formées par les vieillards, infirmes ou incurables qui estiment avoir droit à l'assistance instituée par la loi de 1905 doivent parvenir en tout état de cause au bureau d'assistance; il importe donc que le fonctionnaire chargé de la réception des dites demandes, c'est-à-dire en principe le maire, président de droit de la commission administrative du bureau d'assistance, soit tenu d'en délivrer récépissé. Aussi convient-il d'inviter les maires ou leurs représentants à délivrer récépissé de chaque demande déposée ou envoyée à la mairie par un vieillard, un infirme ou un incurable en vue d'être admis au bénéfice de l'assistance instituée par la loi du 14 juillet 1905 (avis de principe de la Commission centrale du 14 novembre 1907).

Vous ne manquerez pas de faire observer aux maires que leur responsabilité serait gravement engagée si, soit eux, soit leurs agents, refusaient, sous prétexte qu'elle est mal fondée, une demande d'assistance.

Le faute serait encore plus grave si une telle demande, remise à la mairie, était supprimée pour un motif du même genre. Seule la commission administrative est appelée à apprécier, avant que le conseil municipal statue, si l'auteur de la demande doit figurer sur l'état de propositions.

#### B. — BUREAU D'ASSISTANCE

C'est le bureau d'assistance que la loi de 1905 charge de dresser la liste des vieillards, des infirmes et des incurables remplissant les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> et résidant dans la commune. Dès lors, quand même une organisation spéciale de l'assistance médicale gratuite aurait été autorisée dans une commune, conformément à l'article 35 de la loi du 15 juillet 1893, quand même le règlement approuvé par la décision ministérielle ne comporterait pas pour l'assistance médicale gratuite l'intervention de la commission administrative du bureau d'assistance, cette commission n'en aurait pas moins à remplir l'obligation légale qui lui incombe relativement à l'assistance obligatoire des vieillards, des infirmes et des incurables.

### Article 9. — Droit de copier la liste.

J'ai été parfois consulté sur le point de savoir si les personnes autorisées par l'article 9 à réclamer contre les décisions du conseil municipal et à prendre connais-

sance de la liste déposée à la mairie, étaient en droit de copier cette liste. L'affirmative m'a semblé s'imposer, étant bien entendu que l'exercice de ce droit serait subordonné aux exigences du service de la mairie.

### Article 11. — Commissions cantonales.

#### A. — DÉLAI D'UN MOIS

Si le délai d'un mois imparti à la commission cantonale pour rendre ses décisions semble être donné à titre d'indication (1) sans autre sanction que de permettre, ce mois écoulé, de s'adresser directement à la Commission centrale, il importe du moins que l'administration fasse tous ses efforts pour que la commission cantonale ne soit pas réduite à l'impossibilité de satisfaire à la prescription légale. Je ne saurais admettre que, sous prétexte d'instruire une réclamation et de mettre l'affaire en état d'examen, le préfet ajourne la transmission d'un recours dont il serait saisi. Vous n'êtes point chargé de procéder à une instruction préalable, encore moins d'apprécier le mérite du recours et de l'écarter pour des motifs de fond ou de forme. Votre devoir est de soumettre ce recours immédiatement à la commission, en l'envoyant à son président, sauf à prêter ensuite vos bons offices, si la commission juge à propos d'y faire appel pour éclairer un point douteux.

#### B. — JOUR ET HEURE DE LA CONVOCATION

La composition de la commission cantonale dont certains membres, spécialement les représentants de la mutualité, risqueraient d'être empêchés, dans la semaine, aux heures de travail, de se rendre aux réunions, fait au président une obligation morale étroite de choisir pour les convocations un jour et une heure où tous puissent se rendre libres sans préjudicier à leurs propres intérêts.

#### C. — POUVOIRS DES COMMISSIONS CANTONALES. COMPÉTENCE

Les commissions cantonales n'ont point compétence pour trancher les contestations relatives au domicile de secours, dont la connaissance est réservée aux conseils de préfecture, sauf appel devant le Conseil d'État. Sans doute, si telle objection se rattachant à cet ordre d'idées est élevée devant une commission cantonale, et que la solution ne puisse évidemment faire doute (2), elle peut passer outre. En réalité, il n'y a pas alors de contestation. Mais si peu que l'hésitation soit permise, la commission devra surseoir et renvoyer les parties à se pourvoir devant le conseil

(1) Il en est tout autrement des délais de vingt jours prévus aux articles 9 et 11, et à l'expiration desquels les recours sont irrecevables : ces délais sont de droit étroit.

(2) Ce serait le cas, par exemple, si un maire, sans contester que le demandeur a cinq années consécutives de résidence dans la commune, alléguait que le domicile de secours ne s'acquiert qu'après dix ans ; ce serait aussi le cas si la question soulevée était une de celles sur lesquelles le Conseil d'État, dans ses arrêts précités, a fixé la juridiction.

de préfecture, afin de faire trancher préjudiciellement la contestation portant sur le domicile de secours. Autrement sa décision serait entachée de nullité pour cause d'incompétence.

#### Action du préfet.

Afin d'éviter les retards auxquels expose cette nécessaire distinction d'attributions, je vous recommande instamment de déférer sans retard au conseil de préfecture du lieu de résidence de l'impétrant toute contestation relative à son domicile de secours qui parviendrait à votre connaissance. Un avis de principe de la Commission centrale (21 janvier 1908) affirme que vous en avez le droit. Les articles 9 et 14 de la loi du 14 juillet 1905, dit cet avis, ont dans l'intérêt supérieur du service de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, conféré au préfet le droit de se pourvoir contre les décisions du conseil municipal et de la commission départementale. Par voie d'analogie, le préfet, chef du service départemental d'assistance et représentant de l'État et du département, peut porter devant le conseil de préfecture les litiges se rattachant à une question de domicile de secours ; dès lors, il lui appartient, tant de déférer directement au conseil de préfecture les demandes relatives aux individus portés sur la deuxième partie de la liste d'assistance de chaque commune, et les contestations interdépartementales concernant le domicile de secours, que de poursuivre devant le conseil de préfecture la solution des questions préjudicelles relatives au domicile de secours.

#### Fixation du chiffre de l'allocation mensuelle.

Il avait paru, au début, que la commission cantonale, saisie d'un recours contre une décision de conseil municipal refusant l'inscription, devait se borner, si le recours était jugé fondé à ordonner l'inscription, mais sans déterminer le chiffre de l'allocation mensuelle due au bénéficiaire. Le soin de déterminer ce chiffre restait, dans ce système, réservé au conseil municipal. La Commission centrale a estimé que c'était là trop restreindre le pouvoir de la commission cantonale. Juge de droit à l'admission et pouvant ainsi, par son silence sur ce point, attribuer le taux plein, elle n'excède pas l'étendue de ce pouvoir, en appréciant les déductions possibles à opérer sur ce taux plein et, par application de ces déductions, en fixant à un chiffre inférieur la pension due à l'assisté.

#### Mode d'assistance.

Par contre, la Commission centrale s'est rangée à l'opinion qu'exposait la circulaire du 16 avril 1906, à savoir que la commission cantonale ne peut modifier le mode d'assistance adopté par le conseil municipal ; elle ne peut décider notamment qu'un bénéficiaire pour qui le conseil municipal a jugé l'assistance à domicile suffisante, sera hospitalisé, ou inversement que celui dont le conseil municipal a voté l'hospitalisation recevra seulement une allocation mensuelle.

D. — LES DÉCISIONS DOIVENT ÊTRE MOTIVÉES

La loi prescrit aux commissions cantonales de statuer par décision motivée; c'est une garantie essentielle offerte aux justiciables; c'est le moyen de fournir une base de contrôle à la juridiction d'appel. La Commission centrale considère comme entachées de nullité et casse comme telles, les décisions non motivées, ou insuffisamment motivées. Il ne suffit pas que la commission cantonale dise par exemple: « Attendu que le réclamant ne justifie point remplir les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> », il faut qu'elle dise en quoi et pourquoi il ne les remplit pas. Il ne suffit point que, dans une commune où l'allocation mensuelle est de 15 francs, elle déclare estimer convenable l'attribution au demandeur d'une allocation de 10 francs; il faut qu'elle indique les ressources dont elle a fait état pour opérer cette déduction et qu'ainsi la juridiction d'appel puisse apprécier si, en l'espèce, l'article 20 a été bien appliqué.

E. — PROCÉDURE. — REGISTRE

En dehors de cette condition et de l'obligation qui est de droit strict, d'entendre ou d'appeler le maire ou le réclamant, il n'existe pas de procédure réglementaire; jusqu'ici aucune difficulté ne s'est d'ailleurs produite à cet égard. Je recommande seulement de consigner les décisions rendues sur un registre de manière à en assurer la conservation; le registre serait déposé à la mairie du chef-lieu de canton. Comme les décisions peuvent être l'objet de recours devant la Commission centrale, il semble utile de procurer toute facilité aux intéressés, c'est-à-dire aux personnes indiquées à l'article 9, pour avoir connaissance de ces décisions.

F. — MÊME ATTAQUÉES DEVANT LA COMMISSION CENTRALE, LES DÉCISIONS DES COMMISSIONS CANTONALES SONT EXÉCUTOIRES

Mais puisque les recours formés devant la Commission centrale ne sont pas suspensifs, les décisions des commissions cantonales, fussent-elles attaquées, sont immédiatement exécutoires, et vous devez tenir la main à ce qu'elles soient exécutées; s'il en était autrement, c'est la loi elle-même qui serait mise en échec. Je ne saurais trop appeler votre attention sur l'importance capitale de cette question.

G. — LE PRÉFET DOIT TOUJOURS TRANSMETTRE LES RECOURS DEVANT LA COMMISSION CENTRALE QUI LUI PARVIENNENT

La Commission centrale étant seule juge des recours formés en vertu de l'article 11 contre des décisions de commissions cantonales, j'ai à peine besoin de dire qu'il ne vous est pas loisible de retenir un de ces recours qui parviendrait à la préfecture. Alors même qu'il apparaîtrait manifestement tardif, mal fondé, introduit par une personne sans qualité, vous devez me l'adresser sans aucun retard afin que, de mon côté, j'en puisse saisir la Commission.

H. — DÉSISTEMENT. — DÉCÈS

Celle-ci, une fois saisie, ne saurait se soustraire à la nécessité de rendre une décision. Lors donc qu'en cours d'instruction le réclamant renonce à son recours, soit parce qu'il a obtenu dernièrement satisfaction du conseil municipal, soit pour toute autre raison, il ne suffit pas que vous me fassiez connaître que le pourvoi est devenu sans objet. Il faut me transmettre le désistement écrit du requérant, et me renvoyer le dossier, s'il se trouve en vos mains, de telle sorte que puisse intervenir une décision donnant acte du désistement et visant les pièces de l'affaire.

Le même renvoi doit être effectué, et pour des motifs analogues, quand le réclamant vient à décéder au cours de l'instruction.

Article 12. — Liste arrêtée par la commission cantonale. — Jugement des réclamations.

Lorsque le conseil municipal d'une commune refuse ou néglige de prendre la délibération prévue par l'article 8, la commission cantonale doit, sur votre invitation, arrêter d'office la liste des assistés de cette commune. Si des réclamations en inscription ou en radiation ou en modification du chiffre de l'allocation mensuelle sont dirigées contre les énonciations de la liste ainsi arrêtée, qui en sera juge? La Commission centrale estime que c'est la commission cantonale elle-même, non plus agissant comme organe administratif, ce qu'elle a fait en arrêtant la liste aux lieux; place du conseil municipal défaillant, mais statuant comme juridiction, ce qui est son rôle le plus habituel. Admettre le recours direct devant la Commission centrale, c'eût été diminuer les garanties dues aux justiciables, en supprimant un degré de juridiction, en privant le maire et le réclamant du droit de se faire entendre, en éliminant singulièrement les moyens d'éclairer les points contestés qui sont plus faciles à élucider sur place.

Article 18. — Radiations.

A diverses reprises la Commission centrale a été saisie de recours formulés par des assistés qui, sans motif valable, avaient été rayés. Il est tout à fait inadmissible que des conseils municipaux appliquent la loi avec une telle fantaisie. Un des caractères essentiels de cette loi de 1905 est la sécurité que par elle le législateur a entendu donner aux vieillards, aux infirmes et incurables; il a voulu les mettre à l'abri des fluctuations de la politique locale. Dans tous les cas auxquels je fais allusion, et où, je le répète, la radiation constituait un acte simplement arbitraire, la Commission centrale n'a point manqué de prendre une décision ordonnant non seulement que l'assisté indûment rayé soit rétabli sur la liste, mais encore qu'il le fût à partir du jour où la radiation avait été prononcée, et qu'il reçût en conséquence les mensualités arriérées.

Mais s'il faut que la loi soit ici très scrupuleusement respectée, il est non moins indispensable que cet article joue toutes les fois qu'une radiation doit être prononcée, et il arrivera souvent que vous aurez à prendre l'initiative d'une demande de

radiation. L'assistance doit être retirée, dit la loi, lorsque les conditions qui l'ont motivée ont cessé d'exister. Si, après l'inscription, des ressources sont découvertes à l'intéressé, que celui-ci avait le devoir de faire connaître et qu'il a dissimulées, ou s'il est nettement établi que son admission a été prononcée sur le vu d'un certificat médical inexact, ou si, encore, de quelque façon, une manœuvre apparaît ayant eu pour effet d'abuser la bonne foi du juge, la radiation doit être prononcée. Il serait scandaleux qu'elle ne pût point l'être et qu'un dupeur bénéficiât impuement, et sans aucun recours possible, du succès de sa supercherie. Il peut même se faire que des personnes aient été indûment admises par un conseil municipal complaisant ou complice, sans que rien ait pu, au moment où l'inscription a été faite, éveiller votre attention. Puis ultérieurement le contrôle sur place, organisé précisément dans ce but, vous aura révélé de tels abus; il établira que, dans telle commune, en dépit des prescriptions les plus claires de la loi, des vieillards ont été admis à son bénéfice comme « privés de ressources » bien que possédant des ressources notables, ou que des personnes âgées de moins de soixante-dix ans l'ont été bien qu'elles ne fussent ni infirmes ni incurables, bien qu'elles ne fussent pas indigentes, bien qu'elles pussent gagner leur existence par le travail.

En présence de semblables révélations, votre devoir est d'ouvrir immédiatement la procédure de radiation devant le conseil municipal d'abord puis au besoin devant la commission cantonale et enfin même, si cela est nécessaire devant la Commission centrale.

#### Article 20. — Déductions.

L'interprétation de l'article 20 donnait lieu à de sérieuses difficultés, en ce qu'il concerne les ressources à déduire du taux normal de l'allocation mensuelle. Quatre font l'objet d'avis de principe de la Commission centrale fort intéressants.

##### A. — SECOURS DE LA GUERRE ET DE LA MARINE

Le premier point était celui de savoir si les secours accordés par le Ministre de la Guerre ou le Ministre de la Marine sur des crédits budgétaires ou sur les fonds particuliers des caisses des offrandes nationales et des invalides de la marine, à d'anciens militaires ou marins et à leurs familles, peuvent être cumulés avec l'allocation mensuelle ou s'ils doivent en être déduits soit pour la totalité, soit pour partie seulement.

Des informations prises il est ressorti que les diverses allocations énoncées ci-dessus sont de deux natures; les unes sont concédées aux bénéficiaires à titre permanent et leur sont versées, soit jusqu'à leur mort, soit jusqu'à ce qu'une modification se produise dans leur situation; les autres, au contraire, constituent des secours purement éventuels dont la concession est soumise aux possibilités budgétaires et dont le renouvellement n'a lieu, en pratique, qu'à des intervalles supérieurs à une année.

D'autre part, en disposant qu'au cas où la personne admise à l'assistance dispose déjà de certaines ressources la quotité de l'allocation est diminuée du montant de ces ressources, et que la déduction à opérer est seulement partielle lorsque les ressources

proviennent de l'épargne ou de la bienfaisance privée, le législateur n'a entendu prescrire que la déduction des ressources sur lesquelles l'assisté puisse compter avec certitude. Or les allocations accordées à titre permanent présentent seules un caractère de fixité permettant à l'intéressé d'avoir cette certitude; d'ailleurs, elles ne sauraient en aucun cas être considérées comme provenant de d'épargne ou de la bienfaisance privée. De ces considérations la Commission centrale a conclu ceci (avis du 10 mars 1908): 1° d'une part, les secours permanents alloués sur les chapitres 54 et 55, paragraphe 1<sup>er</sup> du budget du Ministère de la Guerre, les rentes viagères, compléments de pensions, secours permanents servis par la caisse des offrandes nationales, les rentes accordées à titre permanent sur les fonds particuliers de la caisse des invalides de la marine doivent être déduits pour leur montant intégral de l'allocation mensuelle prévue par l'article 20 de la loi de 1905; 2° d'autre part, il ne doit pas être tenu compte pour la fixation de cette allocation, des « secours éventuels attribués à intervalles irréguliers » par le Ministre de la Marine, ainsi que par la caisse des offrandes nationales.

##### B. — RETRAITES CONSTITUÉES AU PROFIT D'OUVRIERS

La seconde question est relative aux pensions de retraites constituées sous des formes diverses au profit d'ouvriers. Comment fallait-il les envisager, et la solution ne devait-elle pas varier suivant les modalités de leur constitution? L'avis émis à ce sujet par la Commission centrale en sa séance du 10 mars 1908, aboutit aux conclusions suivantes:

Le bénéfice des dispositions de faveur édictées par l'avant-dernier alinéa de l'article 20 s'applique aux retraites constituées à l'aide de retenues opérées sur le salaire, aussi bien qu'aux retraites directement constituées par les intéressés eux-mêmes de leurs deniers, et sans distinction entre les retenues effectuées à la demande des intéressés, et les retenues effectuées en vertu des clauses du contrat de travail.

Il s'applique également aux retraites constituées à l'aide de retenues sur le salaire avec adjonction de contributions patronales, que ce double versement soit facultatif, ou bien obligatoire soit en vertu de contrat, soit en vertu d'une loi.

Il en est de même en ce qui concerne les retraites que les employeurs se sont engagés à assurer à leurs ouvriers et employés, l'attente de ces retraites pouvant, aux yeux de ces derniers, tenir lieu d'une certaine majoration effective de salaire et leur apparaître dès lors comme une épargne de salaire différé.

Il y a lieu d'envisager à part les diverses subventions ou majorations attribuées par l'État sur le budget général, soit pour encourager ou compléter certaines retraites, soit pour tenir lieu de retraites qui n'ont pu être constituées ou ont paru tout à fait insuffisantes. Le bénéfice de l'article 20 doit s'étendre aux premières, telles que celles prévues par la loi du 1<sup>er</sup> avril 1898 ou par la loi du 31 décembre 1895, qui font corps avec les retraites qu'elles ont pour but de susciter ou de faciliter; mais il ne saurait s'étendre aux secondes, telles que les majorations et les allocations prévues au profit des ouvriers mineurs par la loi du 31 mars 1903 et les lois subséquentes sur la matière, ces majorations et allocations constituant déjà, au point de vue financier, une mesure d'assistance.

La Commission centrale vient enfin d'éclaircir par des avis émis dans sa séance du 7 juillet courant deux points douteux se rapportant l'un et l'autre aux pensions de retraite.

C. — PENSIONS DE RETRAITE DES ANCIENS AGENTS OU FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT,  
DES DÉPARTEMENTS, DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Le premier était celui de savoir s'il convient de considérer comme ressources provenant de l'épargne et bénéficiant des dispositions de faveur consacrées par l'article 20, paragraphe 5, de la loi de 1905, les pensions civiles servies aux anciens fonctionnaires et agents de l'État, et qui ont été constituées, tout au moins pour partie à l'aide de retenues effectuées sur le traitement d'activité.

La Commission a estimé « que le bénéfice de ces dispositions de faveur doit s'appliquer aux retraites des ouvriers, employés et agents des exploitations de l'État, des départements, des communes et des établissements publics dans les mêmes conditions qu'aux retraites des salariés des entreprises privées; et que le bénéfice est applicable aux pensions civiles acquises en vertu de la loi du 9 juin 1853 et aux pensions allouées dans des conditions analogues aux agents des départements, des communes et des établissements publics ».

D. — PENSIONS REVERSIBLES AU PROFIT DES VEUVES ET DES ORPHELINS. —  
PENSIONS DIRECTES AUX VEUVES ET AUX ORPHELINS

J'avais aussi prié la Commission centrale d'examiner s'il convenait d'étendre les avantages des dites dispositions aux veuves et aux orphelins mineurs des titulaires de pensions de retraites, lorsqu'il y a eu reversion de la pension sur la tête des veuves et orphelins mineurs? Convenait-il aussi d'étendre le même bénéfice aux unes et aux autres, lorsque, dans certains cas exceptionnels, une pension directe leur est attribuée, à raison des services de l'agent?

Voici l'avis de la Commission :

Les secours ou pensions de reversion attribuables aux orphelins et veuves de salariés et agents des entreprises privées de l'État, des départements, des communes et des établissements publics ne peuvent juridiquement être considérées comme provenant de l'épargne personnelle desdits orphelins et veuves, ni, dès lors, bénéficier à leur profit des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 20 de la loi du 14 juillet 1905.

Il en est de même des pensions ou secours qui leur sont directement attribués à raison des services rendus par le père ou mari,

Il en est de même encore des retraites constituées au nom des veuves du fait des versements opérés par leurs maris à la caisse nationale des retraites et il n'en pourrait être autrement que si les veuves établissaient que les versements avaient été effectués de leurs deniers personnels.

C'est là une règle générale d'appréciation; il conviendrait, suivant moi, d'admettre une dérogation dans le cas où la veuve pourrait justifier qu'elle a, par ses efforts personnels, contribué à l'épargne qui a procuré la pension dont elle continue à jouir après le décès du titulaire.

E. — DÉPÔT A LA CAISSE D'ÉPARGNE

Le régime de faveur institué par le paragraphe 5 de l'article 20 pour les ressources « provenant de l'épargne » s'applique-t-il aux revenus produits par des fonds dépo-

sés dans une caisse d'épargne? Ou bien doit-on dire que le titulaire d'un livret de caisse d'épargne ne saurait être dépourvu de ressources tant qu'il peut disposer librement des capitaux dont ce livret est la représentation? C'est la seconde de ces opinions qui a prévalu auprès de la Commission centrale. Elle a considéré que ces capitaux dont le propriétaire peut à tout instant faire emploi constituent des ressources au même titre que les fonds placés en compte courant dans une banque ou du numéraire enfermé dans un coffre. En rapprochant des mots « provenant de l'épargne » cette mention : « notamment d'une pension de retraite que s'est acquise l'ayant droit », le législateur a signifié qu'il avait en vue un produit de l'épargne, en quelque sorte consolidé, et non pas essentiellement mobile. Il va sans dire que l'intéressé irait au devant de l'objection s'il transformait en rente viagère le montant de son livret de caisse d'épargne, étant toujours entendu que ce livret correspond à des économies accumulées, puisque autrement, malgré la dénomination, on ne serait pas effectivement en présence de ressources provenant de l'épargne.

Article 26. — Frais d'inhumation.

Par analogie avec ce qui se pratique pour l'assistance médicale gratuite, j'admets que l'on considère comme accessoires nécessaires de l'assistance donnant lieu aux mêmes subventions que la dépense principale les frais d'inhumation occasionnés par les bénéficiaires de la loi de 1904 décédés dans les hospices publics. Il serait trop dur et même peu équitable d'appliquer ici la règle que la sépulture des indigents doit être assurée par la commune du lieu du décès (article 93 de la loi du 5 avril 1884). Les villes dont les hospices sont d'ailleurs obligés de recevoir les vieillards, infirmes et incurables des communes dépourvues d'établissement hospitalier se verraient alors grevées du fait de l'application de la loi nouvelle. Mais ce motif n'existant pas quand il s'agit de bénéficiaires non hospitalisés, il faut s'en tenir, pour eux, au droit commun; la commune du lieu du décès est chargée, à défaut de la famille, des frais de leur inhumation, sans participation du département ni de l'État.

Article 27. — Participation du bureau de bienfaisance.

La participation éventuelle des bureaux de bienfaisance aux dépenses du nouveau service prévue par l'article 27, paragraphe 2 de la loi de 1905 a motivé certaines hésitations. Il ne faut pas perdre de vue que si désirable et rationnelle qu'elle soit, cette participation ne saurait être imposée. L'arrêt du Conseil d'État du 14 février 1908 (commune de Lupiac), rendu, à la vérité, au sujet de l'application de la loi du 15 juillet 1893, mais dont les motifs pourraient s'étendre au cas actuel, confirmerait, s'il en était besoin, le caractère facultatif de la contribution des bureaux de bienfaisance. Vous ne pouvez donc agir vis-à-vis des commissions administratives que par voie de conseil.

La circulaire du 6 avril 1906 indiquait comme pouvant être prélevé d'une manière générale, au profit de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, un cinquième des ressources libres des bureaux de bienfaisance. C'est là, je dois y

insister, une simple indication, et je précise, puisque cela n'a pas été partout compris, qu'il s'agit des ressources propres du bureau. On ne saurait y faire entrer, par conséquent, le produit de subventions facultatives que la commune accorde à l'établissement pour l'aider à remplir sa mission charitable.

#### Article 34. — Compétence des conseils de préfecture.

Certains conseils de préfecture, saisis d'une contestation relative au domicile de secours qui mettait en jeu une commune de leur département et une autre collectivité située en dehors de leur ressort territorial, retenus par le scrupule d'excéder les limites de leur compétence, se sont bornés à statuer au regard de la commune et, par exemple, ont décidé que cette commune n'était point le domicile de secours de l'impétrant, sans dire en même temps quel était ce domicile. Sous réserve du droit qui appartient exclusivement au Conseil d'État, et en attendant que la haute assemblée se prononce, je doute qu'un semblable scrupule soit fondé. C'est l'intégralité des litiges concernant le domicile de secours que l'article 34 attribue, suivant moi, au conseil de préfecture du département où l'intéressé a sa résidence, et, en décidant sur l'ensemble du litige dont il est saisi, le tribunal administratif évite des retards préjudiciables à l'assisté ou à la collectivité qui finalement sera reconnue débitrice (car si une autre collectivité a fait les avances, la première se trouvera, si l'on tarde, en présence d'une dette plus considérable et la seconde aura, de son côté, à exposer des avances plus fortes qu'il ne faudrait). Seulement la collectivité que le conseil de préfecture considère comme étant celle du domicile de secours, devra, cela va de soi, être appelée en cause préalablement au jugement, et mise à même de présenter ses moyens de défense.

#### Article 40. — Idiots et épileptiques.

Il n'est pas dérogé, porte l'article 40, aux lois relatives aux aliénés. Les idiots et les épileptiques doivent-ils être regardés comme des aliénés régis par la loi de 1838, ou comme des infirmes ou incurables bénéficiaires de la loi de 1905 ? La question, souvent posée, ne comporte pas de réponse absolue. C'est par espèce qu'il faut chercher une solution, et, pour se décider, on devra presque toujours recourir à l'appréciation d'un médecin aliéniste qui examinera le sujet. D'une manière générale, il est à considérer que l'idiot, admis à l'assistance de la loi de 1905, serait presque toujours un objet de gêne considérable pour les autres pensionnaires de l'établissement s'il était hospitalisé, et, chose plus grave, qu'on ne pourrait l'hospitaliser que s'il y consentait, et seulement tant qu'il y consentirait ; il lui serait loisible de réclamer l'assistance à domicile. Or, personne ne conteste les dangers que court l'idiot libre de vaguer et les dangers qu'il fait courir à autrui. Quant aux épileptiques, on peut en dire à peu près autant suivant la fréquence et la gravité des crises. Il se peut qu'un épileptique, même incurable, ne soit pas du fait de sa triste maladie empêché de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ; il se peut qu'incapable de travailler, son état ne comporte pas le placement dans un asile d'aliénés ; mais il se peut aussi que ce placement soit le mode d'assistance qui convienne le mieux à sa situation. C'est affaire au médecin aliéniste d'en juger.

J'ai terminé les explications que comportait l'état actuel de la jurisprudence ou que m'a suggérées l'observation de ces dix-huit premiers mois d'application de la loi nouvelle ; vous m'accuserez réception de la présente circulaire et si vous éprouvez quelque difficulté à l'insérer au recueil des actes administratifs, vous porterez au moins à la connaissance des municipalités, par la voie de ce recueil, le numéro du *Journal officiel* où elle aura paru.

Je continuerai à vous tenir régulièrement informé, au fur et à mesure, des nouvelles solutions interprétatives qui interviendront soit devant le Conseil d'État, soit devant la Commission centrale. De votre côté vous voudrez bien me signaler avec soin les questions intéressantes que la pratique journalière aura fait apparaître dans votre département et les abus de divers ordres qui sembleraient s'y implanter en dépit de vos efforts.

Je ne saurais trop vous recommander de veiller avec la plus grande attention au bon fonctionnement de cette loi ; vous ne la défendez de façon efficace contre les dénaturations possibles que le jour où vous aurez organisé un contrôle sur place, dont vous aurez confié le soin à un homme à la fois actif et sûr. Ce contrôleur, toujours en tournée, ira de commune en commune, spécialement dans celles où le nombre d'assistés est anormal, trop bas ou trop fort, vous donnant ainsi une présomption des injustices qu'il faut réparer ou des abus qu'il faut faire disparaître.

Il vous signalera les pauvres gens dont la demande a été écartée sans souci d'équité et qui dans l'ignorance de leur droit n'ont pas ouvert de recours ; il leur fera faire une nouvelle demande dont, en cas de nouveau refus du conseil municipal, vous poursuivrez l'admission dans les délais légaux devant la juridiction d'appel.

En vous signalant d'autre part les abus plus graves, il vous permettra d'ouvrir la procédure de radiation dont je vous ai parlé à l'article 18.

Il contribuera enfin à vous signaler les personnes admises dont les enfants pourraient et, par conséquent, devraient assurer, au moins partiellement l'entretien ; contre ces enfants vous ne manquerez pas, à défaut du maire, je vous en renouvelle la recommandation pressante, d'intenter le recours prévu par la loi dans la forme que j'ai précisée plus haut. C'est je le reconnais, une besogne fort ingrate, mais c'est une besogne nécessaire ; il la faut accomplir dans l'intérêt des pauvres, dans l'intérêt de la loi. Choisissez sans tarder les cas les plus frappants, où la situation aisée des enfants est des plus notoires, où il est le plus scandaleux de les voir se dérober à leur obligation civile et naturelle ; soutenez à fond le droit ; donnez aux jugements que vous obtiendrez une large publicité ; ces exemples préviendront bien des abus.

Ce contrôle sur place ne peut être organisé qu'avec l'assentiment du conseil général ; il vous sera aisé de convaincre l'assemblée départementale que cette organisation, si elle n'est déjà effectuée, s'impose d'urgence. Au cas où ce contrôle serait déjà établi, vous examinerez soigneusement avec le conseil général, s'il ne convient pas de le fortifier.

Veillez aussi à ce que MM. les sous-préfets président en personne, le plus souvent qu'il sera possible, les commissions cantonales ; qu'ils fassent tous leurs efforts pour que les décisions de ces commissions soient sérieusement motivées, conformes à la lettre et à l'esprit de la loi, offrant ainsi les garanties de premier ordre que le législateur a voulu instituer.

Nous ne pouvons dire que la loi du 14 juillet 1905 est intégralement appliquée

que le jour où le bénéfice en sera assuré à tous ceux pour qui elle a été faite, et à ceux-là seulement. C'est ce double but qu'il faut atteindre. La tâche est digne de vos efforts.

*Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,*

G. CLEMENCEAU.

# TABLE

Pages.

EXPOSITION..... 5

## A. — Décisions du Conseil d'État.

3 août 1907: Consolidation du domicile de secours à 65 ans.....	9
10 avril 1908 : L'allocation mensuelle est fixe et permanente ..	11
22 mai 1908 : Le domicile de secours des vieillards de plus de 65 ans est déterminé par leur résidence du 1 <sup>er</sup> janvier 1902 au 1 <sup>er</sup> janvier 1907.....	15

## B. — Décisions contentieuses de la Commission Centrale.

14 mai 1907: La demande d'assistance écrite est une formalité essentielle.....	21
4 juin 1907: Les postulants à l'assistance doivent justifier que leurs parents, tenus à la dette alimentaire, se refusent à acquitter cette dette.....	24
14 novembre 1907: Ressources provenant du travail d'un septuagénaire.....	25
3 décembre 1907: La commission cantonale agissant comme autorité administrative.....	26
24 décembre 1907: Délai de 20 jours pour faire appel à la Commission Centrale, à peine de forclusion.....	27
7 janvier 1908: Le préfet du département de la résidence n'est pas compétent pour faire appel d'une décision rendue dans un autre département.....	29
7 mars 1908 : Le postulant à l'assistance qu'on a refusé d'inscrire sur la 2 <sup>me</sup> partie de la liste peut faire appel à la commission cantonale de sa résidence.....	30
28 mars 1908: Le conseil municipal est seul compétent pour statuer sur le mode d'assistance.....	31

TABLE

14 avril 1908 : Le titulaire d'un livret de caisse d'épargne n'est pas dénué de ressources.....	33
16 mai 1908 : Les décisions prononçant le retrait de l'assistance doivent énoncer des motifs conformes aux dispositions de l'article 18.....	34
11 avril 1908 : La loi n'est pas applicable aux mineurs de moins de 16 ans, parcequ'ils ne sont pas en âge de vivre du produit de leur travail.....	36
30 juin 1908 : La radiation de la liste d'assistance ne peut avoir lieu que si les conditions qui ont motivé l'inscription ont changé.....	38
23 juillet 1908 : N'est pas privé de ressources le postulant à qui ses enfants ont promis une pension alimentaire suffisante....	39
23 juillet 1908 : Les conseils de préfecture sont seuls compétents pour statuer sur les questions de domicile de secours.....	41

**C. — Avis de la Commission Centrale.**

12 mars 1907 : Taux applicable à l'assisté ne résidant pas dans la commune de son domicile de secours.....	45
27 mars 1907 : La loi de 1905 ne s'applique pas aux mineurs de moins de 16 ans.....	46
28 mai 1907 : Les recours à la Commission Centrale sont recevables même s'ils ne sont pas accompagnés du texte des décisions attaquées.....	47
19 mars 1907 : Les demandes d'assistance formées par des postulants sans domicile de secours peuvent être adressées à la commission sans avoir été examinées par le conseil municipal ou par la Commission Départementale.....	50
27 mars 1907 : L'assisté de plus de 65 ans qui, au 1 <sup>er</sup> janvier 1907, résidait depuis cinq ans dans une commune, y a son domicile de secours.....	53
25 mai 1907 : La durée de la résidence pour acquérir ou perdre le domicile de secours est fixée à 5 ans, et cette disposition est applicable depuis la mise en vigueur de la loi.....	54
25 mai 1907 : Le délai de 20 jours pour faire appel devant la Commission Cantonale, ne court, pour l'intéressé qui ne réside	

pas dans la commune où la décision a été rendue, que du jour où la notification de cette décision lui a été faite.....	56
18 juin 1907 : Les recours à la Commission Centrale peuvent être formés soit par le maire, au nom de la commune, soit, à défaut du maire, par le préfet, chef du service départemental.....	57
9 juillet 1907 : Les pensions allouées aux aveugles sur les fonds des Quinze-Vingts doivent être déduites intégralement du taux de l'allocation.....	59
9 juillet 1907 : Les rentes servies à des victimes d'accidents du travail doivent être déduites intégralement du taux de l'allocation.....	60
18 juillet 1907 : Pour les communes dont le centime démographique est compris entre deux échelons du barème A, les subventions de l'État doivent être calculées d'après le pourcentage de l'échelon inférieur.....	62
25 juillet 1907 : Les assistés contre qui un recours à la Commission Centrale a été formé ont 15 jours, après la notification de ce recours, pour fournir leurs observations.....	63
21 janvier 1908 : Le préfet est qualifié juridiquement pour saisir le conseil de préfecture des litiges relatifs au domicile de secours.....	65
14 novembre 1907 : Les maires doivent délivrer récépissé des demandes d'assistance.....	66
30 juillet 1907 : La commune du domicile de secours n'est tenue que jusqu'au taux adopté par elle, bien que le taux de la commune où réside un de ses assistés soit plus élevé.....	67
14 janvier 1908 : Les secours permanents aux anciens militaires et marins doivent être déduits intégralement; les secours éventuels ne donnent lieu à aucune déduction.....	68
10 mars 1908 : Les pensions de retraite servies à des ouvriers et les majorations des dites pensions servies par l'État ne donnent lieu à aucune déduction.....	71
7 juillet 1908 : Les pensions de retraite des ouvriers, employés et agents d'exploitations de l'État, des départements, des communes et des établissements publics ne donnent lieu à aucune déduction; il en est de même des pensions civiles allouées aux agents des départements, des communes et des établissements publics.....	73

7 juillet 1908: Les pensions et secours des veuves et orphelins mineurs des salariés et agents des entreprises privées de l'État, des départements, des communes et des établissements publics doivent être déduits du taux de l'allocation; il en est de même des pensions de retraite constituées au nom des veuves, lorsque des versements ont été opérés par leurs maris..... 75

**ANNEXES**

**I. — Lois, décrets et arrêtés.**

Loi du 14 juillet 1905..... 79  
 Tableau A. — Barème servant à déterminer la part des communes..... 91  
 Tableau B. — Barème servant à déterminer la part des départements..... 92  
 Tableau C. — Barème servant à déterminer la subvention directe et complémentaire de l'État..... 93  
 Loi du 31 décembre 1907, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1908 (art. 35, 36 et 37.)..... 94  
 Tableaux A et B annexés à la loi sur l'assistance médicale gratuite..... 95  
 Décret du 14 avril 1906 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 juillet 1905..... 96  
 Décret du 30 mars 1907 relatif à l'application de la loi du 14 juillet 1905 à la ville de Paris..... 100  
 Décret du 22 novembre 1907 modifiant le décret du 14 avril 1906. 109  
 Arrêté du 27 décembre 1906 fixant le modèle du Bon destiné au paiement des allocations..... 109  
 Arrêté du 18 janvier 1907 instituant la Commission Centrale. 110  
 Décret du 3 mai 1908 pour la revision de la liste d'assistance de la ville de Paris..... 111

**II.—Circulaires ministérielles.**

I. — Indications des circulaires antérieures au 30 novembre 1907..... 115  
 II. — Circulaires postérieures au 30 novembre 1907..... 118  
 Circulaire du 30 novembre 1907 relative au renouvellement en 1908 des listes d'assistance..... 118  
 Circulaire du 15 janvier 1908 concernant l'admission à l'assistance des vieillards de plus de 70 ans..... 119  
 Circulaire du 16 janvier 1908 relative à la cessation d'attribution de pensions aux aveugles sur les fonds des Quinze-Vingts..... 122  
 Circulaire du 20 janvier 1908 relative aux modifications apportées par la loi de finances à la loi du 14 juillet 1905 en ce qui concerne la répartition des dépenses..... 123  
 Circulaire du 12 février 1908 relative aux justifications à produire en vue du versement des subventions de l'État. 125  
 Modèles d'États récapitulatifs annexés à la circulaire du 12 février 1908..... 129  
 Circulaire du 10 mars 1908 relative au visa par les maires des états d'allocations mensuelles..... 151  
 Circulaire du 12 mai 1908 relative à la permanence du domicile de secours..... 152  
 Circulaire du 14 juillet 1908 contenant des instructions générales..... 154

